Communauté de communes du Canton de Semur-en-Brionnais

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Approbation

PIECE 1d - RAPPORT DE PRESENTATION
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Révision du PLUi prescrite le	12 octobre 2015
Arrêt du projet de révision du PLUi le	13 mai 2019

Vu pour être annexé

à notre délibération en date du

Le Président,

Atelier du triangle

MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

asea
www.asea-avocats.com
Des avocats pour agir, s'organiser et se défendre

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 1

1.A. Contexte de l'évaluation environnementale 2

1.B. Présentation du projet 4

2. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES 10

2.A. Les attendus 11

2.B. Justification des plans et programmes retenus pour l'analyse de l'articulation 11

2.C. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes retenus 12

3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT - PRÉSENTATION DU PROFIL ENVIRONNEMENTAL 26

3.A. Espaces ruraux, agricoles, consommation d'espace 27

3.B. Le cycle de l'eau 28

3.C. Milieux naturels et biodiversité 28

3.D. Paysage et patrimoine bâti 29

3.E. Santé environnement 29

3.F. Climat et énergie 30

3.G. Les transports et déplacement : 30

4. ANALYSE EXPOSANT LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROPOSITION DE MESURES 31

4.A. Principes méthodologiques pour l'évaluation 32

4.B. Analyse des incidences du PLUI sur les différentes composantes de l'environnement 34

4.C. Focus sur les secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable 55

4.D. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 60

5. EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPÉRÉ 69

6. RÉCAPITULATIF DES MESURES PROPOSÉES 71

6.A. La séquence éviter-réduire-compenser (ERC) 72

6.B. Synthèse des mesures résiduelles : 72

7. DISPOSITIF DE SUIVI POUR L'ÉVALUATION DES EFFETS DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT 74

7.A. Principes pour la définition des modalités de suivi 75

7.B. Référentiel d'évaluation proposé 75

8. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET EXPOSÉ DES MÉTHODES UTILISÉES POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLUI 78

8.A. Méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale 79

8.B. Résumé non technique 81

1. INTRODUCTION

1.A. CONTEXTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.A.1. Le PLUi et l'environnement

Les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme sont affirmées dans les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH). Ces dispositions ont été progressivement renforcées notamment avec les lois Grenelle puis ALUR.

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme imposent une prise en compte de l'environnement. En conséquence, sous peine d'illégalité, les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales.

Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part (Article L101-2).

1.A.2. La démarche d'évaluation environnementale

La loi SRU avait déjà introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R.123 du code de l'urbanisme).

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Les objectifs de cette évaluation sont à la fois de :

- **fournir les éléments de connaissance environnementale** utiles à l'élaboration du projet communal
- **favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux** ;
- **vérifier la cohérence avec les obligations réglementaires et leur articulation avec les autres plans et programmes** en vigueur sur le territoire.
- **évaluer chemin faisant les impacts du projet sur l'environnement**, et au besoin, proposer des mesures visant à les améliorer,
- **contribuer à la transparence des choix** et la consultation du public
- **préparer le suivi de la mise en œuvre du PLUi** afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés.

En application des articles R104-8 et R104-9, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision ;
- 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31.

Du fait de la présence de 3 sites Natura 2000 sur le territoire intercommunal, le PLUi de de la communauté de communes de Semur-en-Brionnais doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale dite «systématique» ;

L'évaluation environnementale vise ainsi à s'assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement des territoires et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

La démarche d'évaluation n'est pas conduite de manière distincte de l'élaboration du plan mais en fait partie intégrante et accompagne chacune des étapes de l'élaboration. Elle s'inscrit dans un **cheminement itératif**, notamment entre, d'une part, les étapes de définition des objectifs et des actions de celui-ci et, d'autre part, leur évaluation quant à leurs effets probables sur l'environnement.

Elle est **proportionnée** au plan et adaptée à son niveau de précision : de fait, certaines exigences de l'évaluation, comme « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet », ne peuvent pas toujours être traitées en l'absence de localisation précise du projet.

1.A.3. Le contenu de l’évaluation environnementale

En matière de document d'urbanisme, l’évaluation environnementale a été fixée par le décret du Décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme modifié par le décret du 18 décembre 2015.

L’article R.151-3 du code de l’urbanisme définit le contenu du rapport de présentation des documents d’urbanisme faisant l’objet d’une évaluation environnementale.

Pour en faciliter la lecture, le rapport environnemental du PLUi a été construit selon le même ordonnancement que l’indique le dit article. Cela permet notamment de garantir la complétude du dossier et de retrouver plus facilement chacune des pièces qui le composent.

L’évaluation environnementale concerne l’ensemble du projet, et apprécie notamment les incidences sur l’environnement, du PADD, du zonage, du règlement et des orientations d’aménagement et de programmation. Conformément aux dispositions réglementaires, une attention particulière est portée aux zones naturelles remarquables (tel le site Natura 2000 qui fait l’objet d’une évaluation d’incidences spécifique, les zones humides). L’évaluation environnementale s’intéresse également particulièrement aux thématiques clés du Grenelle : l’économie d’espace, les économies d’énergie et la lutte contre le changement climatique, la préservation et la restauration des trames vertes et bleues.

Article R.151-3 du Code de l’Urbanisme	
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :	
1°	*Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
2°	*Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
3°	*Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
4°	*Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
5°	*Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
6°	*Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
7°	*Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

1.B. PRÉSENTATION DU PROJET

1.B.1. Le PADD

Le territoire de la Communauté de Communes du canton de Semur-en-Brionnais (CCSB) fonde ses caractéristiques et son attractivité sur un patrimoine exceptionnel **composé de 3 piliers** : l'agriculture, le paysage et le patrimoine bâti, les milieux naturels, riches et diversifiés et un environnement préservé.

Le projet porté dans le cadre du PLUi entend fonder son développement sur la préservation et la valorisation de ce triptyque.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes du canton de Semur-en-Brionnais (CCSB) est ainsi structuré de la façon suivante :

- Une **ORIENTATION SOCLE**, qui constitue la « colonne vertébrale » du projet et qui pose le principe suivant : **« Fonder le développement sur le socle patrimonial du territoire »**

Cela doit se traduire concrètement par la préservation et la valorisation des trois piliers suivants :

Sur ce socle, viennent se décliner quatre **ORIENTATIONS DE DÉVELOPPEMENT pour le territoire :**

- A- Forger les conditions **d'accueil et de qualité de vie pour tous les habitants** actuels ou futurs, dans un cadre de mixité générationnelle et sociale
- B- Maintenir et développer **l'activité locale** autour de l'agriculture, de l'artisanat et des services
- C- Valoriser le **potentiel touristique** du territoire en s'appuyant sur un accueil qualitatif
- D- Réduire la **dépendance énergétique** du territoire

Ces orientations de développement sont définies de telle manière qu'elles ne fragilisent pas le « socle patrimonial » du territoire. Au contraire, elles viennent s'appuyer sur ces richesses et cherchent à les valoriser de façon à **inscrire le développement dans une perspective durable.**

▶ORIENTATION SOCLE « FONDER LE DÉVELOPPEMENT SUR LE SOCLE PATRIMONIAL DU TERRITOIRE

Cette orientation se décline de la manière suivante :

- **Maintenir une agriculture dynamique et durable**, s'appuyant sur un tissu dense l'exploitations autour de l'élevage de bovin herbager et de productions de qualité par le maintien de l'outil de production (les terres, les sièges d'exploitations, les dessertes et déplacements agricoles, ...)
- **Préserver et valoriser les équilibres et les richesses du paysage** en préservant les équilibres paysagers (bocage, silhouette des bourgs, points de vue panoramiques) et les richesses patrimoniales (préservation du bâti patrimonial et intégration des constructions nouvelles).
- **Préserver un environnement de qualité** en préservant la trame verte et bleue, en conservant un territoire qualitatif en veillant à limiter les nuisances, en prenant en compte les risques.

ORIENTATION A « FORGER LES CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE QUALITE DE VIE POUR TOUS LES HABITANTS ACTUELS OU FUTURS, DANS UN CADRE DE MIXITE GENERATIONNELLE ET SOCIALE »

L'objectif de la collectivité est de conserver une dynamique d'accueil de population en veillant à assurer la mixité sociale et générationnelle et en continuant à accueillir une population nouvelle qui recherche la campagne.

Cette orientation relative à l'accueil de population et le développement urbain se décline selon les principes et objectifs suivants :

- A1 - répondre à la demande de logements « à la campagne »
- A2 - renforcer une offre en logement spécifique de centre bourg
- A3 – maintenir un niveau d'équipements, de services et de commerces
- A4 – organiser les déplacements et transports

Cette orientation doit être cohérente avec la préservation du socle patrimonial en veillant notamment à limiter la consommation d'espace, intégrer l'enjeu paysager, préserver les espaces naturels sensibles, veiller à optimiser les réseaux ses et humides existants.

Les objectifs fixés par la collectivité sont un taux de croissance de 0,47% par an soit à l'horizon 2035 l'accueil de 5 716 habitants supplémentaires et la construction de 480 logements (372 logements neuf et la création de logements via le changement de destination des anciens bâtiments agricoles).

La répartition du nombre de logement à créer par commune est présentée dans le graphe ci-après :

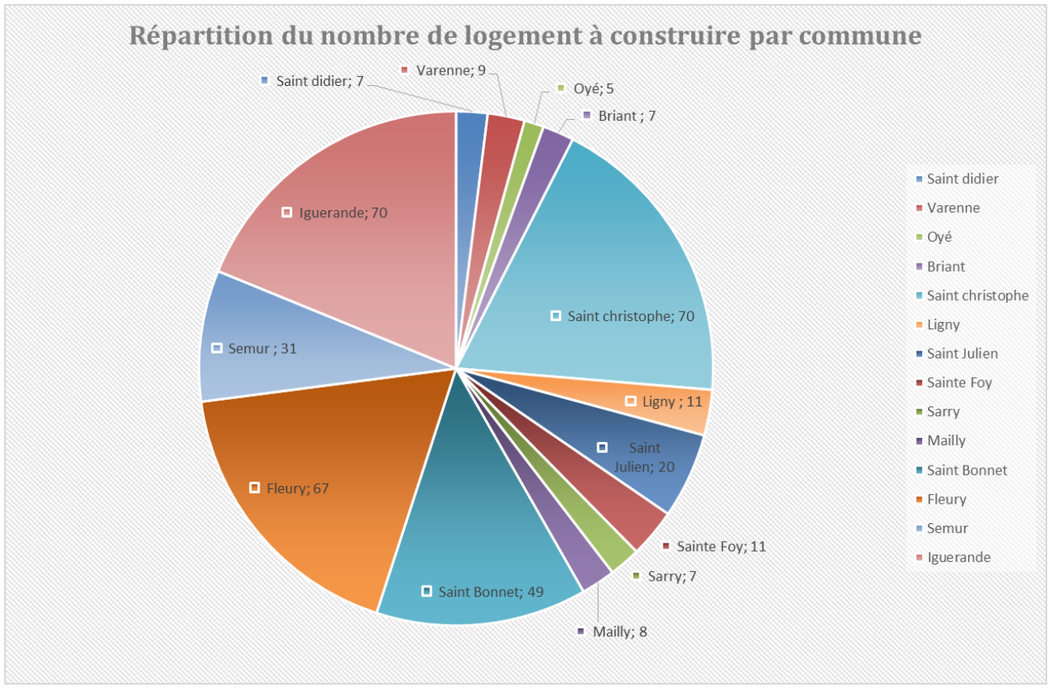

En l'occurrence, le PADD retient le principe de **rééquilibrage de la répartition des nouveaux logements à produire** en s'appuyant sur l'armature urbaine définie par le Scot. Ainsi, pour le territoire de la CCSB :

- 38% des nouveaux logements trouveront place dans les « bourgs principaux » : à savoir Saint-Christophe-en-Brionnais et Iguerande,
- et 62% dans les « communes rurales » : soit les 12 autres communes du territoire.

Sur la question de la densité, le PADD se fixe un objectif ambitieux en suivant les niveaux de densités minimales fixées par le Scot, à savoir une moyenne de :

- 12 logements par hectare pour les « bourgs principaux »
- 10 logements par hectare pour les « communes rurales »

Pour créer ces logements, le besoin foncier est estimé à 34,5 ha hors rétention foncière.

ORIENTATION B « MAINTENIR ET DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ LOCALE AUTOUR DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES »

La collectivité souhaite définir un cadre adapté pour les entreprises existantes et de s'appuyer sur le tissu économique existant composé de l'agriculture, de l'artisanat et des services.

Cette orientation se décline selon les objectifs suivants :

- B1 - Accompagner le devenir des activités existantes : accompagner la diversification ou le développement des activités existantes, l'installation de nouveaux projets agricoles.
- B2 – Faire émerger et orienter les nouvelles initiatives favoriser l'installation de nouvelles activités, dans le bâti ou les zones urbaines existants, promouvoir les productions agricoles de qualité et répondant aux besoins locaux.
- B3– S'appuyer sur les spécificités du territoire et encourager les partenariats : soutenir l'économie locale et présentielle et travailler en partenariat avec les territoires voisins pour l'offre de foncier à vocation économique.

Ainsi il n'est pas prévu de création de zone d'activité.

Ce développement économique s'articule avec la préservation du socle patrimonial en recherchant notamment la diversification des productions agricoles, la bonne intégration paysagère des bâtiments d'activité, la préservation des sites naturels, le développement de projets exemplaires du point de vue environnemental et énergétique.

ORIENTATION C « VALORISER LE POTENTIEL TOURISTIQUE DU TERRITOIRE EN S'APPUYANT SUR UN ACCUEIL QUALITATIF »

La collectivité souhaite valoriser l'attractivité du territoire et maintenir l'offre de services existants notamment en matière d'hébergement et de restauration.

Cette orientation se décline selon les objectifs suivants :

- C1 - préserver la complémentarité de l'offre : permettre le développement de l'offre autour des trois piliers, paysage culturel de l'élevage bovin, patrimoine bâti et nature ;
- C2 - Renforcer le rôle et la spécificité des « portes d'entrée » : Saint-Christophe-en-Brionnais, Iguerande, Semur-en-Brionnais.
- C3 – Diversifier l'offre d'hébergement
- C4 - Proposer une valorisation autour de l'eau
- C5 – Étudier le développement d'une offre de loisirs nouvelle plus à destination des familles
- C6 – Renforcer la complémentarité des modes de déplacement : mettre en place une politique de stationnement adaptée, organiser une armature modes doux.

Cette démarche de valorisation touristique s'appuie sur le socle patrimonial en veillant à ne pas le remettre en cause.

ORIENTATION D : RÉDUIRE LA DÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE DU TERRITOIRE

La Communauté de Communes du Canton de Semur-en-Brionnais porte la volonté de mettre en œuvre un projet de territoire respectueux de l'environnement, qui prenne en compte l'enjeu énergétique.

Il s'agit à la fois de maîtriser l'empreinte carbone des choix opérés, mais aussi de lutter contre la précarité énergétique.

Cette orientation se décline selon les objectifs suivants :

- D1 – Tendre vers la sobriété et l'efficacité énergétique et la performance environnementale en favorisant les économies d'énergie et en intégrant la question énergétique dans les aménagements.
- D2 – Favoriser le recours aux énergies renouvelables.
- D3 – préserver les ressources naturelles et notamment l'eau et les matériaux.

Cette orientation s'articule avec le socle patrimonial en ayant pour objectif de décliner ces objectifs au niveau de l'activité agricole et en veillant à ne pas aller à l'encontre des enjeux de préservation des patrimoines naturels et agricoles.

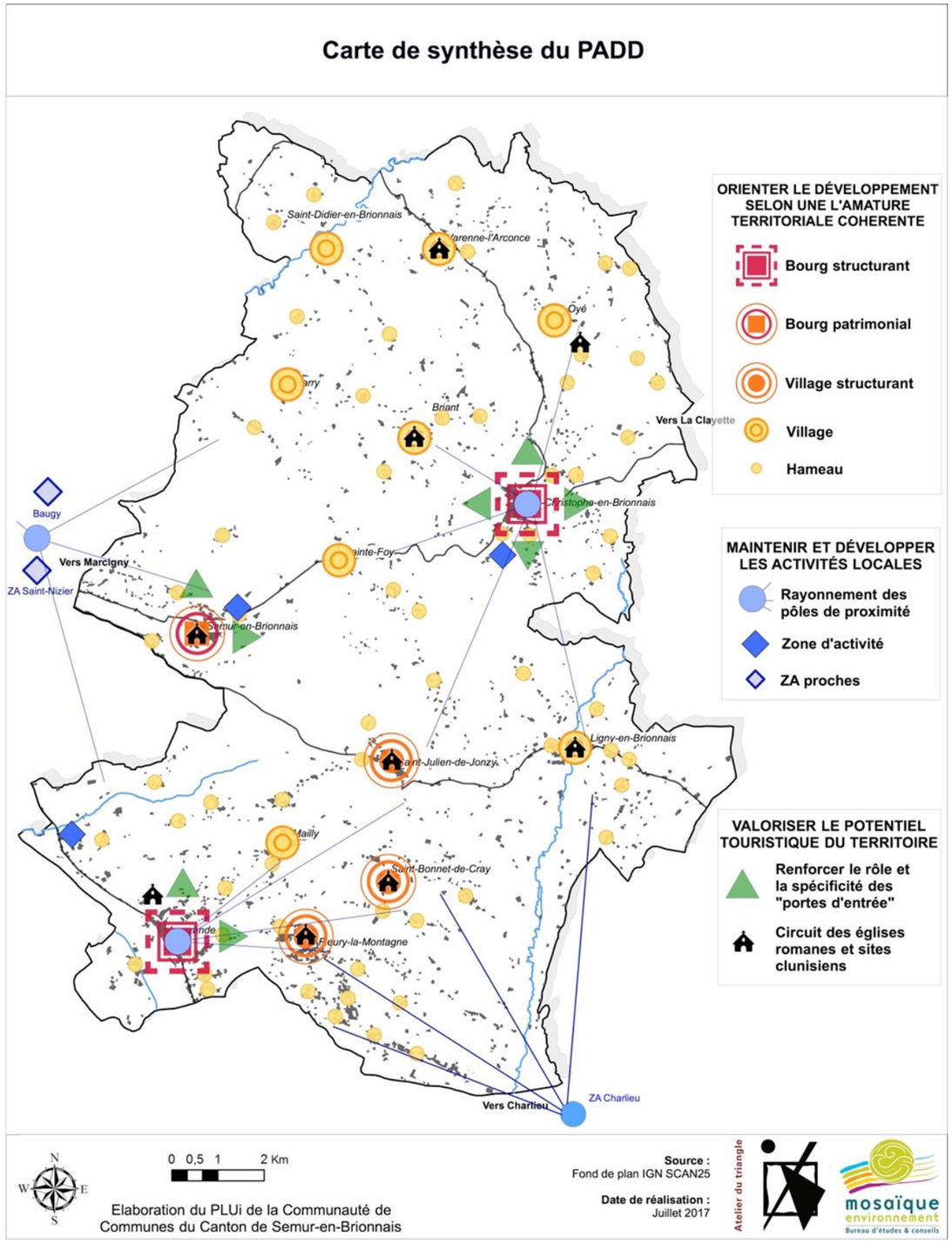

carte 1. **Carte de synthèse du PADD**

1.B.2. Le règlement et le zonage

Le territoire couvert par le PLUi est divisé en zones urbaines (U), en zone à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zone naturelles et forestières (N), dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques.

Chaque zone fait l'objet d'un règlement comprenant des dispositions générales, communes à toutes les zones et des dispositions spécifiques.

a Les zones urbaines sont dites "zones U"

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Sur le territoire intercommunal du canton de Semur-en-Brionnais, on distingue :

- La zone **UA**, zone d'urbanisation correspondant au centre ancien des communes ;
- La zone **UB**, zone d'extension dense de l'urbanisation ;
- La zone **UC**, zone pavillonnaire peu dense et récente ;
- La zone **Uh**, zone d'urbanisation correspondant aux hameaux anciens des communes ;
- La zone **UE**, zone prévue pour l'accueil des équipements de la commune ;
- La zone **UX**, zone équipée réservée à l'implantation d'activités économiques.

b Les zones à urbaniser sont dites "zones AU"

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et le règlement ;
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Dans le canton de Semur-en-Brionnais, on distingue :

- La zone **1AU**, zone de développement à court terme à vocation principale d'habitat ;
- La zone **2AU**, zone à de développement à moyen/long terme non ouverte à l'urbanisation.

c Les zones agricoles sont dites "zones A"

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Conformément à l'article R 151-23 du Code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en zone **A** :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Dans le canton de Semur-en-Brionnais, elle comprend :

- Des secteurs **Aco**, dans lesquels la constructibilité est limitée afin protéger les corridors écologiques ;
- Des secteurs **Ap**, dans lesquels la constructibilité est limitée afin de protéger les paysages ;
- Des secteurs **Ax**, qui accueillent un bâtiment d'activité.

d Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N"

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Conformément à l'article R 151-25 du Code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en zone **N** :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Dans le canton de Semur-en-Brionnais, elle comprend :

- Des secteurs **Nl**, secteurs destinés aux loisirs ;
- Des secteurs **Nx**, secteurs naturels accueillant des activités.

Tableau récapitulatif des superficies par zone

Noms de zones	*Surfaces en ha*
ZONES D'HABITAT	
UA	71,4
UB	17,2
UC	67,3
Uh	61,5
Sous-total	217,4
1AU	7,4
2AU	4,8
Sous-total	12,2
TOTAL HABITAT	229,5
ZONES D'ACTIVITÉS	
UX	21,9
TOTAL ACTIVITÉS	21,9
ZONES D'ÉQUIPEMENTS	
UE	15,3
TOTAL ÉQUIPEMENTS	15,3
ZONES NATURELLES	
N	6682,2
Nl	18,0
TOTAL ZONES NATURELLES	6700,1
ZONES AGRICOLES	
A	12138,1
Ax	5,9
Ap	304,3
Aco	282,9
TOTAL ZONES AGRICOLES	12731,2
TOTAL	19698,0

L'évolution d es zones ne peut être analysée à l'échelle de la communauté de communes dans la mesure où un nombre important de communes ne disposent aujourd'hui d'aucun document d'urbanisme.

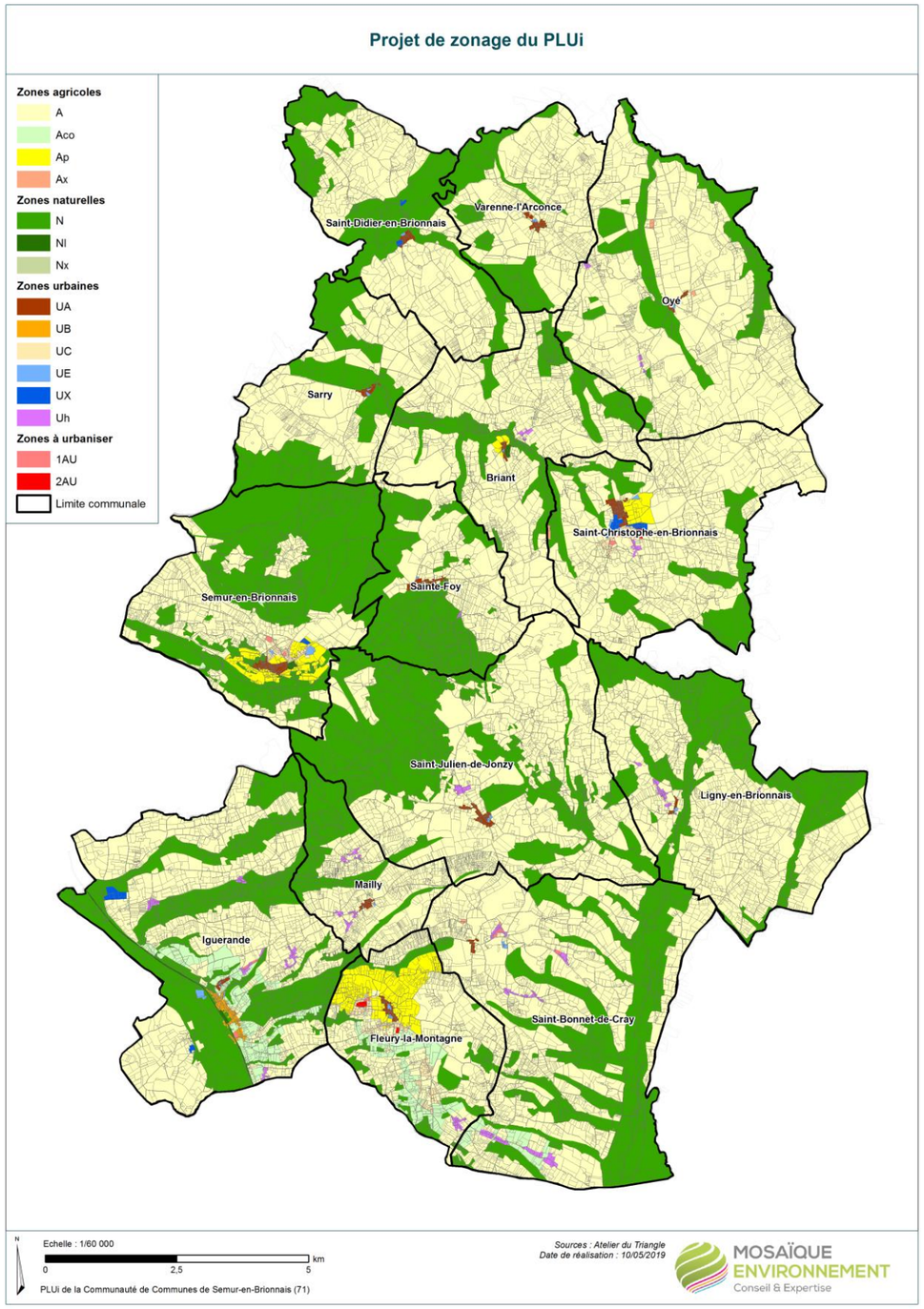

carte 2. **Zonage du PLUi de la Communauté de communes du Canton de Semur en Brionnais**

1.B.3. Les orientations d'aménagement et de programmation

Le projet de PLUI comprend une OAP patrimoine des OAP sectorielles.

L'OAP Patrimoine :

Les enjeux de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation est de proposer un certain nombre de dispositions permettant de juger de la qualité des aménagements et constructions projetées au regard des éléments qui fondent l'identité du territoire et de prescrire, si nécessaire, les dispositions pour faire évoluer le projet dans le sens d'une bonne intégration.

Les thématiques abordées sont :

- la préservation des haies, des ripisylves, des forêts, des parcs ou des arbres isolés ;
- La préservation des murets de pierre ;
- La préservation du petit patrimoine (calvaire, lavoirs, bascule…) ;
- La préservation du patrimoine (monuments historiques, repérage L151-19…) ;
- La réhabilitation et l'extension de l'existant :
- les nouvelles constructions.

Les OAP Sectorielles :

Le projet comprend 21 OAP :

- 1 OAP sur Briant
- 2 OAP sur Fleury-la-Montagne
- 4 OAP sur Iguerande
- 2 OAP sur Saint Bonnet de Cray
- 2 OAP sur Saint Christophe en Brionnais
- 1 OAP sur Saint-Didier-en-Brionnais
- 1 OAP sur Saint-Julien-en-Jonzy
- 2 OAP sur Sainte Foy
- 2 OAP sur Sarry
- 3 OAP sur Semur-en-Brionnais
- 1 OAP sur Varenne- l'Arconce.

2. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

2.A. LES ATTENDUS

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme	
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :	
1°	*Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte*

Les orientations figurant dans le PLUi doivent tenir compte des principes définis par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme qui introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, selon des rapports de conformité, de compatibilité ou de prise en compte. Il s'agit d'identifier, parmi ces derniers, les objectifs ou orientations que le PLUi faisant l'objet de l'évaluation environnementale doit traduire.

Cela doit être envisagé dans une logique de **précision progressive** des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises.

2.B. JUSTIFICATION DES PLANS ET PROGRAMMES RETENUS POUR L'ANALYSE DE L'ARTICULATION

Les plans et programmes que nous avons retenus pour l'analyse de l'articulation sont :

- - les plans et programmes figurant à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement ;
- - qui sont approuvés à la date de réalisation de l'évaluation environnementale ;
- - qui entretiennent un rapport **de compatibilité** avec le PLUi ou que le **PLUi doit prendre en compte** ;

Les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec :

- Les Schémas de cohérence territoriale : le PLUi de la CC du Canton de Semur-en-Brionnais est concerné par le SCoT du Pays Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014.
- Les plans de déplacements urbains : aucun PDU ne concerne le territoire.
- Les programmes locaux de l'habitat : le PLUi n'est concerné par aucun PLH.
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes : le territoire n'est pas concerné.

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu doivent prendre en compte le **Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCET)**. Le PLUi est concerné par le PCET du département de Saône et Loire (adopté en 2012).

La loi ALUR a introduit la notion de « SCoT intégrateur » : ainsi, l'analyse de l'articulation du PLUi avec le SCoT est normalement suffisante, considérant que le SCoT est compatible ou prend en compte les documents de rang supérieur. Toutefois, il convient de vérifier que les plans et programmes concernés ont bien été intégrés dans le SCoT.

Le code de l'urbanisme précise qu'en l'absence de SCoT (ou de non intégration par celui-ci des plans et programmes concernés), les PLUi doivent également être compatibles avec :

- Les chartes des parcs naturels régionaux : territoire non concerné
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** : Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 est entré en vigueur en novembre 2015 il n'est donc pas intégré dans le SCoT du Pays Charolais-Brionnais.
- Les objectifs de protection définis par les **schémas d'aménagement et de gestion des eaux** : le territoire n'est concerné par aucun SAGE.
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les **plans de gestion des risques d'inondation** : le PGRI du bassin Loire Bretagne a été arrêté en novembre 2015. Il n'est donc pas encore intégré dans le SCoT du Pays Charolais Brionnais et le PLUi doit donc directement s'y référer.

- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages : le territoire n'est pas concerné.

En l'absence de schéma de cohérence territorial les PLUi prennent en compte :

- Les objectifs du **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET) : Le SRADDET Bourgogne-Franche comté est en cours d'élaboration.
- **Les schémas régionaux de cohérence écologique** : le SRCE de Bourgogne a été approuvé le 16 mars 2015, il n'est donc pas intégré au SCoT du Pays Charolais Brionnais.
- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics : aucun document de ce type n'a été porté à notre connaissance.
- **Les schémas régionaux des carrières** : le schéma régional des carrières Bourgogne Franche-Comté est en cours d'élaboration. Il existe un schéma départemental des carrières de Saône et Loire approuvé en avril 2014. Il a par conséquent été pris en compte par le SCoT. De plus le territoire du PLUi n'est concerné par aucun projet de carrière.

L'analyse de l'articulation est ainsi menée avec les programmes suivants :

- Le SCOT du Pays Charolais-Brionnais ;
- Le SDAGE Loire Bretagne ;
- Le PGRI du bassin Loire Bretagne ;
- Le SRCE Bourgogne ;
- Le PCET porté par le département de Saône et Loire ;

2.C. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES RETENUS

L'analyse de l'articulation est présentée dans les tableaux ci-après qui présentent pour chaque plan les orientations fondamentales ou axes stratégiques. Le croisement avec le PLUi met en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence.

Légende des tableaux :

	le PLUi présente des divergences avec le plan ou programme
	le PLUi contribue positivement et partiellement au plan ou programme
	le PLUi contribue positivement et complètement au plan ou programme
	le PLUi n'a pas de relation avec le plan ou programme
	absence de traitement dans le PLUi d'une thématique potentiellement à enjeux

2.C.1. Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Charolais Brionnais (SCOT)

	SCOT DU CHAROLAIS BRIONNAIS		
Orientations et objectifs			**Analyse de l'articulation avec le PLUi, au regard des enjeux d'environnement**
Axe 1 : Reconnaître, préserver et valoriser l'identité rurale moderne du Pays Charolais-Brionnais comme ressource et opportunité pour son développement			
1.1 - Préserver et mettre en valeur les marqueurs identitaires du pays Charolais-Brionnais	Préserver et conforter les entités paysagères du Charolais-Brionnais		Le PLUi identifie les éléments identitaires du paysage et les valeurs paysagères qu'il s'attache à préserver Il préserve également les silhouettes des bourgs et définit des mesures d'intégration paysagère des futurs projets.
	Préserver et valoriser les structures bocagères identitaires, bien collectif		La préservation des structures bocagères est affirmée dans l'orientation socle du PADD et ce principe est décliné dans toutes les pièces du PADD.
	Promouvoir et qualifier les axes de découverte du territoire		La valorisation du paysage et du patrimoine est un des axes du PADD
	Préserver et valoriser le patrimoine bâti et architectural		La préservation du patrimoine bâti et architectural est affirmée dans le PADD et différents outils sont déclinés dans les pièces opposables pour atteindre les objectifs fixés
1.2 – Reconnaître l'espace agricole comme la composante clé de l'espace du Charolais-Brionnais	Préserver les espaces agricoles sur l'ensemble du territoire		Le PLUi intègre dans son orientation socle la volonté de préserver l'activité agricole et notamment les sièges d'exploitation, les bâtiments d'élevage, les terres agricoles et notamment celles présentant un enjeu particulier. Le PLUi traduit dans le zonage et le règlement cette volonté. Les parcelles à enjeu et les pâtures les plus emblématiques de ce terroir sont préservées.
	Garantir les conditions de fonctionnement de l'activité agricole		Le PLUi garanti la protection des sièges et bâtiments d'exploitation. La consommation foncière faible et répartie sur le territoire permettra de ne pas fragiliser les exploitations agricoles. Le maintien de la fonctionnalité de certaines parcelles agricoles situées en front arrière du bâti constitue néanmoins un point de vigilance des futurs projets
	Accompagner et soutenir les agriculteurs dans leur gestion de la trame et des haies bocagères		
	Développer de nouvelles pratiques innovantes en lien avec les énergies renouvelables		Le PLUi encourage le développement des énergies renouvelables, y compris en zone agricole
1.3 – Pour une qualité de vi(ll)e : réussir l'urbanité rurale	Contrôler la dispersion de l'urbain et éviter les mitages		Le PLUi privilégie le développement urbain dans les dents creuses des bourgs et des hameaux et dans la continuité de l'existant. Il définit des règles pour une bonne intégration des nouvelles constructions dans la trame ancienne. Une optimisation de l'utilisation de certaines parcelles aurait permis de limiter davantage encore le mitage Le PLUi décline des objectifs et outils pour la bonne intégration des constructions neuves dans leur site et leur environnement. Le PLUi fixe des objectifs de densité en cohérence avec ceux définis dans le SCoT.
	Renforcer la qualité urbaine et architecturale		Le PLUi décline des règles pour permettre un traitement paysager adapté des espaces extérieurs des constructions.
	Privilégier l'intégration au bâti des énergies renouvelables		Le développement des équipements de production d'énergies renouvelables est rendu possible par le PLUi mais sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité paysagère et environnementale des lieux.
	Favoriser la construction et la réhabilitation écologiques		Le PLUi encourage les constructions à caractère bioclimatique et performantes sur le plan énergétique. Cette ambition s'articule avec l'objectif d'insertion paysagère et architecturale des projets.

	SCOT DU CHAROLAIS BRIONNAIS		
Orientations et objectifs		**Analyse de l'articulation avec le PLUi, au regard des enjeux d'environnement**	
1.4 Organiser un tourisme durable autour des richesses paysagères, patrimoniales et culturelles	Mettre en place une stratégie globale et coordonnée de développement de l'offre touristique		Le PADD porte une ambition de développement touristique durable s'appuyant sur les patrimoines bâtis et naturels ainsi que sur les savoir-faire locaux. Le développement des mobilités douces fait également parti des objectifs fixés. Aucun projet n'est pour l'instant spécifiquement identifié dans le PLUi.
1.5. Organiser le développement des énergies renouvelables et filières vertes	Favoriser le mix énergétique à l'échelle du Pays		Le PLUi encourage le développement des énergies renouvelables.
	Identifier des zones de développement prioritaire à l'échelle du Pays pour l'éolien et le photovoltaïque en mutualisant les installations		Le PLUi encourage le développement du solaire. Toutefois le cadre donné pour les projets hors bâtiments pourrait s'avérer trop flou et insuffisant au regard des prescriptions définies dans le SCoT.
	Soutenir le développement de la filière bois-énergie		Les développements urbains prévus s'inscrivent en dents creuse et continuité des bourgs et ne contraignent pas la desserte des massifs forestiers. Le PLUi autorise dans le règlement les exploitations forestières.
	Valoriser les « productions bocagères » (bois)		Le PLUi décline plusieurs règles en faveur de la conservation et la replantation des haies bocagères
	Renforcer les solutions existantes utilisant la ressource en eau		
	Valoriser l'exemplarité des collectivités locales		
1.6 – S'appuyer sur la Trame Verte et Bleue pour préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie	Protéger les espaces naturels du territoire et garantir les continuités écologiques		Le PLUi décline à son échelle les réservoirs de biodiversité et les préserve. La déclinaison de la TVB a été réalisée en concertation avec les acteurs locaux dans le cadre d'un atelier dédié. Le PLUi identifie et préserve les corridors écologiques ainsi que les éléments participant à la bonne fonctionnalité écologique du territoire (haies, arbres, ripisylves, mares, cours d'eau). Les plantations fondées sur l'utilisation d'essences locales et diversifiées sont encouragées
	Développer et valoriser une infrastructure verte et bleue, support de projets		Le PLUi fonde son développement sur une orientation socle visant notamment la préservation des espaces agricoles et des trames vertes et bleues. Aucun projet touristique n'est identifié spécifiquement dans le PLUi.
	Préserver les zones humides, base de non aggravation du risque d'inondation		Le PLUi n'entraîne pas de dégradation des zones humides et assure leur préservation par l'intermédiaire de règles spécifiques.
Axe 2 - Accompagner les mutations en cours : économiques, industrielles, agricoles, sociales, du Pays Charolais-Brionnais et promouvoir un territoire innovant, durable, ouvert et connecté			
2.1. Renforcer l'accessibilité du territoire	Faire de la RCEA un levier majeur de mobilité et de développement		
	Renforcer le réseau TER et affirmer le rôle stratégique de la ligne TER Nevers / Paray-le-Monial/Lyon		
	Favoriser les interactions avec les territoires périphériques		

SCOT DU CHAROLAIS BRIONNAIS			
Orientations et objectifs		**Analyse de l'articulation avec le PLUi, au regard des enjeux d'environnement**	
	Conforter le développement de l'aéroport du Charolais-Brionnais situé à St-Yan et accroître sa visibilité grâce à son parc d'activités (services, formation…)		
	Soutenir le développement des TIC, en lien avec les schémas départemental et régional, voire national		
2.2. Se donner des exigences communes pour un développement économique équilibré			Le PLUi favorise une mixité fonctionnelle des bourgs en autorisant les activités ne générant pas de nuisances ; Le PLUi ne prévoit pas de nouvelles zones d'activité mais le confortement de l'offre existante, la réutilisation du bâti vacant et les complémentarités de l'offre avec la communauté de communes voisine de Marcigny.
2.3. Réduire les risques technologiques			
2.4. Soutenir les techniques innovantes de dépollution et de requalification tout en développant de nouvelles activités			
2.5. Accompagner et soutenir les mutations de l'activité agricoles et réaffirmer la valeur économique de l'agriculture			La création d'équipements nécessaire à la diversification de l'agriculture est possible en zone Agricole.
2.6. Renouveler l'offre commerciale			Les choix de développement visent à conforter les structures de commerces et services existant dans les communes principales et les petits bourgs centre.
Axe 3 - Organiser un territoire de proximité pour soutenir un développement équilibré et solidaire du Pays Charolais-Brionnais			
3.1. Affirmer une politique d'accueil volontariste pour un regain d'attractivité			Le projet affirme une ambition de développement démographique modérée, en adéquation avec le SCoT et le rythme de développement observé sur le SCoT.
3.2. Organiser un modèle urbain solidaire			Le projet de PLUi veille à renforcer les bourgs structurants
3.3. Relever le défi d'une mobilité durable	Faciliter les déplacements de proximité en poursuivant le développement des Transports à la Demande (TAD) dans les bassins de vie ruraux avec des systèmes de rabattement vers les villes et bourgs centres		Le PADD décline des objectifs en matière de mobilités alternatives. Le PLUi ne les décline pas dans les pièces opposables du fait de l'absence de besoin ou projet identifié.
	Assurer des dessertes de transport collectif des villes, à destination des pôles voisins au territoire		
	Inscrire l'ensemble des objectifs dans un plan de déplacement Pays		
	Elaborer des systèmes de transports collectifs plus performants dans les bassins de vie plus urbains		
	Contribuer à la réduction des déplacements		Le projet de PLUI prévoit de conforter les bourgs principaux dans une logique de réduction des besoins de déplacement. Le PADD décline des objectifs en faveur du renforcement des mobilités douces.
3.4. Promouvoir une gestion foncière	Favoriser le recyclage des terrains et la reconquête des bâtiments délaissés		Le PLUi prévoit de réduire la consommation foncière par rapport aux périodes précédentes. Il recherche également la valorisation du bâti vacant existant par l'intermédiaire d'un recensement des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

	SCOT DU CHAROLAIS BRIONNAIS		
Orientations et objectifs		**Analyse de l'articulation avec le PLUi, au regard des enjeux d'environnement**	
rationnelle, économe et pragmatique	Définir des extensions urbaines cohérentes et bien dimensionnées		Les développements sont envisagés en priorité dans les dents creuses des bourgs et des hameaux. Le PLUi applique un taux de rétention foncière de 30% inférieur aux objectifs fixés par le SCoT. Les extensions urbaines sont quant à elles prévues en continuité de l'existant. Le bourg est privilégié lorsqu'il est doté de commerces, équipements et services sauf dans le cas d'Iguerande soumis à des contraintes fortes de risques et de nuisances. En revanche certaines communes présentent des potentiels constructibles dispersés dans plusieurs hameaux.
	Promouvoir les documents d'urbanisme, l'urbanisme de projet et l'aménagement public		
3.5. Tendre vers un habitat durable, attractif et adapté à la diversité des besoins	Requalifier le parc ancien, public et privé, et reconquérir les logements vacants, notamment dans les centres villes et centre bourgs		Le PLUi prend en compte la question du logement vacant mais fixe un objectif modéré au regard des résultats des précédentes opérations d'amélioration de l'habitat mises en œuvre sur le territoire. La réhabilitation énergétique des bâtiments est encouragée.
	Prendre en compte l'enjeu du vieillissement et de la perte d'autonomie dans l'offre d'habitat		
	Diversifier l'offre en logements pour mieux répondre aux parcours résidentiels		Le PLUi prévoit une diversification de l'offre en logement, en adéquation avec le territoire. Les objectifs de densité du PLUi respectent le cadre fixé par le SCoT.
	Permettre une production de logements neufs qui soutienne l'effort de reconquête des résidences vacantes et secondaires		Le PLUi prévoit la construction d'environ 332 logements neufs ainsi que de la création de logements dans des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination
	Développer des stratégies territoriales de l'habitat		
3.6. Soutenir la structuration d'une offre de services et d'équipements sur l'ensemble du territoire	Soutenir un développement équilibré de l'offre de services et d'équipements sur l'ensemble du Pays		Le PLUi définit dans le PADD des objectifs en faveur de la préservation des équipements et services.
3.7. Faciliter les coopérations intercommunautaires et avec les territoires voisins	Conforter le pôle de Santé de Paray-le-Monial et le maillage avec les structures locales		
	Affirmer l'échelle Pays, les projets intercommunautaires et les intercommunalités pour la réflexion et la mise en œuvre des projets		
	Renforcer la solidarité entre les EPCI autour des projets, en particulier la protection des ressources et la réduction des nuisances		Le PLUi assure la préservation de la ressource en eau et notamment la protection des zones de captage présentes sur le territoire. En matière d'assainissement, tous les développements ne seront pas raccordés aux équipements collectifs. L'urbanisation historiquement dispersée ne permet pas l'installation d'équipements d'assainissements collectifs à un coût abordable.

Synthèse : Le PLUi s'inscrit en cohérence avec les objectifs et prescriptions du SCOT. Il contribuera positivement à l'atteinte des objectifs fixés en matière de réduction de la consommation foncière et de production de logements neufs. La préservation de l'activité agricole est également bien assurée, mais il s'agira de veiller à l'échelle de chaque projet au maintien de la fonctionnalité des parcelles agricoles. Le PLUi contribuera également à la préservation des patrimoines bâti, paysagers et environnementaux du territoire. Enfin il s'inscrit en cohérence avec les objectifs fixés en matière de réduction des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables. Il propose toutefois un cadre plus permissif en ce qui concerne les installations de production d'énergie renouvelables hors bâtiments.

2.C.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2015-2021

SDAGE			
Orientations fondamentales du SDAGE			**Analyse de l'articulation avec le PLUi, au regard des enjeux d'environnement**
1 - Repenser les aménagements de cours d'eau	1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux 1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau 1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau 1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur		Le projet défini des objectifs et assure la préservation de toutes les composantes de la trame bleue : cours d'eau et milieux rivulaires, zones humides, mares, continuité des vallons, ... Il préserve également les zones d'expansion des crues du développement urbain.
2 - Réduire la pollution par les nitrates	2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin-versant de la Loire 2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux 2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires 2D - Améliorer la connaissance		Non concerné
3 - Réduire la pollution organique et bactériologique	3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée 3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes		Les nouveaux développements se situent pour environ 50 % dans des zones desservies par l'assainissement collectif. L'absence d'assainissement collectif sur une part importante du territoire justifie ces choix. Toutefois certaines équipements collectifs sont ou seront en limite de capacité avant l'horizon du PLUi. Par conséquent des mesures doivent être prises pour les conforter. Le PLUi permet de de fixer des règles pour la gestion des eaux pluviales. Il définit aussi les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols.
4 - Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	4A - Réduire l'utilisation des pesticides 4B - Aménager les bassins-versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses 4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques 4D - Développer la formation des professionnels 4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides 4F - Améliorer la connaissance		Non concerné

SDAGE			
Orientations fondamentales du SDAGE		**Analyse de l'articulation avec le PLUi, au regard des enjeux d'environnement**	
5 - Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations		Non concerné
6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants		Le PLUi préserve les secteurs stratégiques pour l'alimentation en eau potable par un zonage adapté.
7 - Maîtriser les prélèvements d'eau	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal 7E - Gérer la crise		Le PLUi prévoit un développement dans les secteurs déjà desservis pour l'AEP ce qui permettra d'optimiser l'utilisation des réseaux existants. Le PLUi encourage la récupération de l'eau pluviale pour certains usages afin de réduire la pression sur la ressource en eau. Les syndicats disposent d'une ressource suffisante pour alimenter la population future sauf en situation de pointe pour l'un des deux syndicats qui connait déjà des situations tendues. Des solutions doivent donc être mises en place pour réduire les consommations d'eau, poursuivre l'amélioration des réseaux et les interconnections avec les syndicats voisins.
8 - Préserver les zones humides	8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités 8C - Préserver les grands marais Littoraux 8D - Favoriser la prise de conscience 8E - Améliorer la connaissance		Le PLUi assure la préservation des zones humides par la définition de règles adaptées. Un inventaire mené sur les secteurs de développement envisagés a permis d'écarter les parcelles en zones humides concernées et d'identifier les mares à préserver.

SDAGE			
Orientations fondamentales du SDAGE		**Analyse de l'articulation avec le PLUi, au regard des enjeux d'environnement**	
9 - Préserver la biodiversité aquatique	9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats 9C - Mettre en valeur le patrimoine Halieutique 9D - Contrôler les espèces envahissantes		Non concerné
10 - Préserver le littoral			Non concerné
11 - Préserver les têtes de bassin-versant	11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin-versant 11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin-versant*		Le PLUI occupe une position en tête de bassin. Plusieurs dispositions sont prises dans le PLUi pour préserver au maximum les fonctionnalités : préservation des ruisseaux et zones humides. Toutefois une vigilance devra être accordée à la gestion des eaux usées et pluviales, notamment dans les hameaux ou bourgs dépourvus d'assainissement collectif, afin qu'elles ne soient pas sources de pollution.
12 - Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire »		Non concerné
13 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers			Non concerné
14 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges			Non concerné

Synthèse : Le PLUi de de la CCSB est globalement en cohérence avec les objectifs fixés par le SDAGE. Il permettra de préserver les éléments de la trame bleue et notamment les zones humides, d'améliorer la gestion des eaux pluviales et de limiter l'imperméabilisation des terrains. Il met également en place un zonage protégeant les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Toutefois, des mesures visant à sécuriser l'alimentation en eau potable en période de pointe s'imposent. Il conviendra aussi de veiller à la performance des systèmes d'assainissement collectifs et non collectif afin de limiter les risques de pollution et de ruissellement.

2.C.3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Loire Bretagne (PGRI)

Le PGPRI		
Enjeux	**Dispositions du PGPRI**	**Analyse de l'articulation avec le PLUi, au regard des enjeux d'environnement**
Objectif n° 1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion* des crues et capacités de ralentissement des submersions marines	L'urbanisation prévue par le projet est éloignée des principaux cours d'eau du territoire. Les zones inondables font l'objet d'un zonage permettant de limiter le développement des nouvelles constructions. Le règlement intègre des règles visant à limiter l'imperméabilisation, optimiser la gestion des eaux pluviales, préserver les haies qui peuvent ralentir le ruissellement.
Objectif n° 2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation	• Non concerné
Objectif n° 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important	• Non concerné
Objectif n° 4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale		• Non concerné
Objectif n° 5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation		• Non concerné
Objectif n° 6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale		• Non concerné

Synthèse : Le territoire du PLUi est soumis au risque d'inondation. Toutefois, le PLUi respecte les orientations majeures du PGRI en éloignant l'urbanisation des cours d'eau et en prenant des mesures pour préserver les trames bleues et limiter l'imperméabilisation des terrains.

2.C.4. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne (SRCE)

SRCE			
Orientations et objectifs du SRCE			**Analyse de l'articulation avec le PLUi, au regard des enjeux d'environnement**
1-Accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification	Objectif 1.1 : Sensibiliser les élus aux enjeux des continuités écologiques de la planification territoriale, de préférence à l'échelle intercommunale		Non concerné
	Objectif 1.2 : Fournir un appui technique aux services des collectivités pour une bonne intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification		Non concerné
	Objectif 1.3 : Consolider les espaces de continuités écologiques à enjeux		La protection des trames vertes et bleues constitue une orientation socle du projet de territoire. Le projet prévoit la préservation des continuités écologiques du territoire. Il préserve notamment les ruisseaux, zones humides, ripisylves, mare et boisements par le biais d'un zonage N ou leur identification spécifique sur le zonage ou le règlement et assure la protection des haies bocagères et la pérennité de l'activité agricole par un zonage A. Les réservoirs de biodiversité sont préservés par un zonage adapté L'ensemble des continuités identifiées dans le SRCE sont préservées.
	Objectif 1.4 : Promouvoir la biodiversité dans les espaces bâtis et l'intégration de critères écologiques dans leur conception et leur gestion		Le projet préserve la trame verte et bleue jusqu'au sein du tissu urbain par le biais du repérage des éléments particuliers dans les OAP (mares, haies, arbres remarquables, murets, ...) Il définit au sein du règlement les règles pour la préservation des haies bocagères ou des arbres de haut jet existant. Il définit également les règles pour renforcer la végétalisation des terrains (coefficient de pleine terre) et la qualité des plantations (haies et plantations diversifiées).
2-Favoriser la transparence écologique des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie	Objectif 2.1 : Limiter les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport et réduire l'impact des travaux de construction et d'aménagement		Non concerné
	Objectif 2.2 : Assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures linéaires de transport nouvelles et existantes difficilement franchissables		Non concerné
	Objectif 2.3 : Développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport afin d'en conforter le caractère de corridor écologique pour certaines espèces		Non concerné
	Objectif 2.4 : Assurer la transparence écologique des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie		Non concerné

SRCE			
Orientations et objectifs du SRCE			**Analyse de l'articulation avec le PLUi, au regard des enjeux d'environnement**
3-Conforter les continuités écologiques et la perméabilité dans les espaces agricoles, forestiers et aquatiques	Objectif 3.1 : Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités terrestres		La préservation de l'activité agricole et du bocage constitue une orientation socle du projet de territoire. Le projet assure la pérennité de l'activité agricole par une restriction des zones d'urbanisation futures au profit des zones agricoles ou naturelles. Le projet assure également la protection des espaces boisés par un zonage N.
	Objectif 3.2. : Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités aquatiques		Le PLUi s'attache à préserver les éléments de la trame bleue Les éléments particuliers de la trame bleue sont identifiés sur le plan de zonage et préservés par des règles particulières. Les cours d'eau et milieux rivulaires se situent majoritairement en zone Naturelle ou Agricole.
4-Accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les Développer et partager les connaissances naturalistes sur les continuités écologiques	Objectif 4.1 : Développer les connaissances sur les espaces de continuités, leur fonctionnalité et les menaces locales		Non concerné
	Objectif 4.2 : Améliorer les connaissances sur les moyens de maintenir ou restaurer les continuités en fonction des enjeux		Non concerné
	Objectif 4.3 : Renforcer les réseaux d'observations et valoriser les données collectées		Non concerné
5-Sensibiliser et former l'ensemble des acteurs, et organiser la gouvernance autour des continuités écologiques	Objectif 5.1 : Sensibiliser les citoyens aux enjeux de la trame verte et bleue, notamment les décideurs et les jeunes		Non concerné
	Objectif 5.2 : Développer la formation des gestionnaires des espaces et des bureaux d'études aux enjeux des continuités écologiques et faciliter les échanges entre acteurs		Non concerné
	Objectif 5.3 : Favoriser la cohérence entre les politiques publiques		Non concerné

Synthèse : Le PLUi de la CCSB s'inscrit en cohérence avec les objectifs fixés par le SRCE. Il décline à son échelle le schéma de trame verte et bleue et définie des règles visant à protéger les différents éléments constitutifs. Le PLUi contribuera donc positivement aux objectifs fixés.

2.C.5. Le Plan Climat Energie Territorial du département de Saône et Loire (PCET)

PCET			
Orientations	**Objectifs / Actions**	**Analyse de l'articulation avec le PLUi, au regard des enjeux d'environnement**	
I – Le patrimoine bâti et l'aménagement du territoire			
1.1. Rechercher la sobriété énergétique	action n°1 : poursuivre la construction de bâtiments énergétiquement performants		La réduction de la dépendance énergétique est l'une des orientations du PADD. Le PLUi encourage les constructions bioclimatiques et la réhabilitation énergétique des constructions existantes. Il définit des principes d'implantation des constructions neuves en cohérence avec les enjeux énergétiques et climatiques ?
	action n°2 : maîtriser l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme adapté au changement climatique		Le projet limite l'étalement urbain en urbanisant en priorité la bourgs et les hameaux au sein des dents creuses et en continuité immédiate du tissu urbain existant.
	action n°3 : promouvoir les éco-quartiers au travers d'un appel à projet		Non concerné
	action n°4 : promouvoir la charte qualité pour un éclairage nocturne maîtrisé		Non concerné
1.2. Améliorer la performance énergétique du patrimoine bâti	action n°5 : suivre les consommations énergétiques des bâtiments départementaux et des collèges		Non concerné
	action n°6 : poursuivre la réalisation d'audits énergétiques		Non concerné
	action n°7 : poursuivre la rénovation des bâtiments départementaux et des collèges		Non concerné
	action n°8 : poursuivre la valorisation des certificats d'économie d'énergie en interne		Non concerné
	action n°9 : prévenir et lutter contre la précarité énergétique		Non concerné
	action n°10 : favoriser et améliorer la gestion des certificats d'économie d'énergie sur le territoire		Non concerné
1.3. Développer les énergies renouvelables	action n°11 : développer les énergies renouvelables dans les bâtiments départementaux et les collèges		Non concerné
	action n°12 : expérimenter et communiquer sur des solutions innovantes		Non concerné
	action n°13 : promouvoir les énergies renouvelables sur le territoire		Le projet incite à l'installation d'équipements pour la production d'énergies renouvelables.

PCET			
Orientations	**Objectifs / Actions**	**Analyse de l'articulation avec le PLUi, au regard des enjeux d'environnement**	
1.4. Sauvegarder la biodiversité	action n°14 : mettre en œuvre la trame verte et bleue		Le projet préserve les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue.
II – La mobilité			
2.1. Réduire les déplacements	action n°15 : limiter les déplacements des agents		Non concerné
	action n°16 : élaborer un plan de déplacement d'établissement		Non concerné
	action n°17 : favoriser la pratique des modes doux		Le PLUi définit des objectifs en faveur du développement des modes doux. Il s'appuie pour cela sur le réseau de chemins ruraux et sur les aménagements des bourgs déjà en place
	action n°18 : favoriser le recours aux transports en commun		Non concerné
	action n°19 : expérimenter un ou plusieurs types de mobilité durable		Non concerné
	action n°20 : favoriser le transport fluvial des déchets		Non concerné
	action n°21 : favoriser le covoiturage		Le PLUi encourage le co-voiturage. Il s'appuie pour ce faire sur l'offre de stationnement existante.
	action n°22 : favoriser le développement d'un tourisme itinérant sans voiture		Non concerné
2.3. Améliorer les techniques d'aménagement routier	action n°23 : favoriser le recours aux techniques et matériaux alternatifs pour l'entretien routier		Non concerné
III – Les achats			
3.1. Prévenir la production de déchets	action n°24 : mettre en œuvre un plan interne de prévention des déchets		Non concerné
	action n°25 : poursuivre la mise en œuvre du plan départemental de prévention des déchets		Non concerné
3.2. Favoriser l'éco-consommation	action n°26 : intégrer un volet environnemental dans les marchés publics du Département		Non concerné
	action n°27 : poursuivre le développement des circuits courts pour la restauration des collèges		Non concerné
IV – L'adaptation au changement climatique			
	action n°28 : favoriser l'adaptation agricole et sylvicole		Non concerné

PCET			
Orientations	**Objectifs / Actions**	**Analyse de l'articulation avec le PLUi, au regard des enjeux d'environnement**	
	action n°29 : favoriser l'adaptation des publics fragiles		Non concerné
V – La sensibilisation			
	action n°30 : poursuivre la sensibilisation des agents et des élus		Non concerné
	action n°31 : former les agents à l'éco-conduite		Non concerné
	action n°32 : sensibiliser les habitants et les acteurs locaux		Non concerné
	action n°33 : favoriser la coordination entre les plans climat locaux		Non concerné

Synthèse : Le PLUi de la CCSB respecte les orientations du PCET et devrait contribuer à l'atteinte de certains objectifs grâce aux règles et dispositions encourageant la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables.

3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT - PRÉSENTATION DU PROFIL ENVIRONNEMENTAL

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme	
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :	
2°	*Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement suppose, a priori, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés.

Les textes prévoient que ne soient décrits que les aspects pertinents de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. L'analyse ne doit ainsi pas être exhaustive mais stratégique : elle identifie et hiérarchise les enjeux du territoire avec la possibilité de les spatialiser.

Aussi, le présent chapitre ne comporte-t-il pas un descriptif détaillé des thématiques environnementales du territoire, qui figurent dans la partie diagnostic du rapport de présentation, mais une synthèse des enjeux identifiés utiles à l'évaluation environnementale.

Par ailleurs la réglementation prévoit explicitement que l'évaluation environnementale soit **proportionnée** à l'importance du dit document, aux effets prévisibles de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. C'est pour répondre à cette attente qu'a été évalué pour chaque thématique le niveau d'enjeu sur le territoire de l'intercommunalité.

Chaque thématique comprend une évaluation de son niveau d'enjeu sur le territoire de très faible à très fort.

Elle comprend également une brève analyse de l'évolution tendancielle de certains paramètres, en l'absence d'élaboration du PLUi :

➔ Situation de stabilité

↘ Dégradation de la situation

↗ Amélioration de la situation

3.A. ESPACES RURAUX, AGRICOLES, CONSOMMATION D'ESPACE

- **Enjeux retenus**
  - Un territoire non contraint en termes de foncier disponible
  - Une faible pression de développement au Nord du territoire
  - Mais une urbanisation consommatrice d'espace dans le Sud du territoire à limiter : dispersion urbaine, le long des axes routiers, mitage ;
  - De nombreuses dents creuses dans les bourgs et hameau à valoriser
  - La préservation de l'activité agricole et des espaces naturels

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLUi

Faible — Fort

↑

- **Évolutions tendancielles en l'absence de PLUi :**

➔ Peu d'évolution sur les communes du Nord (dynamique de construction très faible)

↘ Accroissement de la pression foncière et de la dynamique d'urbanisation au Sud du fait de la proximité du bassin d'emploi Roannais Toutefois les principales communes concernées disposent d'un document d'urbanisme permettant de maîtriser cette pression et limiter les phénomènes de mitage connus auparavant.

3.B. LE CYCLE DE L'EAU

- **Enjeux retenus :**
  - La préservation des cours d'eau et leurs abords (zones humides, boisements rivulaires)
  - La protection de la ressource en eau sur le territoire notamment les zones de captage encore utilisées
  - L'optimisation des réseaux d'Alimentation en Eau Potable et la poursuite des actions visant à les améliorer (rendement notamment)
  - L'adaptation des stations d'épuration en limite de capacité
  - La poursuite de la mise aux normes les équipements d'assainissement non collectif
  - La gestion des eaux pluviales pour améliorer le fonctionnement des STEP
  - La préservation des fossés, mares et haies qui permettent de mieux réguler les eaux pluviales
  - La définition de solutions adaptées pour la sécurité incendie

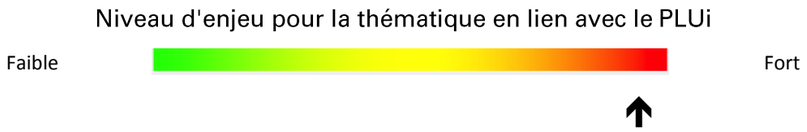

- **Évolutions tendancielles en l'absence de PLUi :**

➔ Préservation des vallées alluviales du fait de leur caractère inondable

➔ Territoire peu imperméabilisé dominé par les herbages

↘ Une tendance à la disparition des structures boisées linéaires jouant un rôle essentiel pour le bon état écologique des cours d'eau et la lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols (manque d'entretien et de renouvellement, évolution des pratiques agricoles)

↘ Un accroissement de la pression sur la ressource en eau potable du fait de l'accroissement des besoins liés à la démographie d'une part (au Sud notamment) et l'évolution climatique d'autre-part (accroissement des températures en période estivale et périodes de sécheresse se traduisant par une augmentation des besoins domestiques et pour l'activité d'élevage).

↗ Deux contrats de rivière permettant la mise en place d'action de préservation et restauration des cours d'eau

3.C. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

- **Enjeux retenus :**
  - La préservation des réservoirs de biodiversité : zones bocagères remarquables, zones humides, grands massifs boisés, cours d'eau
  - La préservation des éléments constitutifs du bocage : prairies naturelles, haies, mares
  - La préservation des petits boisements de feuillus qui contribuent à la bonne fonctionnalité du territoire
  - L'arrêt de la fragmentation du territoire : limitation de l'habitat linéaire le long des axes routiers
  - La préservation des corridors écologiques contraints
  - L'amélioration de l'état écologique des cours d'eaux

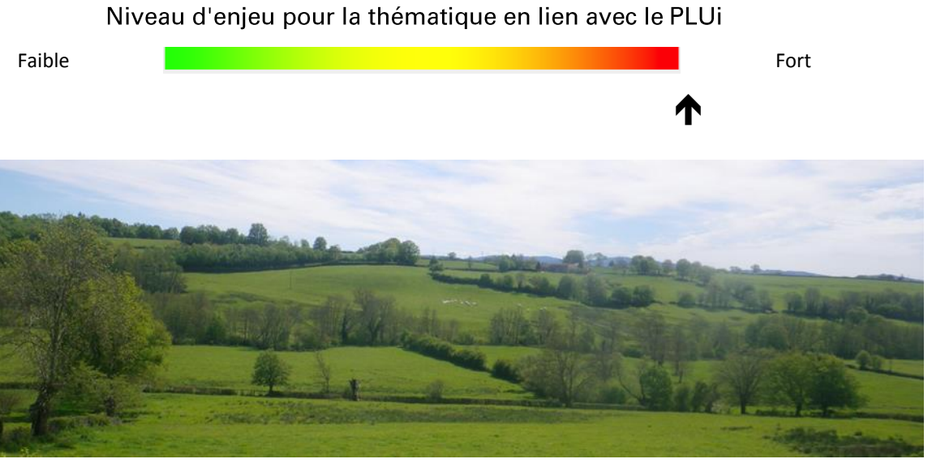

- **Évolutions tendancielles en l'absence de PLUi :**

➔ Préservation des grands massifs boisés peu exploités

↘ Régression générale de la biodiversité a l'échelle internationale, nationale et régionale

↘ Risque d'altération du bocage en fonction de l'évolution du contexte de l'élevage, disparition des haies et arbres isolés (manque de renouvellement, évolution des pratiques d'entretien

↘ Poursuite de la fragmentation du territoire au Sud mais de manière plus limitée du fait de l'existence de documents d'urbanisme sur les principales communes concernées

↗ Candidature à l'UNESCO et actions du Pays Charollais Brionnais en faveur du bocage et de la promotion de l'élevage bovin

↗ Deux contrats de rivière permettant la mise en place d'action de préservation et restauration des cours d'eau

3.D. PAYSAGE ET PATRIMOINE BÂTI

- **Enjeux retenus :**
  - La sauvegarde de l'identité rurale du territoire et de son paysage : « C'est l'agriculture fait le paysage »
  - La préservation de la grande richesse paysagère du territoire, qui façonne son image, marque son identité et contribue à son attractivité
  - La protection des valeurs paysagères locales, pittoresques et panoramiques
  - La préservation des silhouettes des bourgs
  - La protection du « petit patrimoine »
  - La détermination de règles de constructibilité pertinentes : posant des garde-fous mais laissant une certaine souplesse aux porteurs de projet

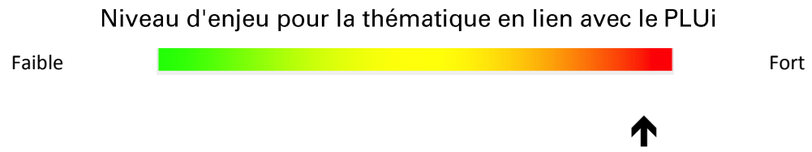

- **Évolutions tendancielles en l'absence de PLUi :**

➔ Maintien des grandes composantes fortes du paysage reposant sur un paysage rural vallonné et dominé par les praires

➔ Maintien des éléments forts du patrimoine bâti (notamment ceux faisant l'objet d'un classement et ceux ayant été rénovés)

↘ Risque d'altération du bocage en fonction de l'évolution du contexte de l'élevage, disparition des haies et arbres isolés (manque de renouvellement, évolution des pratiques d'entretien

↘ Risque d'altération des valeurs paysagères du fait d'un manque d'intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions (notamment dans les communes dépourvues de documents d'urbanisme)

↗ Maintien des éléments du petit patrimoine (actions menées par les collectivités pour mieux le connaître et le préserver)

↗ Candidature à l'UNESCO et actions du Pays Charollais Brionnais en faveur du paysage, charte paysagère

3.E. SANTÉ ENVIRONNEMENT

- **Enjeux retenus :**
  - La prise en compte les risques et nuisances (inondations, mouvements de terrains, infrastructures de transports…) dans le cadre du PLUi dans un objectif de protection des populations et de non-aggravation des risques et nuisances
  - La prise en compte de la présence de sites pollués et anciennes décharges
  - La poursuite de la politique en faveur de la réduction, du tri et de la valorisation des déchets.

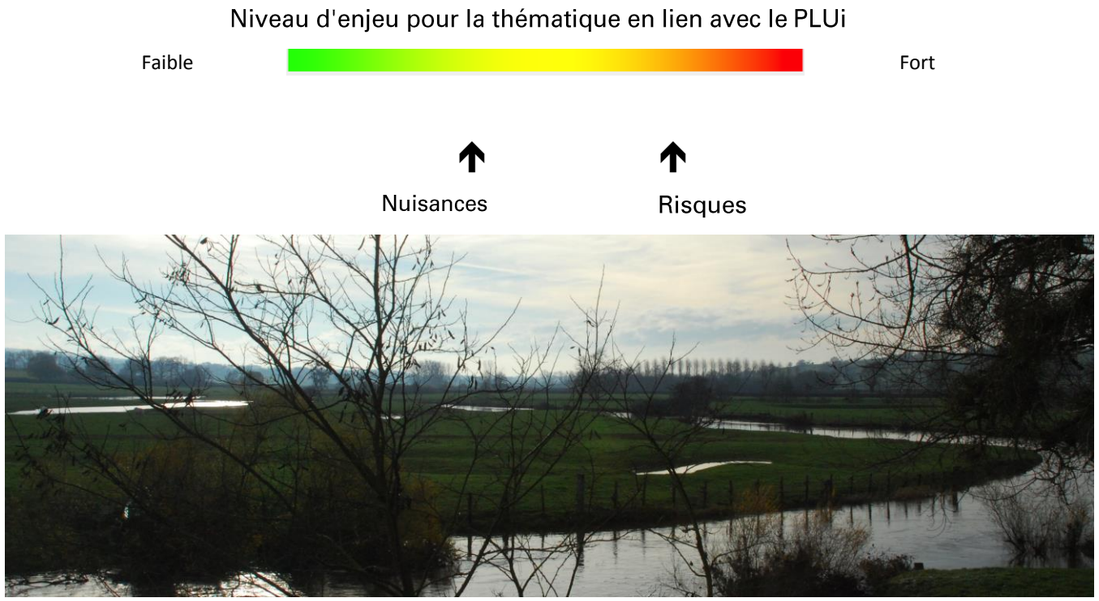

- **Évolutions tendancielles en l'absence de PLUi :**

➔ Pas de développement en zone de risque : les risques naturels ont peu d'incidences sur le développement du territoire dans la mesure où les secteurs exposés sont essentiellement des pâtures (1 activité de moulin dans la vallée de l'Arconce). Il n'y a pas d'habitation dans les zones de risque de la vallée de l'Arconce ou en risque fort dans la vallée de la Loire. Les versants connus pour les phénomènes de glissement de terrain ne sont pas construits.

Par ailleurs les zones inondables de la Loire sont concernées par un PPRI qui définit les règles de constructibilité dans les secteurs concernés.

➔ Peu d'accroissement des risques naturels du fait de facteurs internes en raison d'une dynamique de développement assez faible sur le territoire

➔ Peu de développement des nuisances : les nuisances notamment sonores sont principalement liées au flux de véhicules poids lourds en transit (Iguerande notamment). L'évolution de ces flux dépend de facteurs externes sur lesquels le PLUi n'a pas de portée.

3.F.CLIMAT ET ÉNERGIE

- **Enjeux retenus :**
  - Le développement des zones d'habitat à proximité des commerces et services existants afin de réduire les besoins de déplacement et favoriser les modes alternatifs
  - La prise en compte du contexte climatique rigoureux (été chaud hiver froid) dans la conception des bâtiments.
  - la rénovation des logements afin de réduire les consommations énergétiques liées à l'habitat et réduire la précarité énergétique des ménages
  - la mobilisation des gisements d'énergie renouvelable pour augmenter l'autonomie énergétique locale
  - L'articulation entre enjeux énergétiques et patrimoniaux.

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLUi

Faible → Fort

- **Évolutions tendancielles en l'absence de PLUi :**

↗ Poursuite de l'amélioration énergétique du parc de logement : la Communauté de communes mène depuis plusieurs années une politique en faveur de l'amélioration des logements par l'intermédiaire d'OPAH (Opération programmée d'amélioration de l'habitat). Démarche pérennisée en 2019. Il a été fait le constat que ces opérations profitent particulièrement à la rénovation énergétique des logements. Cette dynamique devrait donc se poursuivre. Les nouvelles constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

➔ Maintien du rythme de développement des énergies renouvelables (en fonction des initiatives privées et en l'absence de plan climat air énergie territorial).

↘ Risque d'altération du patrimoine bâti, du paysage ou de la biodiversité en l'absence de règles d'intégration /d'implantation des équipements d'énergie renouvelable

➔ Absence d'évolution sur la question des déplacements

3.G. LES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENT :

- **Enjeux retenus :**
  - La densification de l'urbanisation et la limitation du mitage pour éviter l'allongement des distances de transport et l'alourdissement des coûts de ramassage scolaire.
  - La mise en valeur des initiatives locales en termes de déplacement : entraide, transport à la demande, le covoiturage…
  - Le développement de la pratique des modes de déplacement doux quotidien là où il y a des équipements et des services
  - La valorisation et le maintien de l'offre de loisirs : sentiers de randonnée, voie verte et offre associative

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLUi

Faible → Fort

- **Évolutions tendancielles en l'absence de PLUi :**

➔ Peu d'évolution. En l'absence de toute desserte en transport en commun le territoire demeure fortement dépendant de l'automobile.

↘ Accroissement des flux de déplacement au Sud du fait d'une dynamique de développement plus importante et d'une forte dépendance vis à vis du bassin d'emploi de Roanne/Charlieu.

L'analyse du niveau d'enjeu permet d'identifier **3 niveaux de priorité pour les thématiques environnementales** :

- priorité 1 (forte à très forte) : paysage, biodiversité, eau ;
- priorité 2 (modérée à forte) : foncier, risques majeurs, énergie,
- priorité 3 (faible à modérée) : nuisances et pollution.

4. ANALYSE EXPOSANT LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROPOSITION DE MESURES

4.A. PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES POUR L'ÉVALUATION

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme	
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :	
3°	*Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

4.A.1. Définition du questionnement évaluatif

Selon la loi SRU, trois grands principes fondamentaux s'imposent au PLUi :

- le principe d'équilibre, entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- le principe de respect de l'environnement avec une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Sur cette base, l'évaluation du PLUi repose sur sa lecture au travers d'une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire et de mesurer les effets du projet sur l'environnement. Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence à :

« 1° L'équilibre entre :

- *a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales*
- *b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- *c) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- *d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- *e) Les besoins en matière de mobilité.*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le projet de PLUi fait ainsi l'objet d'une évaluation sur la base d'une grille comprenant 6 thématiques relatives au développement durable adaptée au regard des enjeux particuliers de l'intercommunalité

Dans quelle mesure le PLUi permet-il :

- 1 - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles et forestiers ?
- 2 - De préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de respecter le cycle de l'eau ?
- 3 - De protéger la dimension patrimoniale des écosystèmes et préserver leur fonctionnalité ?
- 4 - De protéger, restaurer et mettre en valeur les paysages et les patrimoines bâtis, culturels
- 5 – D'économiser et d'utiliser rationnellement l'énergie, de lutter contre le changement climatique ?
- 6 - De réduire les risques, pollutions et nuisances et protéger les populations ?

La réponse à chaque question évaluative s'appuie sur l'analyse de critères et d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs (cf. tableau d'analyse).

4.A.2. Comparaison par rapport au scenario tendanciel ou « fil de l'eau »

Afin d'objectiver le travail d'évaluation, les effets du PLUi 2017 sur certaines dimensions environnementales sont mis en regard des effets potentiels d'un scénario poursuivant les tendances actuelles jusqu'en 2030, en l'absence d'élaboration du PLUi. C'est le scénario tendanciel. Nous avons considéré que ce scénario tendanciel était basé sur l'application des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes ou du règlement national d'urbanisme.

4.A.3. Analyse des incidences du PLUi

L'évaluation environnementale du règlement et du zonage résulte de plusieurs approches :

- Une approche géographique consistant à croiser le zonage avec les enjeux environnementaux spatialisés afin d'identifier les risques d'incidences;
- Sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable :
    - Un croisement cartographique des enjeux environnementaux afin d'identifier les enjeux concernant chacune des zones ;
    - L'analyse de l'occupation des sols à la parcelle (sur la base de la photo-interprétation existante)
    - Une visite de terrain sur chacun des sites (si autorisation des propriétaires) : chaque site a fait l'objet d'un passage par deux experts un expert faune flore habitat, un expert pour les autres thèmes de l'environnement.
- Une expertise du règlement et des OAP qui a permis de s'assurer de la bonne prise en compte et traduction des enjeux environnementaux dans toutes les dimensions du PLUi;

Dans le cadre du travail itératif mis en place, des préconisations ont été faites pour améliorer le projet et compléter les différentes pièces opposables du PLUi.

4.A.4. Présentation de l'évaluation

Chaque question est abordée avec :

- - un rappel du niveau d'importance de la thématique :

	Priorité de la thématique
●	faible à modérée.
●●	modérée à forte
●●●	forte à très forte

- la définition des critères permettant de répondre à la question évaluative ;
- les réponses apportées par le projet : déclinaison du sujet dans le PADD et les pièces opposables ; Le niveau de réponse apporté à chaque critère est apprécié suivant la grille d'évaluation ci-après :

Analyse de la prise en compte dans le PLUi	
■	• Bonne prise en compte
■	• Critère en compte mais améliorations possibles
■	• Critère insuffisamment pris en compte

-
- un rappel des principales évolutions amenées chemin faisant dans le cadre du processus itératif ;
- l'analyse des impacts résiduels ;
- les préconisations et mesures complémentaires.

4.B. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUI SUR LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

4.B.1. Dans quelle mesure le PLUi permet-il une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles et forestiers ?

Rappel priorité de la thématique : ●●

a Scénario tendanciel

Entre 2002 et 2016, près de 210 nouveaux logements ont représentés une consommation foncière de 49,3 ha, soit une densité de 4,3 logts / ha. Cette consommation foncière a surtout concerné les communes du Sud (Fleury-La-Montagne, Iguerande, Saint-Bonnet-de-Cray) ainsi que les communes de Saint-Christophe-en-Brionnais et Semur en Brionnais. Les communes connaissant le développement le plus important se sont dotées de documents d'urbanisme comprenant tous des objectifs de réduction de la consommation foncière avec toutefois des approches plus ou moins contraignantes en matière de densité. La situation tendancielle conduirait ainsi à une légère optimisation du foncier et une réduction des phénomènes de mitage et de développement linéaire connus jusqu'alors sur ces communes.

b Les réponses apportées par le projet : déclinaison de l'enjeu de maîtrise de la consommation d'espace dans le PADD

En termes d'ambition de développement démographique, la communauté de communes vise une production de 25 logements par an ce qui correspond à une croissance de 0,47% par an correspondant à la moyenne des 20 dernières années.

La question de l'utilisation économe de l'espace relève d'une dimension transversale puisqu'elle permet à la fois de répondre à la protection des terres agricoles, la préservation des enjeux de paysage, la protection des trames vertes et bleues et la limitation de la fragmentation du territoire, l'optimisation des réseau et la réduction des besoins de déplacement, la recherche d'une proximité entre zones d'habitat et services et commerces ...

Dans le PADD l'objectif de réduction de la consommation d'espace est porté dans l'orientation socle et notamment l'objectif consistant à maintenir l'outil de production agricole. Cet objectif se retrouve aussi dans l'Orientation A « forger les conditions d'accueil et de qualité de vie pour tous les habitants actuels ou futurs, dans un cadre de mixité générationnelle et sociale » qui précise que pour la production de logement il s'agira de « Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, en privilégiant la réhabilitation de l'existant et une construction dans les dents creuses des bourgs et des hameaux ».

Enfin elle se décline aussi dans l'orientation B : «Maintenir et développer l'activité locale autour de l'agriculture, de l'artisanat et des services» qui fixe plusieurs objectifs répondant à cet enjeu :

- Optimiser le foncier économique en s'appuyant sur le potentiel des zones d'activités existantes
- Valoriser le bâti existant en réhabilitant les anciennes exploitations agricoles et les bâtiments d'activité vacants
- Préserver les terres et promouvoir les exploitations agricoles qui correspondent à une évolution vers l'agriculture biologique, à des productions de niche ou répondent à des besoins alimentaires de proximité, tel que le maraîchage ou la production fromagère.
- Adopter un positionnement ciblé sur l'économie locale et présentielle qui soit complémentaire vis-à-vis de l'offre proposée sur les territoires voisins (zones d'activités de Marcigny notamment) afin de ne pas subir de concurrence.

Par l'intermédiaire de ces objectifs, la communauté de commune affiche sa volonté de ne pas créer de zone d'activité ni de les étendre au-delà des besoins identifiés pour les entreprises déjà implantées.

c Les réponses apportées par le projet : prise en compte des enjeux liés à la limitation de la consommation foncière au sein des pièces opposables

Cf. tableau page suivante

LES CRITÈRES :		ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DANS LE PLUi
Renouvellement urbain / sortie de vacance, changement de destination	■	• Un travail a été fait avec chaque commune pour identifier les bâtiments pouvant changer de destination : une partie de l'offre de logement sera ainsi produite à partir des bâtiments existants. Cela permettra de répondre à la demande locale de logements à la campagne sans générer de consommation foncière réaliste • L'objectif de sortie de vacance des logements existant est fixé de manière réaliste par rapport au succès des précédentes opérations d'amélioration de l'habitat.
Limitation de la consommation de nouveaux espaces	■ ■ ■	• Le PLUi prévoit, à l'horizon de 15 ans 42 hectares pour la production de 297 logements en tenant compte d'une rétention foncière de 33 % environ du potentiel constructible (soit 28 ha réellement urbanisés) soit une densité moyenne de 10,5 logements par ha. Les objectifs de réduction de la consommation foncière sont ainsi respectés (forte réduction par rapport à la période précédente) et on note une progression importante des objectifs de densité. • La construction dans les dents creuses des hameaux et des bourgs a été privilégiée pour la plupart des communes, même si l'on en note parfois certaines qui correspondent davantage à des extensions. • Toutefois dans plusieurs communes l'absence de d'urbanisation en profondeur des parcelles conduit à démultiplier les parcelles concernées par le développement et à définir des secteurs en extension plutôt qu'à utiliser la totalité des parcelles. Ce type de développement peut nuire à la fonctionnalité agricole des parcelles (notamment accès, présence de secteurs plats et accessibles pour l'abreuvement, réduction de la taille des parcelles, …). L'impact sur l'agriculture risque ainsi d'être plus important que la consommation foncière réelle. Ces choix sont justifiés par la collectivité du fait de l'absence d'aménageurs sur le territoire en capacité de porter des opérations d'aménagement d'ensemble pouvant permettre la création de voiries nécessaires à la desserte interne des parcelles. Exemple - Parcelles agricoles entourées d'habitat (zonage Iguerande) 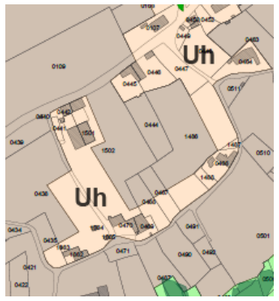 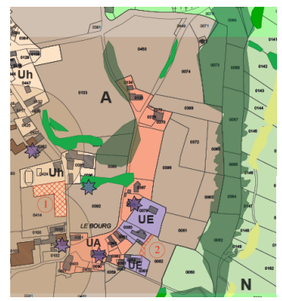 Exemple - Parcelles agricoles partiellement occupées (zonage Ligny-en-Brionnais)
Limitation du mitage et de l'urbanisation linéaire	■ ■	• Le principe d'urbanisation en continuité de l'existant a été en majorité respecté. Parfois les objectifs patrimoniaux ou la prise en compte des risques ont été prioritaires par rapport à cette logique : c'est le cas à Iguerande ou la présence de risque n'a pas permis de trouver tous les potentiels de développement au niveau du bourg, ainsi qu'à Oyé et Briant où l'objectif de protection du patrimoine et des valeurs paysagères a été privilégié dans le choix des secteurs de développement. • Toutefois sur certaines communes une dispersion des parcelles sur plusieurs hameaux doit inciter à la vigilance car cela pourrait avoir pour effet de poursuivre le mitage

LES CRITÈRES :		ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DANS LE PLUi
Développement urbain de proximité	■	• A l'échelle du territoire la part de développement dans les hameaux est proche de celle des bourgs. Cet état de fait est lié à l'absence de commerces et services dans certaines communes, mais également au nombre très important de hameaux et à l'importance de la part actuelle de bâti hors bourg principal (à noter que certaines communes n'ont pas réellement de centre bourg). Le graphique page suivante (répartition des zones de développement) traduit bien cet état de fait. • Toutefois on note que les 3 communes principales (disposant d'une offre de commerces, services et équipement constituée) accueilleront 44 % des futurs logements. Il est donc possible de considérer que le PLUi répond à ce critère au regard de la situation particulière du territoire. 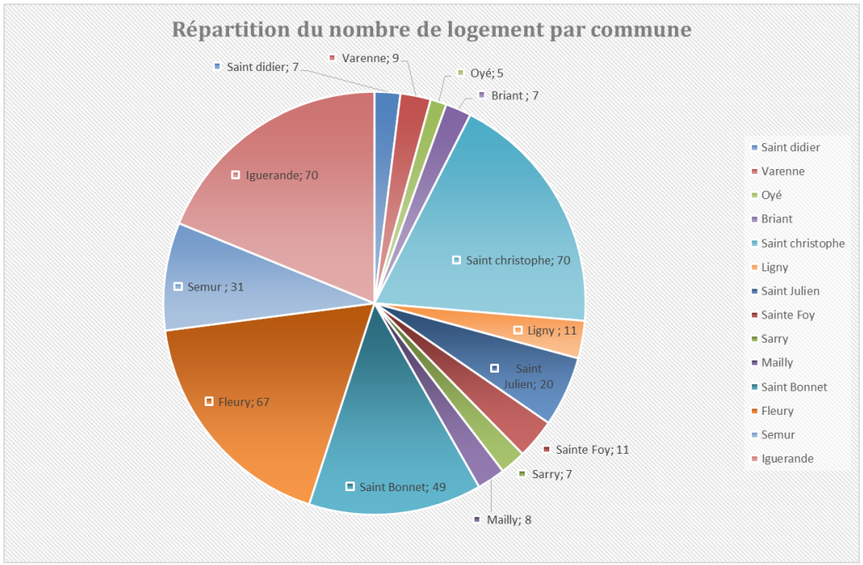
Rationalisation du foncier dans les aménagements	■ ■	• L'objectif de densité fixé par le PLUi et correspondant à celui du SCOT représente une progression notable par rapport à la situation tendancielle (de 4,3 à 11 logements par ha) • Toutefois il s'agit d'une approche théorique. Il conviendra de suivre la densité réelle des projets à venir. En effet la densité ne pourra être réellement maîtrisée par la collectivité que sur les tènements en 1AU faisant l'objet d'une OAP. On note toutefois une évolution tendancielle qui va vers la réduction de la taille des parcelles.
Respect de la morphologie des terrains	■	• L'OAP patrimoine définit des conditions d'implantation des nouvelles constructions dans la pente en veillant à modifier le moins possible les formes initiales du terrain.
SYNTHESE	■	• La limitation de la consommation d'espace a été recherchée dans le cadre de l'élaboration du projet en privilégiant les dents creuses et le renouvellement urbain. Toutefois le PLUi s'appuie sur une structure urbaine historiquement dispersée et une faible pression foncière pouvant nuire à la recherche d'optimisation des terrains. • Il convient cependant de relativiser au regard de la situation du territoire : la communauté de communes ne connaît pas de contrainte au niveau foncier. • Les collectivités doivent néanmoins faire preuve de vigilance afin de maintenir la bonne fonctionnalité des parcelles agricoles. Elles doivent aussi veiller à permettre dans le futur l'optimisation de l'utilisation des parcelles en réservant des accès pour une urbanisation en profondeur et en privilégiant une implantation du bâti permettant dans le futur la division parcellaire.

d Les incidences du PLUi sur la consommation d'espaces naturels et agricoles

L'impact du projet sur la consommation d'espace devrait être faible globalement : environ 28 ha sur 15 ans pour 14 communes dont de nombreuses dents creuses. Cette consommation 0,20% des terres agricoles et 0,25% de la superficie du territoire

Cette consommation foncière se fera essentiellement dans les dents creuses des bourgs et des hameaux : à 83% (selon le rapport de présentation du PLUi).

Notons aussi que le PLUi devrait permettre une meilleure maîtrise de la consommation d'espaces au regard du scénario tendanciel.

Les impacts sur la consommation d'espace seront donc faibles

Sur certaines parcelles agricoles partiellement ouvertes à l'urbanisation les impacts sur la fonctionnalité agricole pourraient cependant être important du fait de l'enclavement de certaines parcelles agricoles ou encore la perte des zones planes utiles à l'abreuvement et l'affouragement des animaux.

La densité réelle constituera un élément à suivre

e Pour mémoire : améliorations apportées chemin faisant

Modification des secteurs de développement, en vue de recherche l'optimisation foncière.

Les propositions consistant à optimiser l'utilisation des parcelles en profondeur n'ont pas été retenues par la collectivité. Quelques OAP proposées sur certains secteurs n'ont également pas été retenues.

f Préconisations et proposition de mesures

Préserver les accès aux fonds de parcelle pour permettre dans le futur une urbanisation en profondeur et une meilleure valorisation du foncier.

Sur les grandes parcelles, promouvoir une implantation du bâti permettant dans le futur une division parcellaire.

Veiller à préserver les accès agricoles et des zones planes pour l'abreuvement et l'affouragement, en concertation avec les exploitants agricoles.

Suivre la densité réelle des aménagements.

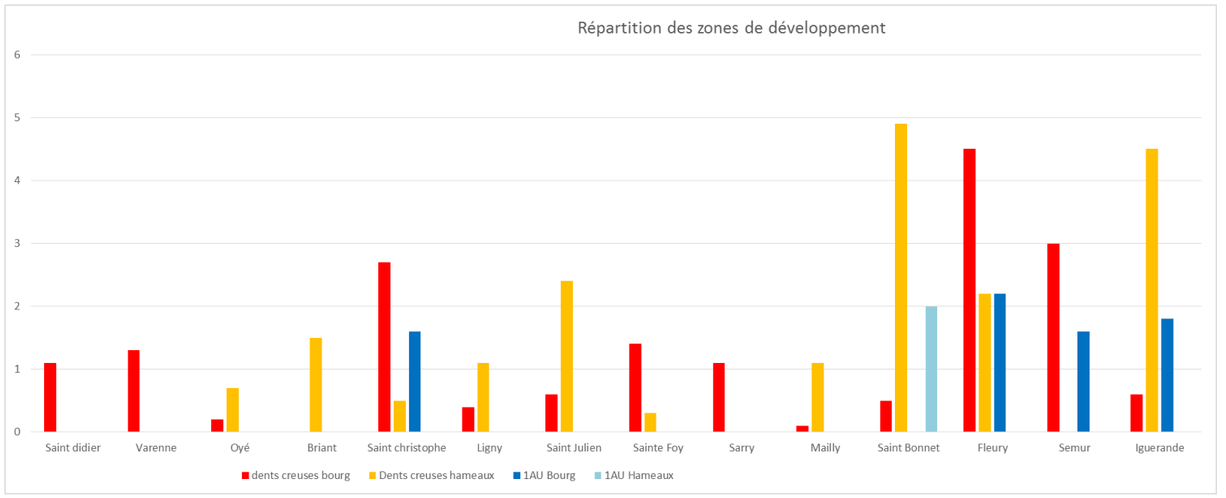

4.B.2. Dans quelle mesure le PLUi permet-il de préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de respecter le cycle de l'eau

Priorité de la thématique : ●●●

a Scénario tendanciel

La préservation des vallées alluviales sera assurée du fait de leur caractère inondable. Les contrats de rivières devraient permettre une amélioration de l'état écologique des cours d'eau, même si une tendance à la dégradation des ripisylves est constatée. La dynamique de développement étant maitrisée le taux d'imperméabilisation des bassins versant ne subira pas d'évolution significative.

Concernant la ressource en eau, les besoins en eau potable devraient s'accroitre sous l'effet conjugué de l'accroissement démographique et du changement climatique. Le scénario tendanciel se fonde sur un accroissement de la population de 0,47% par an en moyenne. Les besoins en eau potable pour les habitants devraient croitre de manière proportionnelle, sachant que sur le territoire la part d'eau consommée pour l'agriculture est importante.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sornin fait état d'un accroissement de 8,5% de la production entre 2016 et 2017 alors que le nombre d'abonnés reste stable. Toutefois le niveau de 2017 retrouve une valeur similaire à 2015. Le Syndicat des eaux du Brionnais présente quant à lui une production et un nombre d'abonnés assez stable. Ainsi cet accroissement n'est-il pas forcément linéaire.

Les besoins en assainissement collectif seront en augmentation, corrélativement à la croissance démographie, notamment au Sud du territoire.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les collectivités sont peu dotées d'outils leur permettant de faire appliquer une gestion durable des eaux pluviales (absence de règlement communal ou de schéma de gestion des eaux pluviales sur la plupart des communes).

b Les réponses apportées par le projet : déclinaison des enjeux liés au cycle de l'eau dans le PADD

Les enjeux liés au cycle de l'eau sont déclinés de manière spécifique dans le PADD :

- Au sein de l'orientation socle : préserver les zones humides qui contribuent au bon fonctionnement du cycle de l'eau et à la biodiversité, permettre l'amélioration de l'état écologique des cours d'eaux, gérer les risques d'inondation et la gestion des eaux pluviales en lien avec la préservation de la trame verte et bleue.
- Au sein de l'orientation C « Valoriser le potentiel touristique du territoire » : Proposer une valorisation autour de l'eau et notamment valoriser les cours d'eau et plans d'eau propices à la pêche
- Au sein de l'orientation D « réduire la dépendance énergétique du territoire » un objectif est consacré à la préservation des ressources naturelles et notamment la ressource en eau : « limiter l'imperméabilisation, inciter à une utilisation économe de la ressource en eau, promouvoir des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ».

Et transversale :

Le développement de l'habitat doit se faire en veillant à

- optimiser les réseaux humides et secs existants en privilégiant le développement dans les secteurs déjà desservis et dotés d'équipements d'assainissement et d'AEP suffisants
- prendre en compte dans tous les cas la nécessité d'une séparation des eaux usées et des eaux de ruissellement et d'un traitement adéquat des eaux de ruissellement.

Le développement des activités doit « prendre en compte les capacités de la voirie et des réseaux (AEP, assainissement, TIC, …) pour l'installation de nouvelles entreprises, en anticipant les besoins d'évolution de ces dernières »

Enfin le PADD dans son orientation C valorise également l'eau comme élément d'attrait touristique : « proposer une valorisation autour de l'eau ».

Les enjeux liés au grand et petit cycle de l'eau sont ainsi bien pris en compte dans le PADD, en cohérence avec l'importance de cette thématique sur le territoire.

c Les réponses apportées par le projet : déclinaison des enjeux liés au cycle de l'eau au sein des pièces opposables

LES CRITÈRES :		ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DANS LE PLUi
Préservation de la trame bleue	■ ■ ■	Le PLUi assure la préservation des différentes composantes de la trame bleue : cours d'eau, zones humides, mares en mobilisant différents outils : • **Les zones humides connues** sont identifiées sur le plan de zonage et le règlement stipule que ces zones doivent être strictement préservées. **Par ailleurs aucune zone humide de plus de 1000 m2 n'a été identifiée dans les secteurs prévus pour accueillir le développement**. Seules de petites-zones humides liées à la présence de mares sur certaines parcelles ont été repérées. Une disposition de préservation des mares et de leur espace de fonctionnalité est déclinée dans l'OAP patrimoine. • **Protection des berges de cours d'eau :** tous les fonds de vallon bénéficient d'un zonage N dans lequel les nouvelles constructions sont interdites. Par ailleurs les ripisylves bénéficient d'un classement au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme. • La seule zone à aménager située à proximité d'un cours d'eau est située sur Saint-Didier-en-Brionnais, les enjeux ont été pris en compte dans l'OAP sectorielle.
Gestion quantitative de la ressource en eau	■ ■	• <u>Adéquation des perspectives de développement avec la ressource en eau :</u> Le territoire est alimenté par deux syndicats d'eau dont la situation est différente : - **Pour le SIEVS (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Sornin) :** Le PLUI envisage une production d'environ 250 logements (or changement de destination) soit environ 530 personnes complémentaires (en considérant 2,1 personnes par logement) pour les communes desservies par ce syndicat. Cela induirait une croissance de population d'environ 5% de la population totale alimentée par le SIEVS en 2017 soit une croissance équivalente de la consommation d'eau (sachant que le volume moyen consommé par habitant varie peu ces dernières années). Le syndicat dispose d'une marge de production de l'ordre de 40 % du besoin de pointe. **Ainsi le SIEVS dispose d'une capacité suffisante pour alimenter eau de la population attendue à l'horizon du PLUi.** - **Concernant le SIEB (Syndicat des eaux du Brionnais) : le** PLUI envisage une production d'environ 81 logements (or changement de destination) soit environ 170 personnes complémentaires (en considérant 2,1 personnes par logement) pour les communes desservies par ce syndicat. Cela induirait une croissance de population d'environ 1% de la population totale alimentée par le SIEB en 2017 soit une croissance équivalente de la consommation d'eau (sachant que le volume moyen consommé par habitant varie peu ces dernières années). En moyenne, les prélèvements effectués représentent 78 % de la capacité de la ressource ce qui laisse une marge suffisante pour alimenter les habitants complémentaires sans difficulté. Toutefois le syndicat connait une situation tendue en période de pointe (98 % de la ressource utilisée). Afin de répondre à cette situation, le SIEB prévoit de renforcer les interconnections avec le SIEVS. Par ailleurs des actions seront à poursuivre pour réduire la pression sur la ressource en eau : améliorer le rendement des réseaux (un gain de 1 point permettrait de répondre à l'accroissement des besoins sur le territoire de la CCSB à l'horizon 2035) ; de réduire la consommation d'eau des ménages et des entreprises, de promouvoir la récupération des eaux de pluies ou l'utilisation des puits pour certaines usages tels que l'arrosage. Le Syndicat dispose également d'interconnexions avec le syndicat des eaux du Charollais auquel il achète d'ores et déjà de l'eau. Ainsi le territoire dispose d'une ressource en eau suffisante pour alimenter les futurs habitants. Les interconnections prévues entre le SIEB et le SIEVS doivent permettre de répondre à la sécurisation de l'alimentation en eau en période de pointe sur l'ensemble du territoire de la CCSB. <u>Économie d'eau :</u> Le PLUi recommande la récupération et le stockage des eaux de toiture pour des usages d'arrosage, de lavage ou d'abreuvage.
Préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation	■ ■	• Le PLUi prévoit de limiter la consommation foncière pour le développement de l'habitat par rapport à la période précédente ; • De plus, le règlement prévoit des dispositions pour limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux poreux et la conservation d'espaces de pleine terre (coefficient en adéquation avec la taille de la parcelle).
Optimisation des réseaux d'eau potable existants	■	• Le territoire de la CCSB bénéficie d'une très bonne desserte en eau potable du fait de la politique de développement des branchements « de pré » menée par le passé. Ainsi l'ensemble des terrains prévue pour le développement urbain sont desservis par les réseaux d'AEP ou à proximité.

LES CRITÈRES :	ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DANS LE PLUi	
Préservation des périmètres de protection des captages d'eau potable et des sources	■	• Le territoire est concerné directement par des puits de captage sur la commune d'Iguerande (dont la DUP n'est pas finalisée) et indirectement par les périmètres de protection éloignés des puits de Marcigny. La zone de captage est classée en zone N qui interdit les constructions nouvelles. La zone est correctement préservée du fait de l'absence de constructions existantes (seules des extensions de l'existant sont autorisées en zone N). Le périmètre de protection éloigné est classé en zone a et N ce qui est cohérant avec les objectifs de la DUP.
Performance du système d'assainissement et optimisation des réseaux et équipements d'assainissement	■ ■ ■ ■	• Le règlement précise les dispositions concernant l'assainissement individuel et collectif public lorsqu'il existe, mise en place d'un système individuel en cas d'absence de réseau collectif, autorisation pour les activités, interdiction de rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif. • Du fait de la dispersion historique du bâti la part d'assainissement autonome est importante. Elle restera dans les mêmes proportions pour les futures habitations (environ 50% des 332 logements prévus). A noté que les micro-stations permettent d'accroitre la performance de l'assainissement autonome et s'affranchir en partie des contraintes liées au sol. • Une partie des secteurs de développements se situent néanmoins dans des zones d'assainissement collectif futur ou pour lesquels les réseaux seront à conforter (exemple : St-Julien-en-Jonzy • Certaines stations sont en limite de capacité et pourront difficilement accueillir les nouveaux effluents à l'horizon du PLUi. D'autres enfin font l'objet de travaux. Les données sur les capacités résiduelles n'étaient pas disponibles au moment de l'arrêt projet (cf. tableau ci-après).
Gestion intégrée des eaux pluviales	■ ■ ■	• Le règlement comprend : - des obligations en matière de limitation de l'imperméabilisation - d'infiltration à la parcelle (solution à privilégier) - de rétention des eaux. • Absence d'encouragement de dispositifs à ciel ouvert, paysagers • Absence de règles visant à préserver les fossés
SYNTHESE		Les enjeux liés au cycle de l'eau ont bien été intégré dans le projet notamment en ce qui concerne la préservation du grand cycle de l'eau et les r. Toutefois il apparaît quelques points de vigilance : - Une situation tendue en période de pointe sur l'un des syndicats d'eaux (même si l'accroissement de la population sur les communes concernées par ce syndicat sera relativement faible par rapport à la population du Syndicat - Des équipements (unités d'épuration et réseaux) à conforter ou à créer pour qu'il puisse répondre aux besoins d'assainissement futurs.

Commune	Nombre nouveaux logements estimés à l'horizon du PLUi Dents creuses et 1 AU	Population complémentaire maximum estimée (2,1 personnes/ménage)	Type d'assainissement existant	Type d'assainissement pour les secteurs de développement prévus	Capacité du système d'assainissement pour répondre au besoin de la population future
Briant	7	15	Individuel	Individuel	Sans objet
Fleury	50	105	Collectif et individuel	Les secteurs de développement sont desservies par les réseaux d'assainissement mais certains ne sont pas en zone d'assainissement collectif	A voir (travaux en cours sur les réseaux capacité résiduelle non disponible)
Iguerande	58	122	Collectif et individuel	Aucun des secteurs de développement ne se situe dans une zone d'assainissement collectif. La zone AU du centre bourg se situe à proximité des réseaux d'assainissement collectif (voir si raccordement possible par rapport à la topographie)	Oui mais une part importante des secteurs de développement sera en assainissement individuel
Ligny	10	21	Collectif et individuel	Essentiellement dans les zones desservies par l'assainissement collectif (sauf dents creuses des hameaux éloignés)	La capacité de l'unité d'épuration sera dépassée à l'horizon du PLUi des aménagements sont à prévoir
Mailly	8	17	Individuel	Individuel	Sans objet
Oyé	5	10	Collectif et individuel	Une partie des dents creuses se situe en zone d'assainissement collectif future, l'autre en assainissement individuel	Pas d'information sur la capacité du petit système d'assainissement. A priori seules 2 nouveaux logements pourraient y être raccordé dans le futur
Saint Bonnet	46	97	Individuel	Individuel	Sans objet
Saint Christophe	37	78	Collectif et individuel	Toutes les zones de développement futur sont desservies par le réseau d'assainissement collectif. Mais certains secteurs ne sont pas dans la zone d'assainissement collectif sur le zonage d'assainissement	Oui
Saint Didier	7	15	Individuel	Individuel	Sans objet
Saint Julien	12	25	Collectif et individuel	Les secteurs de développement se situent en zone de développement futur de l'assainissement collectif	Oui. Toutefois l'essentiel des zones n'est pas encore desservi par le réseau d'assainissement collectif
Sainte Foy	11	24	Individuel	Individuel	Sans objet
Sarry	7	15	Individuel	Individuel	Sans objet
Semur	30	63	Collectif et individuel	Toutes les zones de développement futur sont desservies par le réseau d'assainissement collectif. Mais un grand secteur ne se situe pas dans la zone d'assainissement collectif sur le zonage d'assainissement	L'unité principale semble être déjà en limite de capacité. Des travaux d'assainissement sont engagés. Des mesures seront à prendre rapidement pour accroître les capacités d'épuration en vue de répondre aux besoins actuels et futurs.
Varenne	9	18	Individuel	Individuel	Sans objet
Total	**298**	**625**			

d Pour mémoire : améliorations apportées chemin faisant

- Définition de règles pour la préservation des éléments de la trame verte et bleue
- Définition des règles pour la gestion des eaux pluviales

e Les incidences du PLUi sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Le projet aura une incidence globalement positive sur la préservation du grand cycle de l'eau.

Le projet a pour ambition l'accueil de 500 à 600 habitants complémentaires à l'horizon du PLUi. Cela entraînera par conséquent une augmentation des besoins pour la ressource en eau et l'assainissement : + 10%.

Les deux Syndicats disposent des ressources suffisantes pour répondre à cette nouvelle demande, toutefois le SIEB présente une situation tendue en période de pointe. Même si l'impact de l'accroissement des besoins sera assez faible à l'échelle du syndicat (+1%), les actions visant à améliorer la sécurisation de l'AEP doivent être poursuivies.

En ce qui concerne l'assainissement, la situation est variable suivant les communes. Pour les systèmes d'assainissement collectif, les systèmes sont aujourd'hui pour la plupart conformes en équipements et en performance (lorsque la donnée existe). L'impact sera dépendant du bon fonctionnement des unités d'épuration et de la mise en adéquation des capacités avec l'évolution des besoins (sur certaines communes).Les nouveaux systèmes d'assainissement autonomes devraient permettre d'atteindre les objectifs fixés en matière de qualité des rejets.

Concernant l'imperméabilisation des terrains, les effets devraient être limités du fait des dispositions permettant de conserver une part importante des parcelles en pleine terre et de la consommation d'espace relativement faible au regard de la taille du territoire.

f Préconisations et proposition de mesures

Dans le cadre du PLUi :

- Renforcer les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales pour favoriser les dispositifs d'infiltration et de rétention à ciel ouvert et garantir la préservation du réseau de fossés.

Autre :

- Poursuivre les efforts d'amélioration des réseaux d'eau potable et de sécurisation de l'alimentation en eau potable.
- Poursuivre les actions d'amélioration de l'assainissement collectif ;
- Suivre l'évolution des capacités des unités d'épuration au regard des développements réels ;
- Poursuivre les missions du SPANC visant l'amélioration des systèmes individuels d'assainissement.

4.B.3. Dans quelle mesure le PLUi permet-il de protéger la dimension patrimoniale des écosystèmes et préserver leur fonctionnalité ?

Rappel priorité de la thématique : ●●●

a Scénario tendanciel

La richesse écologique du territoire repose sur les espaces forestiers (un peu plus de 3 000 ha) mais surtout sur les espaces bocagers : plus de 14 000 ha sur les 19 700 que compte le territoire de la CCSB.

Une large part du patrimoine naturel repose ainsi sur l'activité agricole d'élevage et la gestion du bocage par les agriculteurs. Toutefois les incertitudes quant à l'avenir de cette filière ne permettent pas d'établir un scénario tendanciel.

Du fait d'une dynamique assez faible de développement sur les communes présentant les secteurs les plus riches, le développement urbain devrait induire peu d'évolution en ce qui concerne le patrimoine naturel.

Les principales évolutions constatées sont une disparition des haies pluristratifiées et des arbres isolés.

A noter que les documents d'urbanisme en vigueur intègrent de manière très disparate les questions de biodiversité. Et plusieurs communes ne disposent d'aucun document d'urbanisme.

b Les réponses apportées par le projet : déclinaison de l'enjeu de préservation de la biodiversité dans le PADD

Le PLUi consacre une des orientations du socle patrimonial à la préservation du socle patrimonial environnement. Cette orientation comprend un objectif visant à préserver la trame verte et bleue et notamment les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les éléments constitutifs du bocage. Le PADD a également pour objectif de limiter la fragmentation du territoire, et permettre l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau.

Cela se traduit pour le développement de l'habitat et de l'activité par des objectifs visant à :

- préserver les espaces sensibles et d'intérêt écologique de l'urbanisation ;
- limiter les effets de fragmentation en recentrant l'urbanisation « en profondeur » au sein des dents creuses des bourgs et des hameaux ;
- prévoir un développement urbain sobre en espace grâce à la définition d'une densité adaptée et à la réhabilitation de l'existant.

Cela se traduit aussi en ce qui concerne l'énergie par un objectif visant à concilier performance énergétique, production d'énergie renouvelables et préservation de la biodiversité.

La préservation de la biodiversité constitue ainsi un élément fondateur du projet territorial.

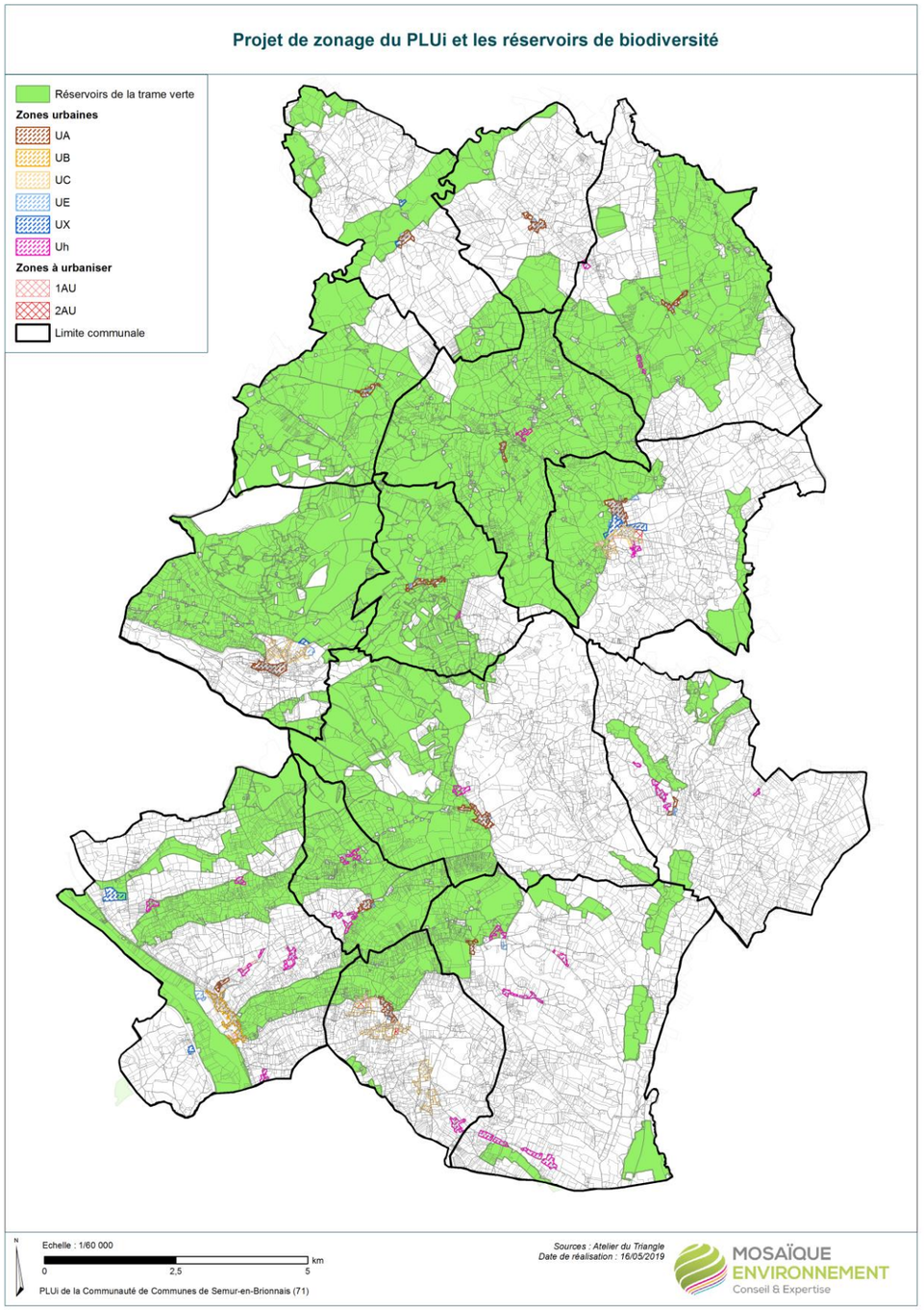

carte 3. **Carte de croisement entre le zonage et le projet de PLUi**

LES CRITÈRES :	ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DANS LE PLUi	
Préservation des espaces patrimoniaux	■ ■ ■ ■ ■	• Le PLUi ne prévoit pas de développement sur les sites patrimoniaux et notamment ceux identifiés comme **réservoirs de biodiversité**. Certaines zones urbaines jouxtent des réservoirs de biodiversité mais il s'agit d'une situation préexistante liée à la présence de très larges zones bocagères. • Le règlement protège ces réservoirs par l'intermédiaire d'un zonage adapté à chaque type de réservoir : o Réservoirs de biodiversité forestiers et réservoirs de biodiversité agricoles en fond de vallon : zone N (les extensions mesurées de l'existant peuvent être admises ainsi que les «équipements d'intérêt collectif et services publics mais sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages). o Réservoirs agricole à dominante bocage : zone A (l'objectif est de préserver le bocage et l'activité d'élevage indispensable à ce milieu) • **Les zones humides connues** sont identifiées sur le plan de zonage et le règlement stipule que ces zones doivent être strictement préservées. Par ailleurs **aucune zone humide de plus de 1000 m2 n'a été identifiée dans les secteurs prévus pour accueillir le développement.** Seules de petites-zones humides liées à la présence de mares sur certaines parcelles ont été repérées. Une disposition de préservation des mares et de leur espace de fonctionnalité est déclinée dans l'OAP patrimoine et dans le règlement. • **Protection des berges de cours d'eau :** tous les fonds de vallon bénéficient d'un zonage N dans lequel les nouvelles constructions sont interdites. Par ailleurs les ripisylves bénéficient d'un classement au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme. • Les principales structures de haies (notamment pluristratifiées) et bosquets bénéficient d'une protection au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme.
Prise en compte des habitats naturels sensibles dans la définition des secteurs à aménager	■ ■ ■	• Il n'est pas prévu de développement sur des milieux naturels remarquables • Les inventaires de terrains sur les sites de développement ont permis d'identifier les éléments à préserver présentant un intérêt pour la biodiversité : arbres isolées, haies, mares, murets. Ces éléments ont été reportés dans les OAP sectorielles • Le règlement précise que les arbres de haute tige en place doivent être préservés dans le cadre des aménagements.
Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques	■ ■ ■ ■ ■	• Les corridors écologiques paysagers (non contraints) sont préservés via un classement en zone N ou A qui est suffisant pour assurer le maintien de leur perméabilité • Les corridors linéaires (contraints) identifiés notamment au sud du territoire bénéficient d'un classement en zone Aco : zone agricole dans laquelle les possibilités de construire sont très limitées • Les corridors liés au cours d'eau sont préservés (cf. supra). La seule zone à aménager située à proximité d'un cours d'eau est située sur Saint-Didier-en-Brionnais, les enjeux ont été pris en compte dans l'OAP sectorielle. • Les haies, ripisylves, bosquets qui contribuent à la bonne fonctionnalité du territoire bénéficient d'une protection au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme. De plus le règlement et l'OAP patrimoniale déclinent des dispositions visant à préserver les haies et arbres en place. • Clôtures : le règlement comprend une règle précisant que « la hauteur ou la nature des clôtures peut être adaptée en fonction de la nécessité de préserver des continuités écologiques (passage libre sous clôture pour la faune ou pour l'écoulement des eaux, obligation de végétalisation, etc.). • Aucune parcelle identifiée pour le développement de présente de rôle fonctionnel majeur (majoritairement des dents creuses ou continuité de l'existant.
La prise en compte de la biodiversité dans les aménagements	■	• Les dispositions générales du règlement ainsi que l'OAP patrimoniales définissent : o L'obligation de préserver les arbres, haies, mares murets existants o L'obligation de laisser des espaces de pleine terre pour favoriser la biodiversité et limiter l'imperméabilisation o L'utilisation de végétal local lors de la plantation de haies o des dispositions pour la création de nouvelles haies diversifiées et composées d'essences locales. Le règlement interdit les haies mon spécifiques.

LES CRITÈRES :	ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DANS LE PLUI	
SYNTHESE		Le PLUI assure la préservation des enjeux de biodiversité en adéquation avec l'ambition affichée dans le PADD en mobilisant différents outils. Il promeut également la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements

c Les incidences du PLUi sur les milieux naturels, les trames vertes et bleues

Le PLUi n'aura pas d'incidences notables sur le patrimoine naturel Les secteurs concernés par le développement urbain sont pour l'essentiel des milieux ordinaires. L'identification des zones humides sur le plan de zonage et les dispositions du règlement devraient permettre de limiter les impacts sur ces dernières. Les règles et dispositions définies dans l'ensemble des pièces opposables devraient permettre d'assurer la préservation des éléments intéressants repérés sur les secteurs de développement.

En milieu agricole, la construction de bâtiments agricoles pourrait localement affecter de petites poches d'habitats naturels intéressants qui sont dispersées sur l'ensemble du territoire. Toutefois la localisation des projets n'est pas connue à ce jour.

Le PLUi apporte une amélioration par rapport au scénario tendanciel « au fil de l'eau » en mobilisant des outils appropriés de préservation des trames vertes et bleues aux différentes échelles (zonage, OAP) et sur l'ensemble du territoire de la CCSB. Ceci permet d'estimer que le PLUi aura plutôt des effets positifs au regard de la situation tendancielle.

d Pour mémoire : améliorations apportées chemin faisant

- Renforcement des objectifs du PADD en matière de préservation des trames vertes et bleues.
- Déclinaison à l'échelle intercommunale du schéma de trame verte et bleue et définition des principes de traduction réglementaire dans le zonage, le règlement les OAP
- Intégration des dispositions sur la préservation des zones humides, haies, mares, murets. **Suppression des secteurs de développement d'une parcelle identifiée comme zone humide.**
- Intégration d'un coefficient de pleine terre dans le règlement et des principes de préservation des éléments contribuant à la préservation de la biodiversité.
- Diagnostic écologique et zones humides sur les secteurs de développement et préconisations pour l'intégration au sein des OAP.

e Préconisations et proposition de mesures

- Définir des règles plus précises pour le développement des équipements de production d'énergie renouvelable hors bâtiments (exemple fermes photovoltaïque) rentrant dans la catégorie «équipements d'intérêt collectif et services publics» autorisés dans toutes les zones.
- Le ScoT prescrit que ces équipements doivent être développés dans le souci de la préservation des terres agricoles et de la qualité des paysages.

4.B.4. Dans quelle mesure le PLUi permet-il de protéger, restaurer et mettre en valeur le paysage et les patrimoines bâtis, historiques et culturels

Priorité de la thématique : ●●●

a Scénario tendanciel

La richesse paysagère du territoire repose sur la conjugaison de grands paysages vallonnés et bocagers, de larges perspectives paysagère, un patrimoine bâti de grande qualité.

Le socle paysager est comme, pour la biodiversité, étroitement dépendant des pratiques agricoles. Les tendances observées montrent un appauvrissement de la structure bocagère.

Le patrimoine bâti remarquable bénéficie en général d'un classement ou d'une inscription aux monuments historiques qui permet d'assurer sa préservation. Mais on note toutefois des sites d'intérêt dépréciés par des constructions plus récentes (exemple : vieux château de Sarry)

Le bâti traditionnel bénéficie quant à lui d'une bonne dynamique de restauration. Toutefois en l'absence de règles sur la plupart des communes, les travaux ne sont pas toujours exécutés en cohérence avec le maintien des caractéristiques de ce bâti.

Il en va de même pour les nouvelles constructions. Leur insertion paysagère est variable d'un projet à l'autre. Dans la plupart de communes les élus disposent de peu d'outils pour cadrer les projets tant dans leur implantation que leur aspect extérieur.

Ainsi certaines valeurs paysagères pourraient disparaître progressivement au fil du développement urbain.

b Les réponses apportées par le projet : déclinaison des enjeux liés au paysage et a patrimoine bâti dans le PADD

Les enjeux de préservation du paysage et du patrimoine font l'objet d'une orientation spécifique au sein de la grande orientation socle : « 2.D.- Préserver et valoriser les équilibres et les richesses du paysage ».

Sur la question paysagère, le territoire porte l'ambition de préserver et valoriser les équilibres et richesses du paysage, dans la continuité de la charte paysagère portée par le SCoT.

Cette intention est déclinée selon deux principaux objectifs :

- préserver les équilibres du paysage : bocage, silhouette des villages, vues panoramiques ;
- préserver les richesses patrimoniales : patrimoine bâti, intégration des futures constructions.

Cette orientation socle est également déclinée de manière transversale. Ainsi il est prévu :

- d'intégrer l'enjeu paysager dans le projet de développement de l'habitat et des équipements, de façon à préserver l'identité paysagère du territoire :
- de préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti en favorisant les projets de réhabilitation qualitatifs (mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés…) ;
- de ne plus permettre une urbanisation linéaire détachée de toute structure ancienne existante.

Le développement économique doit permettre de « créer de l'emploi sans perdre l'attractivité liée au cadre de vie, en soignant l'insertion des activités dans le paysage, mais aussi l'aménagement qualitatif des zones d'activités existantes ».

La politique de développement touristique doit permettre de préserver les valeurs paysagères, de mettre en valeur le patrimoine, de qualifier les espaces dédiés à l'accueil des visiteurs, d'accompagner la démarche de reconnaissance du paysage culturel de l'élevage bovin portée par le Paysage Charolais-Brionnais.

Enfin dans le cadre de la réduction de la dépendance énergétique du territoire le PADD affirme la nécessité de veiller à la bonne articulation entre enjeux énergétiques et patrimoniaux, enjeux énergétiques et paysagers.

Le projet porté par les élus affiche ainsi une ambition forte en matière de préservation du patrimoine et du paysage.

c Les réponses apportées par le projet : prise en compte des enjeux liés au patrimoine et au paysage patrimoine dans les pièces opposables

Cf. tableau page suivante.

Les critères :	Analyse de la prise en compte dans le PLUi	
Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage	■ ■ ■ ■ ■	• Le PLUi assure le maintien des grands équilibres paysagers par l'intermédiaire de la préservation des espaces naturels et agricoles qui couvrent 98,6 % du territoire ; par ailleurs le PLUi décline différents outils et règles permettant de préserver les éléments constitutifs du bocage (haies, arbres isolés, bosquets), et ce dans toutes les pièces opposables (cf. biodiversité). • Afin de préserver ces silhouettes caractéristiques qui participent de l'identité du territoire, le PLUi met en œuvre le secteur Ap de la zone A qui correspond aux secteurs agricoles comprenant un paysage à protéger. Dans ces secteurs, seuls l'aménagement, l'extension et les annexes aux habitations existantes peuvent être autorisés. Ces secteurs peuvent ne pas s'avérer nécessaire s'il existe déjà un classement N (exemple Saint Julien de Jonzy) ou un classement Aco (comme pour le bourg ancien de Iguerande autour de son église). • Pour assurer la préservation des éléments identitaires du paysage, les élus ont fait le choix de décliner une OAP patrimoine qui s'applique à l'ensemble de la communauté de communes. Elle décline précisément les différents éléments qui contribuent à la qualité du paysage et les objectifs de préservation ou de restauration les concernant. • Les valeurs paysagères ont été prises en compte dans la définition des secteurs de développement, afin de limiter les impacts du développement sur les valeurs panoramiques et locales. • Toutefois l'urbanisation linéaire n'est pas totalement maîtrisée sur certaines communes
Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable	■ ■ ■	• Les éléments remarquables du patrimoine bâti sont identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. • Par ailleurs l'OAP patrimoine consacre un chapitre à la préservation du petit patrimoine (muret de pierre, calvaires et croix, lavoirs et petits bâtiments) et du patrimoine bâti (monuments historiques et autres éléments du patrimoine). Elle définit des dispositions que les futurs aménagements devront prendre en compte dans un rapport de compatibilité. • Cette OAP consacre également un chapitre à la réhabilitation du bâti ancien afin de permettre le maintien des caractéristiques principales de ces bâtiments, même en cas d'extension. Cette OAP s'inscrit en cohérence avec la charte paysagère du Charollais Brionnais.
Insertion paysagère des futurs projets	■	• L'insertion paysagère des futurs projets est favorisée par : - les règles définies dans le règlement : au sein des dispositions générales et au sein de chaque zone - les dispositions de l'OAP patrimoine qui fixe le cadre pour les constructions nouvelles tant en ce qui concerne l'inscription dans le site que l'orientation du bâti ou l'implantation et le rapport aux espaces naturels. Elle précise également le traitement des clôtures, le traitement des volumes, des toitures et façades. Un nuancier de couleur est en cours d'élaboration qui sera par la suite joint au dossier de PLUi. L'OAP patrimoine permettra ainsi que guider les futurs porteurs de projets dans leurs aménagements. - les OAP sectorielles qui précisent les principes d'implantation ainsi que éléments de végétation à préserver et les haies à créer afin d'assurer une bonne intégration des futures constructions.
Conciliation entre enjeux architecturaux et construction durable	■ ■	• L'insertion des panneaux solaires est prévue dans l'OAP patrimoine. Il manque toutefois des dispositions pour les autres systèmes de production d'énergie renouvelable (tels que aérothermie par exemple). • Le PLUi précise également les conditions d'insertion des toitures terrasse.
Restauration/recomposition des espaces dépréciés		• Les valeurs paysagères dépréciantes recensées sont surtout le fait de bâtiments d'activité ou de stockages extérieurs sur lesquels il était difficile d'intervenir. Aucune réponse n'a donc pu être apportée sur ce sujet. Il s'agissait surtout d'éviter l'apparition de nouvelles valeurs dépréciantes.
SYNTHESE		• La question du paysage et du patrimoine est bien intégrée dans le PLUi grâce notamment à la définition d'une OAP Patrimoine qui permet la traduction de l'orientation socle du PADD. Des points de vigilance subsistent néanmoins concernant l'application réelle de ces règles pour l'intégration des constructions et équipements à venir.

d Pour mémoire : améliorations apportées chemin faisant

- Intégration de l'OAP Patrimoine
- Renforcement des règles concernant le traitement végétal des espaces extérieurs.

PM : Les propositions faites sur certaines communes visant à optimiser l'utilisation de certaines parcelles et limiter davantage l'urbanisation linéaire n'ont pas été retenues par les élus.

e Les incidences du PLUi sur le paysage et les patrimoines urbains, historiques et culturels

Du fait de possibilités de développement bien délimitées à certains secteurs et des règles définies pour la construction et la rénovation, les effets du PLUi sur le paysage devraient être faibles. Ils seront toutefois dépendants de la bonne application du PLUi et notamment de l'OAP patrimoine.

Si tel est le cas, le PLUi devrait se traduire par des effets plutôt positifs sur le paysage et le patrimoine, en dotant les collectivités d'un cadre pour les futurs aménagements.

f Préconisations et proposition de mesures

Recommandation concernant le PLUi

Étendre les dispositions concernant les équipements d'énergie renouvelable à l'ensemble des types d'énergie et pas seulement le dispositif solaire.

Dans le cadre de sa mise en œuvre

Accompagner les porteurs de projets pour favoriser une bonne application de l'OAP Patrimoine et accroitre la qualité architecturale et paysagère des projets.

4.B.5. Dans quelle mesure le PLUi permet-il d'économiser et utiliser rationnellement l'énergie, lutter contre le changement climatique

Priorité de la thématique : ●●

a Scénario tendanciel

Les consommations énergétiques et les émissions de GES pour le résidentiel ne devraient s'accroitre que modérément du fait de l'application des réglementations thermiques et de la dynamique de rénovation des logements anciens.

Concernant le secteur transport, les émissions de GES et la consommation énergétique devraient en revanche s'accroître du fait de la très forte dépendance du territoire à la voiture et une forte dépendance vis à vis des bassins d'emploi extérieurs. La disparition de certains services publics ou services de santé entraine également l'accroissement des besoins de déplacement. Le développement du numérique devrait aller dans le sens de l'accroissement du télétravail, favorable à la réduction des besoins de déplacement.

Les consommations énergétiques de l'agriculture et les émissions de Gaz à effet de serre devraient rester relativement stables.

La production d'énergie renouvelable devrait continuer à s'accroitre du fait d'une sensibilisation croissante de la population et des démarches visant à encourager ce type de projet.

Concernant le changement climatique il est attendu une augmentation des épisodes climatiques extrêmes (températures, pluies) accroissant les risques et les besoins en eau.

b Les réponses apportées par le projet : déclinaison des enjeux énergétiques et climatiques dans le PADD

Le PADD porte l'ambition, dans son Orientation D, de Réduire la dépendance énergétique du territoire. Il s'agit pour les élus à la fois de **maîtriser l'empreinte carbone** des choix opérés, mais aussi de **lutter contre la précarité énergétique**.

Cette orientation vise à la fois à tendre vers la sobriété énergétique et la performance environnementale en favorisant :

- la réduction des besoins de déplacement (localisation des fonctions urbaines, maintien des commerces et services de proximité),
- la qualité environnementale des aménagements et constructions
- le recours à des alternatives à l'autosolisme pour les besoins de déplacement.

Et à promouvoir le développement des énergies renouvelables.

Il souhaite aussi encourager la préservation des ressources et notamment la ressource en eau.

Le PADD porte ainsi une ambition forte sur le volet énergétique et lutte contre le changement climatique tout en restant réaliste au regard de la situation du territoire.

c Les réponses apportées par le projet : prise en compte des enjeux liés à l'énergie et au changement climatique dans les pièces opposables

Cf. tableau page suivante

Les critères :	Analyse de la prise en compte dans le PLUi	
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti	■ ■ ■ ■	• Le règlement comprend un volet « obligations en matière de performance énergétique et environnementale qui précise que les projets de réhabilitation ou de construction devront viser la sobriété énergétique et il recommande le recours aux énergies renouvelables et la récupération des eaux de toitures • En complément, l'OAP Patrimoine, décline des dispositions en faveur d'une orientation favorable aux apports solaires thermiques. Elle précise aussi la nécessité de prendre en compte les vents dominants dans les nouveaux projets d'aménagement. • Le projet prévoit des exceptions au maintien des arbres de haute tige pour des raisons d'apport solaire • En revanche il ne prévoit pas d'alternatives aux règles d'implantation (épaisseur des murs, hauteur …) dans le cadre de la mise en œuvre d'une isolation, ou d'un dispositif énergétique permettant l'amélioration de la performance énergétique d'une construction existante à la date d'approbation du PLUi,
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports – urbanisme de proximité	■ ■	• La réduction des besoins de déplacement passe par le maintien voir le confortement de l'offre en commerces de proximité permettant de rapprocher les fonctions urbaines dans l'ensemble des bourgs (habitat, commerces, équipements). Le maintien d'une dynamique démographique sur le territoire répond à cet enjeu. Toutefois le règlement ne comprend pas d'outils permettant de préserver les cellules commerciales au sein des bourgs. • La réduction des besoins de déplacement passe également par un développement à proximité des centralités dotées de commerces, services et équipement. Dans le cadre du projet, il est prévu que 44 % des logements seront produits dans les 3 communes principales : Saint-Christophe-en-Brionnais, Semur-en-Brionnais, Iguerande. Au sein de ces communes il a été recherché une urbanisation à proximité du bourg. Ainsi à Saint-Christophe-en-Brionnais : 89 % des développements sont prévus au sein du bourg. A Semur-en-Brionnais, tous les développements sont prévus au sein du Bourg. A Iguerande en revanche, commune contrainte par les risques, il n'a pas été possible de trouver un potentiel suffisant au sein du bourg. Mais il a été privilégié un secteur proche, situé à moins d'1 km du bourg.
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports — développement des modes doux	■ ■ ■	• Le territoire dispose déjà d'une armature en matière de sentier de randonnées et une entrée « voie verte » par la commune d'Iguerande. • Les enjeux portent davantage sur le confortement des modes doux pour les déplacements quotidiens entre zones d'habitat et centres bourgs dotés de commerces, services et équipements. Le tableau page suivante rappel le niveau d'enjeu concernant les déplacements doux sur chaque commune. Le PLUi ne décline pas d'outils spécifiques sur le sujet sauf sur deux OAP à Saint-Christophe-en-Brionnais et Semur-en-Brionnais ou il est évoqué des liaisons piétonnes à prévoir. Les emplacements réservés consacrés à l'élargissement des voiries sur certaines communes pourront éventuellement bénéficier à la sécurisation des modes doux (sans que cela soit néanmoins clairement affiché). • En matière de stationnement pour les vélos, cette règle est rendue obligatoire dans le PLUi pour les logements collectifs.
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports — optimisation des infrastructures	■	• L'optimisation des infrastructures a bien été recherchée dans la définition des futurs secteurs à aménager.
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports — développement des alternatives à l'autosolisme		• Le territoire est dépourvu de transport en commun. Les solutions développées localement reposent surtout sur l'entraide et le co-voiturage. Aucun besoin de développement d'aire de co-voiturage n'a été identifié sur le territoire (pratique sur les parkings publics existants).

Les critères :	Analyse de la prise en compte dans le PLUi	
Développement des énergies renouvelables	■ ■	• Le recours aux énergies renouvelables est encouragé dans le règlement notamment en ce qui concerne le développement d'équipements solaires en lien avec l'habitat. • Le développement d'unité de production d'énergie hors bâti est autorisé dans chaque zone sous réserve que les projets ne portent pas atteinte à la qualité du patrimoine, du paysager et de l'environnement (car compris dans la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés) • Des règles sont déclinées pour favoriser la bonne intégration paysagère et patrimoniale des équipements solaires. Une attention particulière devra être accordée à l'ensemble des projets d'équipements pour les énergies renouvelables afin qu'ils ne se développent en cohérence avec le socle patrimonial (agriculture, environnement, paysage)
Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique	■ ■	• Le territoire est peu concerné par les îlots de chaleur et le bâti ancien permet naturellement un confort d'été. • Des dispositions sont prévues dans l'OAP patrimoine pour permettre un confort d'été des logements. • Le PLUi prévoit également des règles et dispositions permettant de maintenir et créer une trame végétale favorable au confort d'été.
SYNTHESE		• Les enjeux liés à l'énergie et à la lutte contre le changement climatique sont bien intégrés dans le projet. Quelques points pourraient être renforcés concernant : - l'assouplissement des règles d'implantation pour des motifs de performance énergétique - la protection des cellules commerciales dans les bourgs - certaines liaisons piétonnes à renforcer.

Communes	Ecole	Stade gymnase	Commerces /services	Zone habitat /activité denses	Circulation	Niveau d'enjeu mode doux quotidiens	
BRIANT	Non	Non	Non	Non	Faible	Faible	Essentiellement touristique et loisirs
FLEURY LA MONTAGNE	Oui	Oui	Non	Oui	Faible	Moyen	Beaucoup d'aménagements réalisés
IGUERANDE	Oui	oui	oui	oui	Fort	Fort	Des trottoirs sur les axes principaux. Potentiellement des liaisons à sécuriser avec les hameaux
LIGNY EN BRIONNAIS	Oui	Non	Non	Non	Faible	Moyen	Présence de trottoirs sur l'ensemble du bourg
MAILLY	Non	Non	Non	Non	Faible	Faible	Essentiellement loisirs
OYE	Non	Non	Non	Non	Faible	Faible	Essentiellement touristique et loisirs
SAINT BONNET DE CRAY	Non	Non	Non	Non	Faible	Faible	Essentiellement touristique et loisirs
SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS	Oui	oui	oui	oui	Fort	Fort	Des trottoirs sur la grande rue mais certains axes importants ne bénéficiant pas d'itinéraires sécurisés (faible largeur de trottoir)
SAINT DIDIER EN BRIONNAIS	Non	Non	Non	Non	Faible	Faible	Essentiellement touristique et loisirs
SAINTE FOY	Non	Oui	Non	Non	Forte	Moyen	Axe principal et itinéraire vers stade non sécurisé
SAINT JULIEN DE JONZY	Oui	Non	Oui	Non	Moyenne	Moyen	Des trottoirs sur les axes principaux et circulation apaisée sur autres itinéraires
SARRY	Non	Non	Non	Non	Faible	Faible	Essentiellement touristique et loisirs
SEMUR EN BRIONNAIS	Oui	Non	Oui	Oui	Forte	Fort	Enjeu pour quotidien et tourisme. Trottoirs sur principaux axes, certaines traversées difficiles, manque éventuellement d'une desserte mode doux vers maison de retraite
VARENNE L'ARCONCE	Non	Non	Non	Non	Faible	Faible	Essentiellement loisirs

d Les incidences du PLUi sur la qualité de l'air, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la lutte contre le changement climatique.

Les développements prévus entraineront une faible augmentation des consommations énergétiques pour l'habitat (application des réglementations thermiques) et un développement des énergies renouvelables qui devraient être similaire au scénario tendanciel (pas de contraintes ni d'incitations fortes liées au PLUi).

Les développements prévus conduiront nécessairement à un accroissement des émissions de GES et de consommation d'énergie du secteur des transports en raison de la dépendance vis à vis des emplois extérieurs, notamment Roanne et Charlieu. Cet accroissement devrait être similaire au scénario tendanciel. Toutefois le PLUi aura un effet positif sur le renforcement de la proximité habitat/service et commerces pour les bourgs principaux au regard de la localisation des développements prévus.

Le PLUi devrait avoir un effet positif sur le confort d'été : maintien et renforcement de la présence du végétal dans les aménagements extérieur et intégration du confort d'été dans la conception des logements neufs.

e Préconisations et proposition de mesures

Compléter la règle concernant l'alignement afin qu'elle s'applique aussi au cas visant une amélioration de la performance énergétique des logements

Renforcer éventuellement les règles en faveur du maintien des commerces de proximité

Préciser éventuellement les projets visant à conforter les cheminements sécurisés au sein des bourgs.

4.B.6. Dans quelle mesure le PLUi permet-il de réduire les risques, pollutions et nuisances et de protéger les populations

Priorité de la thématique : ●●

a Scénario tendanciel

Le territoire est soumis au risque d'inondation et de mouvement de terrain mais le niveau d'enjeu dans ces zones de risque reste assez faible car elles sont essentiellement occupées par des boisements et des prairies. Les risques devraient peu s'accroître du fait du développement urbain en raison de la pression foncière qui reste assez limitée dans l'ensemble. Le principal facteur est le changement climatique, avec notamment l'accroissement des phénomènes de pluies et orages violents.

En ce qui concerne les nuisances, le territoire est dans son ensemble assez préservé. Seules deux communes connaissent des pressions liées au bruit : Iguerande et dans une moindre mesure Ste Foy. Ces nuisances principalement liées à des flux externes devraient rester assez stables.

b Les réponses apportées par le projet : déclinaison des enjeux liés au risques et nuisances dans le PADD

L'ambition du projet de territoire est de préserver la qualité du cadre de vie qui constitue un élément essentiel de l'attractivité du territoire. Ainsi les objectifs visés dans le PADD sont à la fois de :

- conserver un territoire qualitatif en veillant à limiter les nuisances, c'est à dire celles pouvant être liées aux pollutions domestiques, au site et sols pollués, aux déchets, ...
- de prendre en compte les risques naturels.

c Les réponses apportées par le projet : prise en compte des enjeux liés au risques et nuisances dans les pièces opposables

Cf. tableau suivant

d Pour mémoire : améliorations apportées chemin faisant

- Zonage spécifique sur les zones soumises aux risques naturels
- Intégration des mesures pour la gestion des eaux pluviales
- Prise en compte des nuisances routières
- Intégration de règles concernant la défense incendie

e Les incidences du PLUi sur les risques et nuisances

La mise en œuvre du PLUI aura peu d'effets sur les nuisances au regard de la situation actuelle.

Sous réserve de l'application des mesures concernant la gestion des eaux pluviales.

f Préconisations et proposition de mesures

Sans objet

Les critères :	Analyse de la prise en compte dans le PLUi	
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels	■ ■ ■	• Les développements envisagés sont situés en dehors des secteurs de risque connus. La protection contre les risques a guidé les choix de définition des secteurs constructibles, notamment sur la commune d'Iguerande. • Les zones inondables faisant l'objet d'un PPRI (vallée de la Loire) à Iguerande font l'objet d'un classement en zone UEi ou UBi pour les zones déjà bâties ou en zone N pour les secteurs non bâtis. • Les autres zones inondables (vallée de l'Arconce et fonds de vallons) font l'objet d'un classement en zone N qui limite fortement la constructibilité. Pour la plupart des destinations ne sont autorisées que les extensions de l'existant. Or ces zones ne sont pas ou peu bâties (hormis le moulin de Saint-Didier en Brionnais), elles sont donc bien préservées. • Les secteurs connus pour le risque de mouvement de terrain ont fait l'objet d'un classement en N ou Aco limitant également fortement la construction (ex. Iguerande, Semur en Brionnais). Par ailleurs le règlement prévoit dans ses dispositions générales que les constructions, installations etc., ...doivent garantir la stabilité géotechnique des terrains concernés.
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques	■	• Plusieurs communes sont concernées par un risque de transport de matières dangereuses et particulièrement les communes de Sarry et Saint Foy dont certaines habitations et fermes sont proches ou situées dans les périmètres de risque. Aucun secteur de développement n'est prévu dans les zones de risques. La servitude définie par GRTGAZ s'appliquera dans les zones concernées.
Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement (cf. précédent)	■	• Afin de limiter le risque de ruissellement le PLUi prévoit des règles visant à la fois la limitation de l'imperméabilisation (par l'intermédiaire d'un coefficient de pleine terre) et une obligation d'infiltration ou rétention des eaux à la parcelle. • Toutes les mesures prévues visant à préserver le bocage sont également favorables à la lutte contre le ruissellement.
Prévention du risque incendie	■	• Toutes les communes à l'exception de Ligny-en-Brionnais (données non disponibles au SDIS) disposent d'un réseau d'hydrants ou de citernes ou plan d'eau assurant une bonne couverture du territoire. Des règles ont été définies dans les dispositions générales du règlement afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des futures constructions.
Maintien d'un faible niveau de nuisances et de pollution	■	• Le projet de territoire prévoit un niveau de développement modéré en cohérence avec l'objectif de maintien de la qualité du cadre de vie.
Prise en compte des nuisances sonores et pollutions associées à la circulation routière ;	■	• Les développements se situent à l'écart des zones fortement soumises aux nuisances routières (Iguerande) • A Sainte-Foy, l'urbanisation se fera dans les dents creuses du bourg (D 989) à proximité de la D989. Toutefois les OAP sectorielles prévoient une distance de recul des constructions vis-à-vis à vis de la route, par l'intermédiaire d'une zone d'implantation.
Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités.	■ ■	• Le zonage affiche les périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles • Dans les zones mixtes des bourgs les constructions à destination d'activités des secteurs secondaires et tertiaires sont autorisées sous réserve qu'elles soient non nuisantes.
Prise en compte des sites et sols pollués	■	• Les secteurs de développement sont situés sur des zones agricoles n'ayant pas connus d'aménagement antérieurs. Les risques de pollution sont donc faibles.
Gestion optimale des déchets		• La question des déchets n'est pas traitée spécifiquement dans le PLUi mais aucun besoin n'a été identifié en la matière.
SYNTHESE		• Les enjeux liés à la prévention des risques et des nuisances et la protection des populations sont bien pris en compte dans le PLUI.

4.C. FOCUS SUR LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS DE MANIÈRE NOTABLE

Une visite de terrain a été menée sur chaque secteur de développement par un expert environnement et un spécialiste de la biodiversité.

Cette analyse a permis, en interaction avec le bureau d'étude en urbanisme, d'alimenter la réflexion sur les OAP et notamment les éléments d'intérêt à préserver et les points de vigilance.

Ont ainsi été repérés pour chaque OAP : les arbres, murets, haies, mares à préserver. Les sensibilités paysagères, les enjeux liés à la gestion du cycle de l'eau, à la topographie, ...

La synthèse de cette analyse a fait l'objet d'une présentation aux élus présentée ci-après.

Analyse environnementale des secteurs de développement

Enjeux d'usage : accès agricoles et optimisation foncière

Exemple : Sainte-Foy

Préconisations

- Vérifier au cas par cas la question des accès agricoles
- S'interroger sur l'avenir du fond de parcelle
- En cas de tènement trop petit s'interroger sur un principe d'urbanisation en profondeur valorisant l'ensemble de la parcelle plutôt qu'une démultiplication de l'urbanisation sur le devant des parcelles (fragmentation des tènements agricoles).
- Ménager des accès pour une valorisation à plus long terme du fond de parcelles

Enjeux :
L'urbanisation le long de la route condamne l'accès agricole existant
Quel accès et quel avenir pour le fond de la parcelle ?

Analyse environnementale des secteurs de développement

Enjeux d'usage : accès agricoles et optimisation foncière

Exemple : Ligny-en-Brionnais

Enjeux :
L'urbanisation du haut de la parcelle « condamnerait » l'accès à une grande parcelle agricole

Préconisations

- Dans les OAP :
  - prévoir un accès agricole suffisant pour engins agricole
  - Veiller au risque de conflit d'usage entre activité agricole et vocation d'habitat

Analyse environnementale des secteurs de développement

Enjeux d'usage : proximité des bâtiments d'exploitation

Exemple : Varennes l'Arconce

Enjeux :
Parcelle en limite des bâtiments d'exploitation

Préconisations

- Définir une zone non constructible
- Dans l'OAP : principe d'implantation du bâti

Les enjeux de paysage : co-visibilité et perspectives paysagères

Exemple : Briant – vue sur le bourg patrimonial

Enjeux :
Perspectives paysagères sur l'église et le bourg
Fortes co-visibilités de part et d'autre du vallon

Préconisations
- Dans le règlement : traitement des toitures et des façades
- Dans les OAP :
  - principes d'implantation du bâti
  - approfondissement des règles concernant l'intégration architecturale et paysagère
  - identification des éléments à préserver
  - principes concernant la trame paysagère végétale

Les enjeux de paysage : co-visibilité perspectives paysagères

Exemple : Saint-Christophe-en-Brionnais – extention de la zone d'activité

Enjeux :
Forte visibilité des tènements en extension, du fait de la topographie

Préconisations
- Dans le règlement : traitement des toitures et des façades
- Intégration du bâti dans la topographie / règles concernant les talus
- Dans les OAP :
  - objectifs d'implantation du bâti
  - principes concernant la trame paysagère végétale à préserver et à créer

Les enjeux de paysage : co-visibilité perspectives paysagères

Exemple : Mailly

Enjeux :
Perspectives paysagères lointaines, covisibilité

Préconisations
- Dans le règlement : traitement des toitures et des façades
- Dans les OAP :
  - objectifs d'implantation du bâti

Les enjeux de paysage : Intégration dans la trame urbaine ancienne

Exemple : SARRY

Enjeux :
Perspectives paysagères sur le vieux château et les toits du bourg
Contexte ancien

Préconisations
- Dans le règlement : traitement des toitures et des façades
- Dans les OAP :
  - principes d'implantation du bâti
  - approfondissement des règles concernant l'intégration architecturale et paysagère
  - Identification des éléments à préserver

Les enjeux de paysage : intégration dans la topographie

Exemple : Varennes l'Arconce

Enjeux :
Terrains en pente :
- intégration paysagère
- limitation des apports ou déblais de matériaux
- valorisation de l'exposition

Préconisations
- Dans le règlement :
- limiter les remblais/déblais/talus
- encourager la construction dans la pente
- Dans les OAP :
- principes d'implantation du bâti

Éléments ponctuels contribuant aux enjeux paysagers et écologiques : les murets de pierre sèche

Exemple : Oyé

Enjeux :
Présence de murets de pierre sèche délimitant les parcelles :
- Intérêt écologique et paysager
- Soutènement des talus dans certains cas

Préconisations
- Dans le règlement :
- principe de préservation des murets de pierre sèche dans les dispositions générales du règlement : n'autoriser que la création des accès
- rendre possible la création de nouveaux murets de pierre sèche comme clôture au sein des bourg et hameaux
- Dans les OAP :
- Identification des murets à préserver dans le cadre de l'OAP

Éléments ponctuels contribuant aux enjeux paysagers et écologiques : les mares

Exemple : Saint-Julien-en-Jonzy

Enjeux :
Présence mares dans certaines parcelles
- Intérêt écologique – présence d'espèces rares et protégées (amphibiens)
- Élément identitaire du bocage brionnais
- Zone humide
- Rôle dans la gestion de l'eau
- Parfois alimentées par la présence de sources : risques de perturbation du fonctionnement hydraulique en cas de comblement

Préconisations
- Dans le règlement :
- Principe de préservation des mares dans les dispositions générales du règlement
- Dans les OAP :
- identification de la mare à préserver dans le cadre de l'OAP
- principes d'implantation du bâti et des accès à définir en conséquences

Éléments ponctuels contribuant aux enjeux paysagers et écologiques : les arbres remarquables

Exemple : Sarry et Saint-Julien en Jonzy

Enjeux :
Présence d'arbres isolés ou en alignement dont certains sont remarquables :
- enjeux paysagers et écologiques
- un élément identitaire du bocage brionnais
- Un caractère patrimonial au regard de leur disparition progressive

Préconisations
- Dans le règlement :
- principe de préservation des arbres de haut jet

Dans le plans de zonage :
- Identification des certains sujets remarquables

Dans les OAP :
- Identification des arbres à préserver
- Principe d'implantation du bâti et des accès à définir en conséquence

Éléments ponctuels contribuant aux enjeux paysagers et écologiques : les haies

Exemple : Saint-Bonnet-de-Cray

Enjeux :
Présence de haies bocagères délimitant les parcelles :
- Intérêt écologique et paysager
- Intégration des futures construction
- Végétaux adaptés au contexte local

Préconisations
- Dans le règlement :
- principe de préservation des haies existantes dans les dispositions générales du règlement : n'autoriser que la création des accès
- encourager la création de haies diversifiées

- Dans les OAP :
- Identification des haies à conserver

Éléments ponctuels contribuant aux enjeux paysagers et écologiques : les haies

Exemple : Saint-Julien-en-Jonzy

Enjeux :
Haies monospécifiques (ici thuya)
- Faible intérêt paysager / incohérence par rapport au secteur bocager
- Allergène
- Faible intérêt écologique

Préconisations
Dans le règlement :
- principe de plantation de haies vives et diversifiées, basées sur des essences locales
- interdiction de l'utilisation de certaines espèces comme le Thuya
- Liste d'espèces préconisée adaptée au contexte local

Les enjeux liés à la gestion de l'eau : gestion des eaux pluviales

Exemple : Sarry

Enjeux :
Pendage des terrains vers les habitations existantes

Préconisations
- Dans le règlement : principes généraux de gestion des eaux pluviales par rétention ou infiltration

- Dans les OAP :
- Objectifs de gestion des eaux pluviales
- Localisation des éléments contribuant à la gestion (fossés, drains)
- Principes de localisation des dispositifs de rétention pour les aménagements d'ensemble

Les enjeux liés à la gestion de l'eau : cours d'eau

Exemple : Saint-Didier-en-Brionnais

Enjeux :
Présence d'un cours d'eau en fond de parcelle :
- corridor écologique,
- risque d'inondation du bas de la parcelle

Préconisations
- Exclusion du cours d'eau de la zone urbaine
- Implantation du bâti en haut de parcelle
- Protection des berges et boisements liés au cours d'eau (autorisant la gestion, le renouvellement ou recépage mais pas de suppression

Energie climat

Exemple : Fleury-la-Montagne

Préconisations

Enjeux :
Topographie légèrement exposée vers le Sud / Sud-Est
- Valorisation des apports solaires passifs en hiver
- Protection contre le rayonnement en été
- Tenir compte des effets d'ombrage pouvant être liés au bâti ou végétation en place

- Au sein du règlement :
  - Grands principes d'implantation du bâti
  - Modalités de développement des énergies renouvelables
- Au sein des OAP :
  - Principes d'implantation adaptés à chaque site
  - Possibilité de définir des objectifs de performance environnementale et énergétique sur certains secteurs.

Analyse environnementale des secteurs de développement

Nuisances et pollutions : nuisances liées à la route

Exemple : Sainte-Foy

Enjeux :
Route passante
- Nuisances sonores
- Dangerosité

Préconisations
- Principe d'implantation des habitations en retrait par rapport à la route
- Règles concernant l'aménagement des accès afin de permettre une bonne visibilité
- Saisir l'opportunité du PLUi pour mettre un emplacement réservé afin de créer un cheminement sécurisé ou d'élargir les trottoirs (avant que les parcelles soient construites)

4.D. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

	Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :	
3°	*Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

Du fait de la présence de sites **Natura 2000** sur le territoire intercommunal, le PLUi de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais doit faire l'objet d'une évaluation spécifique conformément l'article 6 des directives « Habitats » et « Oiseaux », afin de vérifier si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur les sites Natura2000.

Ce type d'évaluation est **centré sur la préservation des enjeux de biodiversité** (les autres sujets environnementaux étant correctement abordés au titre de la mise en œuvre de l'article L121-1 du code de l'urbanisme). A l'instar des dispositions prévues pour les projets, si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.

4.D.1. Présentation du réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- **la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009** (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. Certaines espèces nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, précisées à l'annexe I, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits zones de protection spéciale (ZPS) ;
- **la directive Habitats faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992** a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ou zones spéciales de conservation (ZSC). Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent, sur la base de ces deux directives, la désignation de zones de protection spéciale ou de zones spéciales de conservation sont dites **d'intérêt communautaire**, car représentatives de la biodiversité européenne. Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

La communauté de communes Semur-en-Brionnais est concernée par trois sites Natura 2000 :

- La ZSC FR2600980 « Prairies, bocage, milieux tourbeux et landes sèches de la vallée de la Belaine »
- la ZSC FR2601017 « Bords de Loire entre Iguerande et Decize »
- la ZPS FR2612002 « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize », qui partage sur le territoire, le même périmètre que la ZSC des bords de Loire pré-citée.

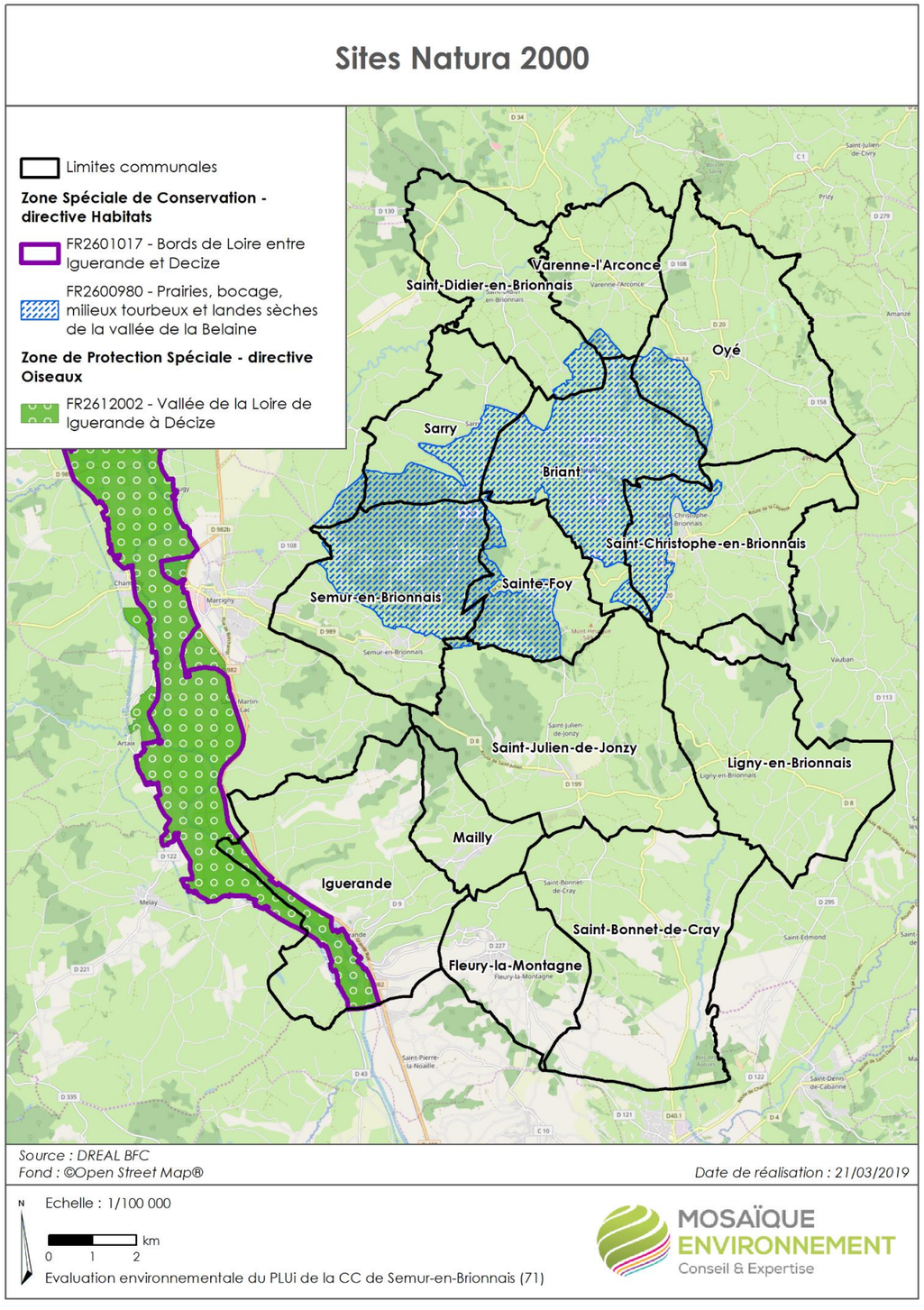

carte 4. **Localisation des sites Natura 2000**

4.D.2. Présentation des sites Natura 2000

a FR2600980 - Prairies, bocage, milieux tourbeux et landes sèches de la vallée de la Belaine

Références du site :	FR 2600980
Nom :	Prairies, bocage, milieux tourbeux et landes sèches de la vallée de la Belaine
Régions :	Bourgogne, région biogéographique continentale (100%)
Département :	Saône-et-Loire (100%)
Superficie :	3 512 hectares
Communes concernées sur le territoire :	Briant, Oyé, Saint-Christophe-en-Brionnais, Sainte-Foy, Semur-en-Brionnais, Sarry, Saint-Didier-en-Brionnais et Varenne-l'Arconce (3 451 ha soit 17,5% du territoire intercommunal)
Historique :	SIC : 1ère publication au JOUE le 07/12/2004 ZSC : arrêté en vigueur : 26/03/2015

Ce site se caractérise par un ensemble de milieux très diversifiés : bocage, forêts, prairies, milieux tourbeux, landes sèches, rivière et plans d'eau. Le bocage est très favorable à la présence de deux espèces d'intérêt communautaire que sont la Rosalie des Alpes et le Barbot pique-prune, coléoptères sapro-xylophages (dont les larves se nourrissent de bois en décomposition) très rares en France.

Des prairies humides et zones tourbeuses s'intercalent dans cette structure bocagère ; elles abritent des plantes rares et protégées en Bourgogne comme l'Œnanthe à feuilles de fenouil, l'Orchis grenouille, la Renoncule à feuilles de lierre.

Les mares sont nombreuses sur le site ; elles sont fréquentées par un nombre élevé d'amphibiens protégés en France et inscrits à la Directive Habitats tels que le Sonneur à ventre jaune, le Triton crêté, l'Alyte accoucheur, la Rainette verte... Les prairies bocagères accueillent des oiseaux patrimoniaux inféodés à ces milieux : Chouette chevêche, Huppe fasciée, Bruant zizi, Chouette effraie. Les boisements frais abritent l'Epervier d'Europe, le Faucon hobereau ou encore le Loriot jaune. La Truite fario est présente dans les petits cours d'eau de bonne qualité.

Les landes et pelouses sont des milieux instables qui évoluent spontanément vers le fourré ou la forêt. L'abandon des pratiques agricoles accélère l'embuissonnement de ces milieux. L'activité traditionnelle d'élevage charolais (pâture, fauche) a permis l'entretien du patrimoine naturel des formations prairiales. Une intensification de ces pratiques leur serait préjudiciable. A l'heure actuelle, il n'est pas constaté d'écart significatif entre gestion souhaitable des prairies et exploitation actuelle (élevage).

Parmi les forêts aux faciès diversifiés, les plus remarquables sont les forêts inondables ou de bords de cours d'eau à base d'aulnes glutineux et de saules. D'intérêt européen et en forte régression à l'échelle régionale, les boisements alluviaux luttent contre l'érosion en contribuant à fixer les berges et jouent un rôle dans l'épuration des eaux de la nappe phréatique en assimilant les nitrates. Associés aux bois de feuillus de grande superficie, ils constituent un lieu de vie pour la Rosalie des Alpes et le Pique-Prune et contribuent à l'alimentation, à la reproduction et aux déplacements des chauves-souris et des amphibiens.

La conservation d'une maille bocagère très diversifiée permet le maintien d'espèces animales variées dont des insectes remarquables. Toute uniformisation ou banalisation de ces ensembles altèrerait la capacité d'accueil du milieu. Le patrimoine arboré des haies et sous forme d'alignements est surtout

composé de tiges très âgées, d'où un risque de voir disparaître celles-ci si aucune mesure de remplacement n'est entreprise.

Les zones tourbeuses, milieux naturels fragiles et en régression, sont en grande partie à l'origine de la proposition du site au Réseau Natura 2000. Au vu de leur richesse écologique et des menaces, à la fois naturelles et anthropiques auxquelles elles sont soumises, elles constituent le principal enjeu de conservation. Les actions anthropiques tels les drainages ou tout autre aménagement ayant un impact sur le régime hydraulique représentent la principale cause de déclin des tourbières, en contribuant à leur assèchement et en accélérant la colonisation par les ligneux, notamment les bouleaux. L'abandon des pratiques agropastorales anciennes laisse libre cours au développement de la Molinie et à l'apparition d'arbrisseaux (Callune), provoquant la fermeture progressive du milieu.

Les enjeux de préservation du site sont :

Poursuivre les activités agropastorales menées de façon extensive et préserver les éléments bocagers ;

Maintenir l'alimentation en eau des milieux tourbeux et réaliser si nécessaire les actions d'entretien pour limiter la fermeture de ces milieux.

14 habitats d'intérêt communautaire ont été cartographiés sur le site et **6 espèces d'intérêt communautaire** y sont recensées :

Habitats d'intérêt communautaire
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition* (1 ha)
3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p*. (70 ha)
6230 - Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) * (35 ha)
6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (5 ha)
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (5 ha)
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) (527 ha)
8150 - Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes (0,35 ha)
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (0,35 ha)
8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (0,35 ha)
91D0 - Tourbières boisées * (3,5 ha)
91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)* (35 ha)
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*) (175 ha)
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (3,5 ha)
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur* (3,5 ha)

*** habitat prioritaire**

Espèces d'intérêt communautaire		
Groupe	***Code - nom scientifique (effectifs)***	**Nom français**
Amphibien	*1133 – Triturus cristatus*	Triton crêté
Amphibien	*1193 – Bombina variegata*	Sonneur à ventre jaune
Insecte	*1060 – Lycaena dispar*	Cuivré des marais
Insecte	*1083 – Lucanus cervus*	Lucane cerf-volant
Insecte	*1084 – Osmoderma ermita*	Pique-prune
Insecte	*1087 – Rosalia alpina*	Rosalie des Alpes
Insecte	*4045 – Coenagrion ornatum*	Agrion orné

A noter que le document d'objectif n'est pas encore réalisé pour ce site. Les enjeux liés à la faune, comme pour les chiroptères par exemple, peuvent être sous-estimés.

b FR2601017 – Bords de Loire entre Iguerande et Decize et FR2612002 - Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize

Référence des sites :	ZSC : FR 2601017 ZPS : FR 2612002
Nom :	ZSC : Bords de Loire entre Iguerande et Decize ZPS : Vallée de la Loire de Iguerande à Decize
Régions :	Bourgogne (~70%) et Auvergne (~30%), région biogéographique continentale (100%)
Département :	Saône-et-Loire (50 à 60%) ; Nièvre (10 à 20%) et Allier (~30%)
Superficie :	ZSC : 11 543 ha ZPS : 23 643 ha
Communes concernées sur le territoire :	Iguerande (env. 220 ha soit 1,1% du territoire intercommunal)
Historique :	SIC : 1ère publication au JOUE le 16/11/2012 ZSC : arrêté en vigueur : 03/11/2014 ZPS : arrêté en vigueur : 23/03/2018

Le fleuve coule dans une vaste plaine alluviale resserrée au niveau du défilé d'Iguerande et du Seuil de Diou en raison des contraintes géologiques locales (formations du Jurassique inférieur, Granite du Primaire). Les caractéristiques géologiques imposent localement son cours au fleuve (Iguerande, Baugy, La-Motte-Saint-Jean à Diou). Ailleurs la Loire étire sa plaine inondable sur plusieurs kilomètres et divague au sein des alluvions récentes. Elle présente alors une mobilité latérale plus ou moins forte selon les secteurs (styles : rectiligne, à méandre et anastomoses).

Le val de Loire est reconnu à l'échelle européenne et constitue un terrain d'étude unique en France. Il montre ici une grande variété de milieux et d'habitats naturels façonnés par le fleuve (grèves sableuses et îlots, pelouses sèches, végétation annuelle, prairies inondables, forêts alluviales, annexes aquatiques, mares, bocage…) et par l'homme. Cette diversité spatiale, longitudinale et latérale, présente un fort intérêt pour la faune (poissons, mammifères, oiseaux, insectes, amphibiens…) et constitue un axe de migration pour de nombreuses espèces animales (poissons migrateurs : Saumon atlantique, Grande Alose, Lamproie marine, Anguille ; oiseaux) et végétales.

La flore des lits mineurs et majeurs se compose d'un grand nombre d'espèces (plus de mille), dont une d'intérêt communautaire (*Marsilea quadrifolia*) et plusieurs d'un très fort intérêt national (*Gratiole officinalis, Pulicaria vulgaris, Alisma gramineus, Damasonium alisma*) ou régional (24 espèces recensées). L'originalité de la flore ligérienne s'exprime au travers des nombreuses espèces rares, absentes ailleurs et ponctuellement endémiques (Epervière de la Loire : *Hieracium peleterianum* ligericum, Laîche de la Loire : *Carex ligerica*).

La qualité des milieux et la diversité des habitats constituent des atouts important pour de nombreuses espèces d'oiseaux que ce soit lors des migrations (axe migratoire de première importance : canards, limicoles, échassiers), de l'hivernage (Oies) ou de la reproduction.

La Loire héberge une faune avienne très variée avec des espèces nicheuses caractéristiques des cours d'eau à dynamique fluviale active (Sterne pierregarin, Sterne naine, Œdicnème criard, Petit Gravelot et Chevalier guignette). L'activité érosive du fleuve crée des berges exploitées pour la reproduction par le Martin pêcheur, l'Hirondelle des rivages et le Guêpier d'Europe dont la population augmente chaque

année. Les boisements alluviaux sont colonisés par le Héron cendré et le Milan noir et servent à la fois de lieux de reproduction et d'alimentation alors que les forêts de bois durs sont favorables au Pic noir, à l'Aigle botté et la Bondrée apivore. Des sites de reproduction à Héron cendré, Bihoreau gris et Aigrette garzette sont connus dans cette zone.

Les prairies humides à sèches sont favorables à la reproduction de Courlis cendré et à la Caille des blés alors que le bocage dense, aux haies plus ou moins stratifiées et aux nombreux arbres de haut jet, est valorisé comme site de reproduction pour la Cigogne blanche, les Pies-grièches écorcheur, grise et à tête rousse, la Huppe fasciée, le Pic cendré… L'engoulevent d'Europe profite des milieux ouverts buissonnant pour s'y reproduire.

L'élevage extensif contribue ainsi au maintien de milieux ouverts intéressant pour la flore et la faune. Cette activité est essentielle car elle limite les superficies en cultures annuelles dommageables aux prairies et pelouses inondables.

L'enfoncement du lit mineur par incision réduit la dynamique fluviale pour des événements de crue de faible récurrence et en corollaire influe sur la qualité des milieux riverains (mobilisation des matériaux, remaniements, dépôts). Les processus morpho-dynamiques sont essentiels pour les espèces pionnières des grèves du lit mineur et des francs bords sur lesquelles nichent les Sternes et l'Œdicnème. Toutes modifications sur le cours de la Loire (enrochement, rectification) sont susceptibles de dégrader la dynamique fluviale et donc les habitats des espèces. L'enfoncement du lit mineur influe également sur la qualité des milieux riverains comme la saulaie blanche, qui dans certains secteurs dépérit (alimentation en eau estivale insuffisante) et laisse place à une forêt de bois dur.

Les boires et les annexes aquatiques de la Loire sont colonisées par les jussies (*Ludwigia grandiflora* et *peploides*), espèces qui par leur développement luxuriant modifient profondément le fonctionnement et l'intérêt patrimonial des écosystèmes (habitats naturels et biocénoses associées). La propagation des espèces envahissantes est renforcée par la fonctionnalité de la Loire en tant qu'axe migratoire.

Le maintien de la mosaïque des milieux et des habitats de la plaine inondable et des terrasses avoisinantes (prairies, boisements, bocage, annexes aquatiques, trames vertes et bleues) est indispensable au cycle de vie des oiseaux. Les pelouses alluviales nécessitent pour leur maintien une dynamique fluviale suffisante et régulière pour favoriser leur régénération ainsi qu'une conduite agricole extensive afin de lutter contre la fermeture du milieu par le boisement. Les prairies dominent l'occupation du sol et font l'objet pour la plupart d'une conduite extensive. Cependant des pratiques plus intensives ont cours sur le site avec notamment l'ensilage d'herbe dès le mois de mai ce qui limite le développement de la flore en place et peut compromettre la reproduction des espèces animales des prairies.

Les cultures annuelles et les prairies temporaires concourent à la disparition des espèces végétales les plus sensibles, des habitats naturels et semi-naturels et qui contribuent à une dégradation de la qualité des eaux et concomitamment des milieux par eutrophisation.

Le bocage est bien représenté sur l'ensemble du site avec cependant une population vieillissante d'arbres de haut jet, pour lesquels le remplacement des sujets sénescents n'est pas assuré en raison de la taille basse des haies au broyeur. Le bocage constitue un élément essentiel pour le maintien des espèces xylophages (Lucane cerf-volant, Grand capricorne, Pique prune, Rosalie des Alpes).

Les activités de loisirs (circulation motorisée et pédestre, canoë) s'exercent sur les milieux sableux et les grèves et dans le lit vif, elles peuvent constituer une menace pour la reproduction des oiseaux nicheurs. L'aménagement écologique de gravières peut constituer des sites de substitution intéressant pour la reproduction des sternes moyennant un entretien régulier pour éviter le boisement.

11 habitats d'intérêt communautaire ont été cartographiés sur le site et **70 espèces d'intérêt communautaire** y sont recensées : 45 oiseaux, 5 chiroptères, 1 mammifère terrestre, 2 amphibiens, 1 reptile, 7 poissons, 8 insectes et 1 plante.

Habitats d'intérêt communautaire
2230 - Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* (10 ha)
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* (17 ha)
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition* (7 ha)
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (1 215 ha)
3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p*. (17 ha)
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables) (739 ha)
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (29 ha)
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) (81 ha)
91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)* (703 ha)
91F0 - Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*) (454 ha)
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (115 ha)

*** habitat prioritaire**

Espèces d'intérêt communautaire		
Groupe	***Code - nom scientifique (effectifs)***	**Nom français**
Chiroptère	*1303 – Rhinolophus hipposideros*	Petit Rhinolophe
Chiroptère	*1308 – Barbastella barbastellus*	Barbastelle d'Europe
Chiroptère	*1321 – Myotis emarginatus*	Murin à oreilles échancrées
Chiroptère	*1323 – Myotis bechsteinii*	Murin de Bechstein
Chiroptère	*1324 – Myotis myotis*	Grand Murin
Mammifère	*1337 - Castor fiber*	Castor d'Europe
Amphibien	*1133 – Triturus cristatus*	Triton crêté
Amphibien	*1193 – Bombina variegata*	Sonneur à ventre jaune
Reptile	*1220 – Emys orbicularis*	Cistude d'Europe
Poisson	*1095 – Petromyzon marinus*	Lamproie marine
Poisson	*1096 – Lampetra planeri*	Lamproie de Planer
Poisson	*1102 – Alosa alosa*	Grande Alose
Poisson	*1106 – Salmo salar*	Saumon atlantique
Poisson	*1163 - Cottus gobio*	Chabot
Poisson	*5339 – Rhodeus amarus*	Bouvière
Poisson	*6150 – Parachondrostoma toxostoma*	Toxostome
Insecte	*1037 – Ophiogomphus cecilia*	Gomphe serpentin
Insecte	*1044 – Coenagrion mercuriale*	Agrion de Mercure
Insecte	*1060 – Lycaena dispar*	Cuivré des marais
Insecte	*1083 – Lucanus cervus*	Lucane cerf-volant
Insecte	*1084 – Osmoderma ermita*	Pique-prune
Insecte	*1087 – Rosalia alpina*	Rosalie des Alpes
Insecte	*1088 – Cerambyx cerdo*	Grand Capricorne
Insecte	*4045 – Coenagrion ornatum*	Agrion orné
Plante	*1428 – Marsilea quadrifolia*	Marsilée à quatre feuilles
Oiseau	*A001 – Gavia stellata*	Plongeon catmarin
Oiseau	*A002 – Gavia artica*	Plongeon arctique
Oiseau	*A022 – Ixobrychus minutus*	Blongios nain
Oiseau	*A023 – Nycticorax nycticorax (65- 100 couples)*	Bihoreau gris
Oiseau	*A026 – Egretta garzetta (38- 620 couples)*	Aigrette garzette
Oiseau	*A027 - Egretta alba*	Grande Aigrette
Oiseau	*A029 - Ardea purpurea*	Héron pourpré
Oiseau	*A030 – Ciconia nigra*	Cigogne noire
Oiseau	*A031 – Ciconia ciconia (10-12 couples)*	Cigogne blanche
Oiseau	*A038 – Cygnus cygnus*	Cygne chanteur
Oiseau	*A060 – Aythya nyroca*	Fuligule nyroca
Oiseau	*A072 – Pernis apivoris*	Bondrée apivore
Oiseau	*A073 – Milvus migrans (50-100 couples)*	Milan noir
Oiseau	*A074 - Milvus milvus*	Milan royal
Oiseau	*A080 – Circaetus gallicus*	Circaète Jean –le-Blanc
Oiseau	*A081 – Circus aeruginosus*	Busard des roseaux
Oiseau	*A082 – Circus cyaneus (2-3 couples)*	Busard Saint-Martin
Oiseau	*A084 – Circus pygargus (1-2 couples)*	Busard cendré
Oiseau	*A092 – Hieraatus pennatus*	Aigle botté
Oiseau	*A094 – Pandion haliaetus (~40 indiv.)*	Balbuzard pêcheur
Oiseau	*A098 – Falco columbarius*	Faucon émerillon
Oiseau	*A103 – Falco peregrinus*	Faucon pèlerin
Oiseau	*A127 – Grus grus*	Grue cendrée
Oiseau	*A131 – Himantopus himantopus*	Echasse blanche
Oiseau	*A132 - Recurvirostra avosetta*	Avocette élégante
Oiseau	*A133 - Burhinus oedicnemus (85 - 127 couples)*	Œdicnème criard
Oiseau	*A138 - Charadrius alexandrinus*	Gravelot à collier interrompu
Oiseau	*A140 - Pluvialis apricaria*	Pluvier doré
Oiseau	*A151 - Philomachus pugnax*	Chevalier combattant
Oiseau	*A166 - Tringa glareola*	Chevalier sylvain
Oiseau	*A177 - Larus minutus*	Mouette pygmée
Oiseau	*A193 - Sterna hirundo (75 - 75 couples)*	Sterne pierregarin
Oiseau	*A195 - Sterna albifrons (10 - 20 couples)*	Sterne naine
Oiseau	*A196 - Chlidonias hybridus*	Guifette moustac
Oiseau	*A197 - Chlidonias niger*	Guifette noire
Oiseau	*A222 - Asio flammeus*	Hibou des marais
Oiseau	*A224 - Caprimulgus europaeus*	Engoulevent d'Europe
Oiseau	*A229 - Alcedo atthis (20 - 40 indiv.)*	Martin-pêcheur d'Europe
Oiseau	*A236 - Dryocopus martius (4 - 9 couples)*	Pic noir
Oiseau	*A243 - Calandrella brachydactyla*	Alouette calandrelle
Oiseau	*A246 - Lullula arborea (50 - 100 couples)*	Alouette lulu
Oiseau	*A255 - Anthus campestris*	Pipit rousseline
Oiseau	*A272 - Luscinia svecica*	Gorgebleue à miroir
	A338 - Lanius collurio (150 - 350 Couples)	Pie-grièche écorcheur
	A379 - Emberiza hortulana	Bruant ortolan

c Synthèse des enjeux sur le territoire intercommunal

Les enjeux du site Natura 2000 de la Belaine synthétisent les enjeux écologiques que l'on trouve plus largement sur l'ensemble du territoire : mosaïque d'habitats composée de prairies humides, milieux tourbeux et milieux forestiers, habitats interconnectés par le réseau de haies et de mares.

Au niveau des sites Natura 2000 de la Loire, qui s'étendent sur 125 km à l'aval d'Iguerande, la cartographie du document d'objectifs indique la présence sur le territoire de belles entités de bocage à Pie-grièche écorcheur. La Loire abrite des végétations immergées des cours d'eau et des bancs de graviers favorables à la nidification de la Sterne pierregarin.

Les enjeux du territoire sont la poursuite des activités agropastorales extensives maintenant les éléments bocagers (prairies permanentes, haies, mares) et la préservation des milieux humides et tourbeux (maintien de leur alimentation en eau, abandon des pratiques de drainage, maintien d'une pression de pâturage extensive pour limiter l'embroussaillement).

4.D.3. Evaluation des incidences potentielles du projet de PLUi sur Natura 2000

Un PLUi est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement sur ou à proximité de ce dernier.

Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur le site Natura 2000 :

- les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- la détérioration des habitats d'espèces ;
- les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux…) ;
- les risques d'incidences indirectes des espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux (dérangements).

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (N).

L'évaluation des incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000 se base sur une analyse des zonages et des règlements associés sur ou à proximité des sites Natura 2000**.**

Sites Natura 2000	**Zonages dans le site**	**Autres zonages à proximité (rayon de 300m)**
FR2600980 - Prairies, bocage, milieux tourbeux et landes sèches de la vallée de la Belaine	A ; Ax ; Ap ; Aco N ; Nl UA ; Uh ; UE ; UC ; UX	1 AU
FR2601017 – Bords de Loire entre Iguerande et Decize FR2612002 - Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize	A N ; Nl	Aco UE ; UB ; UX ; Uh ; UA 1 AU

Les incidences potentielles du projet de PLUi sur le réseau Natura 2000 sont détaillées dans le tableau ci-près.

Les zones ouvertes à l'urbanisation et les dents creuses ont fait l'objet d'une visite de terrain en 2018 afin d'identifier les enjeux écologiques potentiellement présents sur chacune des parcelles. Aucune parcelle retenue pour le développement urbain ne recèle d'enjeux écologiques forts. Les éléments à préserver pouvant présenter un intérêt pour la faune (mares, haies, arbres isolés, murets) ont été identifiés dans les OAP.

D'une manière générale, le règlement intègre une bonne protection des zones humides ainsi que des haies et petits bosquets constituant le bocage.

Zonage	Vocation de la zone	Incidences sur les sites Natura 2000	Recommandations, commentaires
Zonages dans les sites Natura 2000			
A	Zones naturelles qu'il convient de protéger en raison des richesses naturelles et notamment de la valeur agricole - Dont sous-zonage **Ax** : Secteurs accueillant des bâtiments d'activités dispersés dans l'espace agricole - Dont sous-zonage **Ap** : Secteurs à constructibilité limitée pour la protection des paysages - Dont sous-zonage **Aco** : Secteurs à constructibilité limitée pour la protection des corridors écologiques	**Aucune incidence :** zones agricoles (à dominante de prairies bocagères) comprenant des zones urbaines liées à l'activité agricole. Autorisation des nouvelles constructions et extensions liées à l'activité agricole en zone A, en sous-zonage Ax, Ap et Aco, nouvelles constructions interdites, seules les extensions limitées sont autorisées en Ax et Ap. Ce zonage permet le maintien de l'activité agricole extensive et **répond donc aux enjeux de préservation du site Natura 2000.** Les secteurs présentant des enjeux relatifs aux corridors écologiques sont préservés par le zonage Aco très restrictif.	Recommandations générales pour les constructions nouvelles ou extensions : - Préserver les murets de pierres sèches lorsqu'ils sont présents - Préserver les haies et arbres de hautes tiges - Préserver les mares et leur espace de fonctionnalité (à minima 20m autour) - Prendre en compte la pente du terrain (notamment au regard des écoulements et éventuels risques de pollution des eaux du site Natura 2000)
UA	Centres bourgs anciens	**Aucune incidence** : Zones déjà urbanisées, pouvant présenter quelques dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine, ou parcelles en extension directe de l'enveloppe urbaine, sur des superficies très limitées. Les surfaces concernées ne sont pas significatives à l'échelle des sites Natura 2000.	
UE	Zones vouées à l'accueil d'équipements		
UC	Zones pavillonnaires peu denses		
UX	Zones vouées à l'accueil d'activités		
Uh	Hameaux dans lesquels sont admises quelques constructions nouvelles	**Aucune incidence :** les possibilités d'extension sont très limitées et ne concernent que 3 secteurs en site Natura 2000 : à Sainte-Foy (~0,2 ha), à Oyé (~0,2 ha) et à Briant (~1,4 ha). Les parcelles se trouvent en dents creuses ou continuité avec l'urbanisation existante, elles sont occupées par de la prairie permanente. Leur urbanisation ne portera pas atteinte à la préservation des enjeux du site Natura 2000 : absence de mares, de prairies humides, de forêts alluviales.	- Préserver les murets de pierres sèches lorsqu'ils sont présents - Préserver les haies et arbres de hautes tiges - Prendre en compte la pente du terrain (notamment au regard des écoulements et éventuels risques de pollution des eaux du site Natura 2000)
N	Zones naturelles et/ou forestières, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. - Dont sous-zonage **Nl** destiné aux activités de loisirs	**Aucune incidence :** les possibilités d'urbanisation sont très limitées et ne concernent que des extensions, aménagements de l'existant, voire créations nouvelles pour les équipements d'intérêt collectifs et services publics, selon conditions. La zone N concerne tous les grands boisements et secteurs agricoles de fond de vallons présentant des enjeux au regard des zones humides et du milieu aquatique. La plupart des corridors écologiques se trouve en zone N (à l'exception de certains en Aco).	
Autres zonages dans un rayon de 300m des sites Natura 2000			
1 AU	Zones ouvertes à l'urbanisation future	**Aucune incidence** : Zones en dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine, ou parcelles en extension directe de l'enveloppe urbaine, sur des superficies très limitées. Les parcelles concernées se trouvent toutes en dehors des sites Natura 2000.	- à Semur-en-Brionnais, parcelle au lieu-dit « La Fay » : prendre en compte la présence d'une mare, à préserver - à Iguerande, parcelle rue du dépôt : prendre en compte la pente du terrain (notamment au regard des écoulements et éventuels risques de pollution des eaux du site Natura 2000 de la Loire)
UB	Centre bourg récent d'Iguerande	**Aucune incidence** : Zones déjà urbanisées, pouvant présenter quelques dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine, ou parcelles en extension directe de l'enveloppe urbaine, sur des superficies très limitées. Les surfaces concernées ne sont pas significatives à l'échelle des sites Natura 2000.	

Dans le tableau : IC : Intérêt communautaire / HIC : Habitat d'intérêt communautaire / EIC : Espèce d'intérêt communautaire

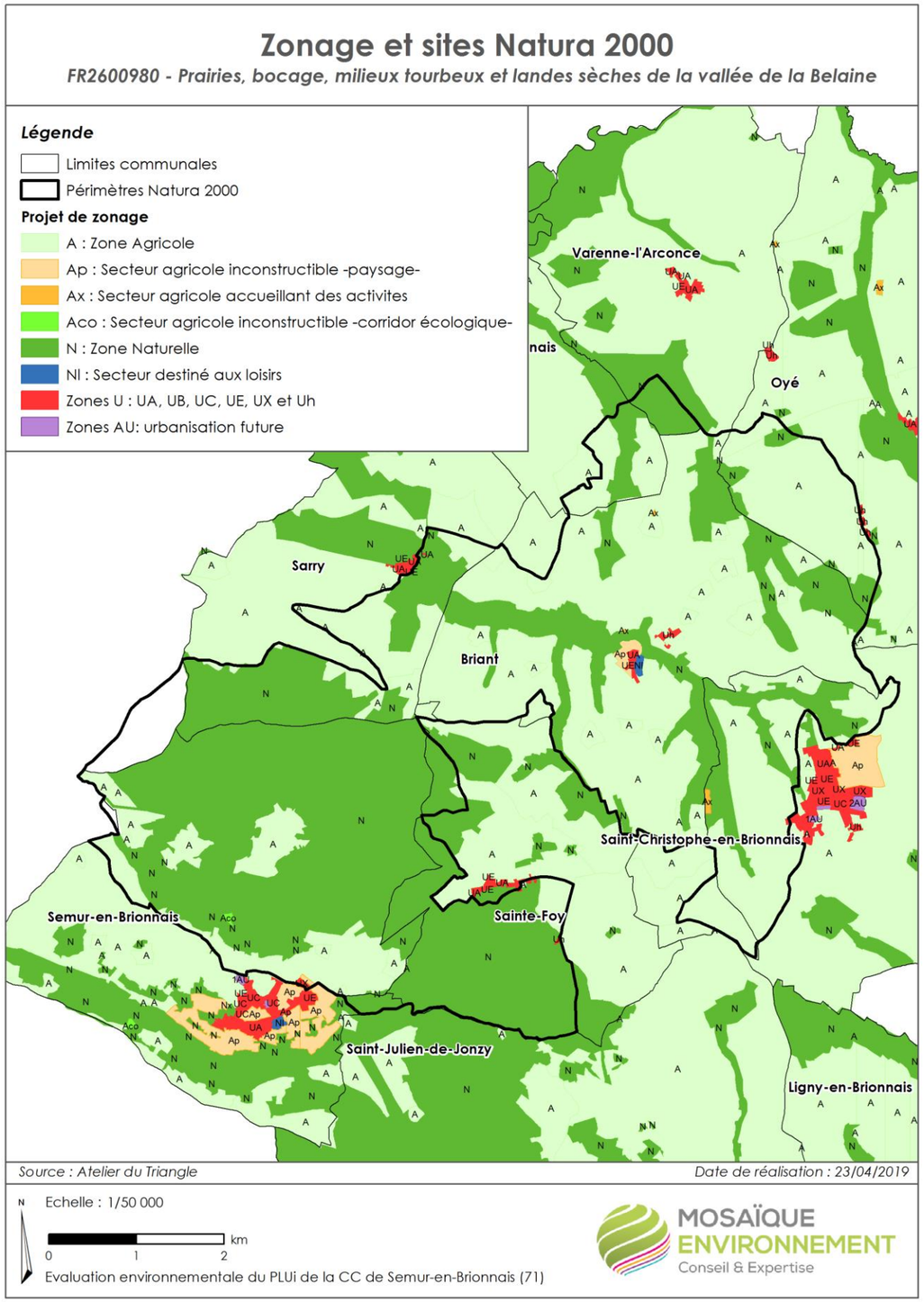

carte 5. **Croisement du projet de zonage avec les sites Natura 2000**

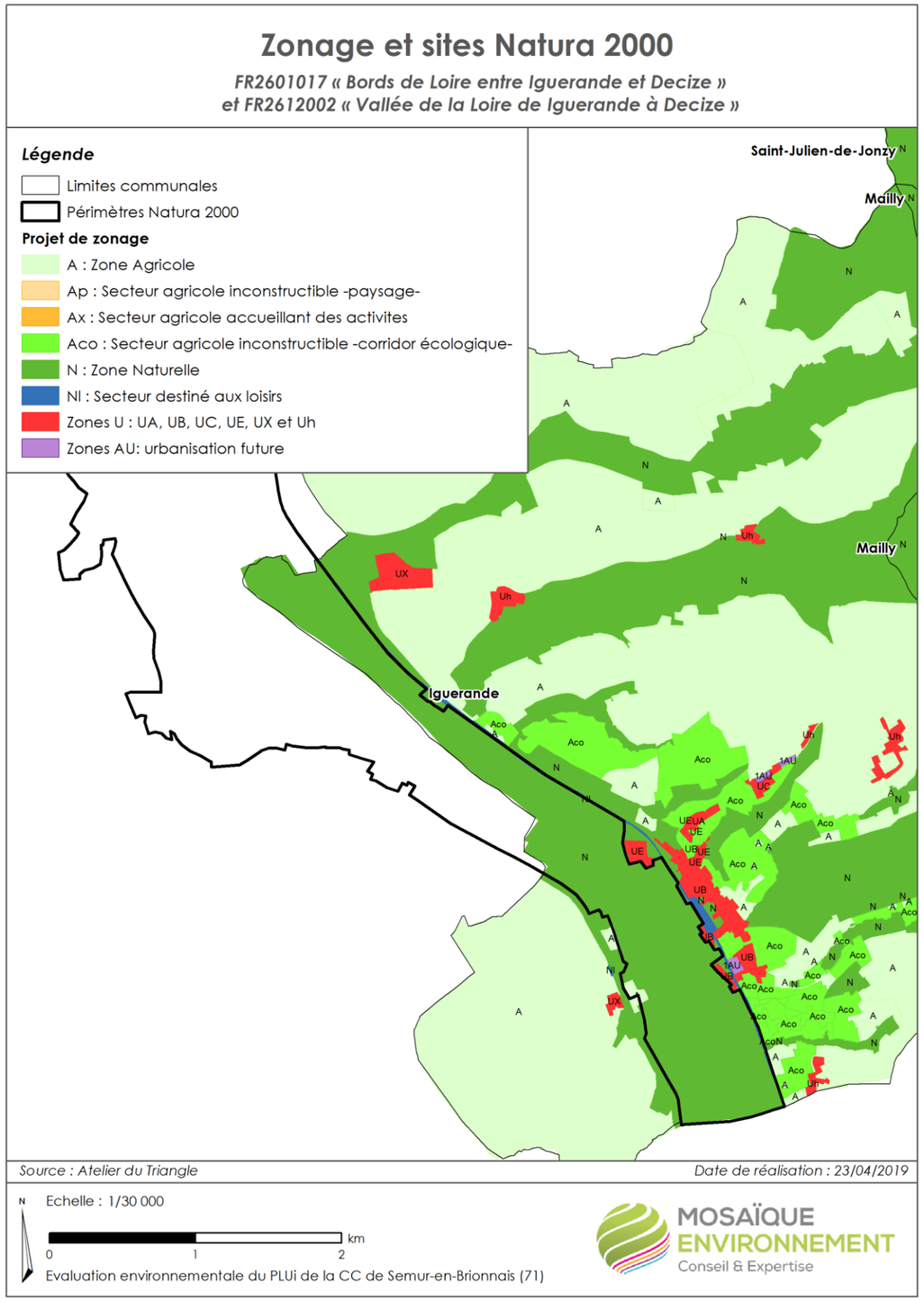

carte 6. **Croisement du projet de zonage avec les sites Natura 2000**

4.D.4. Conclusion sur les incidences potentielles du PLUi sur les sites Natura 2000

Les incidences du projet de PLUi de la CC du canton de Semur-en-Brionnais ont été évaluées sur les trois sites Natura 2000 du territoire intercommunal. Les sites Natura 2000 associés à la Loire sont concernés essentiellement par un zonage N très restrictif, alors que sur le site de la vallée de la Belaine, un zonage A permet l'activité agricole, indispensable au maintien des milieux remarquables du bocage brionnais.

Dans le périmètre Natura 2000, les quelques terrains ouverts à l'urbanisation sont toujours situés en dents creuses ou en extension de l'enveloppe urbaine, et représentent de petites surfaces. Les aménagements de l'existant ou extensions sont favorisés par rapport aux constructions nouvelles.

Le projet de PLUi intègre pleinement les enjeux écologiques du territoire : préservation des vallons humides et grands boisements par un zonage N, protection des zones humides, des haies et bosquets (art. L.151-23), proposition d'un règlement de zonage qui favorise les zones agricoles et naturelles, en limitant le mitage urbain (préservation de secteurs de corridors écologiques dans les secteurs les plus concernés) ; et tout en permettant le développement raisonné des exploitations et de l'activité agricole, dont dépend l'équilibre du territoire. Le projet de PLUi n'entrainera pas d'incidences sur les sites Natura 2000 « FR2600980 - Prairies, bocage, milieux tourbeux et landes sèches de la vallée de la Belaine », « FR2601017 – Bords de Loire entre Iguerande et Decize » et « FR2612002 - Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize ».

5. EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPÉRÉ

Le projet de territoire de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais s'inscrit dans le cadre fixé par le SCoT du Charollais Brionnais qui fixe des objectifs en matière de consommation foncière et de préservation de l'environnement et du paysage.

Il s'inscrit aussi dans le cadre de la candidature du territoire au patrimoine mondial de l'UNESCO qui a conduit les élus à inscrire dans le PADD une orientation socle fondée sur un triptyque : agriculture, environnement, biodiversité.

Ces éléments ont guidé le choix des élus en matière de secteurs à bâtir et de règles et dispositions définies dans le PLUi.

Ainsi les élus ont souhaité un développement modéré basé sur un scénario de croissance tendanciel.

De plus la préservation du socle patrimonial a parfois conduit à certains choix de développement sur les communes suivantes :

- Iguerande pour la prévention et la protection contre les risques : tous les développements n'ont pas pu être trouvés dans le bourg
- Oyé et Briant : le maintien du caractère patrimonial des bourgs a conduit à prévoir des développements sur les hameaux

Enfin un certain nombre de choix et d'amélioration ont été faits chemins faisant ils sont récapitulés pour chaque thématique dans le chapitre 4.

6. RÉCAPITULATIF DES MESURES PROPOSÉES

6.A. LA SÉQUENCE ÉVITER-RÉDUIRE-COMPENSER (ERC)

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme	
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :	
5°	*Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

Afin de maîtriser les incidences potentiellement négatives du PLUi de la CCSB sur l'environnement, la séquence « Eviter/Réduire/Compenser » a été appliquée : il s'agit de chercher d'abord à supprimer les incidences négatives, puis à réduire celles qui ne peuvent être évitées, et enfin à compenser celles qui n'ont pu être ni évitées ni réduites.

On distingue :

- les mesures d'évitement : mesures alternatives permettant de s'assurer de l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Dans le cas du PLUi, le souci d'évitement a guidé l'élaboration du projet : il s'est agi de cibler les secteurs les plus sensibles et d'y éviter les aménagements, pressions … susceptibles de générer des impacts environnementaux négatifs ou, au contraire, de les protéger. Au stade de l'élaboration du PLUi, l'évitement a pu consister en la suppression, le déplacement ou la modification substantielle d'un projet de développement et/ou du choix d'un zonage et d'un règlement adaptés ;

- **les mesures de réduction** : mesures complémentaires destinées à limiter une incidence environnementale négative. Elles visent à atténuer les incidences négatives sur le lieu et au moment où elles se produisent. Dans le cas du PLUi, il s'agit par exemple d'une modification ou d'un complément apporté au règlement écrit par exemple afin d'en réduire les effets négatifs sans en modifier l'objectif général ;

- **les mesures de compensation** : mesures visant à rétablir le paramètre environnemental altéré du fait des incidences négatives identifiées. Elles ont pour objet d'apporter, à une incidence négative qui n'a pu être ni évitée ni réduite, une contrepartie s'exerçant dans un domaine similaire ou voisin à celui concerné par cette incidence négative. Elles doivent avoir un caractère exceptionnel. Dans le cas du PLUi, il s'agit de proposer une (ou plusieurs) disposition(s) ou article(s) supplémentaire(s) à intégrer au règlement écrit afin de rétablir la situation environnementale initiale.

Dans le cadre de la démarche itérative, plusieurs phases d'évaluation au moment

- du PADD,
- du zonage (trois évaluations successives),
- des OAP (analyse de terrain sur chaque site de développement urbain, repérage et cartographie des enjeux)

ont permis d'identifier les enjeux et de faire des préconisations pour la phase de traduction réglementaire. Ce travail permis d'adapter le zonage, de compléter le règlement et les orientations d'aménagement. Certaines zones de développement ont été soit supprimées, soit réduite du fait de la présence d'enjeux environnementaux. Les enjeux environnementaux à prendre en compte ont également été identifiées dans les OAP. De ce fait, les impacts résiduels du PLU sur l'environnement seront très limitées.

Ainsi la plupart des mesures ont été intégrées chemin faisant et ont été rappelées dans le chapitre exposant les incidences du projet. Elles ne sont pas reprises ici. Seules sont reprises les mesures résiduelles proposées qui n'ont pu être intégrées avant l'arrêt projet. Elles sont présentées dans le tableau ci-après. Un certain nombre de mesures proposées ne relèvent également pas du PLUi mais plus de sa phase de mise en œuvre, elles font l'objet d'un second tableau.

6.B. SYNTHÈSE DES MESURES RÉSIDUELLES :

Mesures d'adaptations proposées pour le PLUi		
Thèmes	**Pièce du PLUi**	**Mesures**
Cycle de l'eau	Règlement	- Renforcer les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales pour favoriser les dispositifs d'infiltration et de rétention à ciel ouvert et garantir la préservation du réseau de fossés. - Dans les zones d'assainissement collectif, conditionner l'ouverture à l'urbanisation au fait que le système d'assainissement dispose d'une capacité suffisante pour accueillir les eaux usées et que son fonctionnement soit conforme.
Biodiversité	Règlement	- Définir des règles plus précises pour le développement des équipements de production d'énergie renouvelable hors bâtiments (exemple fermes photovoltaïque) rentrant dans la catégorie «équipements d'intérêt collectif et services publics» autorisés dans toutes les zones.
Paysage et patrimoine	OAP Patrimoine	- Étendre les dispositions concernant les équipements d'énergie renouvelable à l'ensemble des types d'énergie et pas seulement le dispositif solaire.
Energie et changement climatique	Règlement et zonage	- Compléter la règle concernant l'alignement afin qu'elle s'applique aussi au cas visant une amélioration de la performance énergétique des logements - Renforcer éventuellement les règles en faveur du maintien des commerces de proximité - Préciser éventuellement les projets visant à conforter les cheminements sécurisés au sein des bourgs.

Préconisations pour les phases de réalisation des projets	
Thème	**Mesures d'adaptations proposées**
Consommation d'espace/foncier agricole	Préserver les accès aux fonds de parcelle pour permettre dans le futur une urbanisation en profondeur et une meilleure valorisation du foncier. Sur les grandes parcelles, promouvoir une implantation du bâti permettant dans le futur une division parcellaire. Veiller à préserver les accès agricoles et des zones planes pour l'abreuvement et l'affouragement, en concertation avec les exploitants agricoles. Suivre la densité réelle des aménagements.
Cycle de l'eau	- Poursuivre les efforts d'amélioration des réseaux d'eau potable et de sécurisation de l'alimentation en eau potable. - Poursuivre les actions d'amélioration de l'assainissement collectif ; - Suivre l'évolution des capacités des unités d'épuration au regard des développements réels ; - Poursuivre les missions du SPANC visant l'amélioration des systèmes individuels d'assainissement.
Paysage	Accompagner les porteurs de projets pour favoriser une bonne application de l'OAP Patrimoine et accroitre la qualité architecturale et paysagère des projets.

7. DISPOSITIF DE SUIVI POUR L'ÉVALUATION DES EFFETS DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme	
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :	
6°	*Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées*

7.A. PRINCIPES POUR LA DÉFINITION DES MODALITÉS DE SUIVI

Le dispositif de suivi proposé devra permettre de mesurer les effets environnementaux du PLUi, mais devra aussi être ciblé pour rester réaliste quant aux moyens techniques, financiers et humains à mobiliser.

Il s'inscrit en complémentarité du suivi du PLUi lui-même dont les modalités sont définies dans le Tome III du rapport de présentation et mobilise pour partie des indicateurs identiques.

Il reprend le questionnement évaluatif utilisé précédemment et distingue ainsi différents types de critères et indicateurs suivant les objectifs fixés :

- des critères et indicateurs permettant d'évaluer l'amélioration de la situation, particulièrement pour les enjeux prioritaires comme la consommation d'espace, mais aussi sur les autres sujets pour lesquels des effets positifs sont attendus ; ces indicateurs permettront de vérifier l'atteinte des objectifs définis dans le PLUi.
- des critères et indicateurs permettant de vérifier que le PLUi ne contribue pas à une dégradation de la situation environnementale. Il s'agira, par l'intermédiaire de ces indicateurs, d'identifier la correcte appréciation des effets défavorables et d'identifier les impacts imprévus

7.B. RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION PROPOSÉ

Ce dernier est présenté dans le tableau page suivante.

Questions évaluatives	Critères retenus pour l'évaluation	Critères de suivi	Indicateurs
Q1 En quoi le PLUi permet-il une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers ?	Limitation de la consommation de nouveaux espaces	*Quelles évolutions de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ?*	*Analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels pour le développement urbain.* *> source permis de construire et photo aérienne*
	Rationalisation foncière dans les aménagements	Comment évolue la densification des constructions à usage de logements ?	- Densité moyenne des constructions neuves à usage de logement (rapport surface consommée / nombre de logements réalisés), densité par typologie (collectifs, individuels) *> Source : permis de construire et photo-aérienne*
		Comment évolue la réhabilitation du bâti vacant, y compris changements de destination	*Evolution du nombre de logements vacants* *> INSEE, communes* *Nombre de logements créés à partir de bâtis existants* *> source permis de construire et photo aérienne*
Q2 Le PLUi permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation et valorisation des valeurs paysagères identitaires	*Quelle préservation des valeurs paysagères et patrimoniales*	*Persistance des valeurs paysagère* *> Source : visite de terrain*
	Préservation du patrimoine architectural, et historique remarquable		*Analyse qualitative des aménagements réalisés* *> Source : permis de construire, visite de terrain*
Q3 Le PLUi permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux (dont site Natura 2000)	*Quelle préservation des sites remarquables*	Nombre de projets au sein des réservoirs de biodiversité *> source permis de construire et photo aérienne*
	Affirmation de la trame verte et bleue fonctionnelle	*Quelle préservation des corridors et éléments contribuant à la bonne fonctionnalité*	*Evolution de la tâche urbaine au sein des corridors* *> source permis de construire/analyse de l'occupation du sol*
			Préservation des composantes de la TVB dans les projets d'aménagement *> Source : permis de construire, visite de terrain sur sites d'OAP*
Q4 Le PLUi programme-t-il un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau ?	Maîtrise des rejets et pollutions diffuses pour préserver la qualité des ressources	*L'adéquation entre les capacités des équipements et le développement envisagé est-elle garantie ?*	Suivi de la performance et des capacités des stations d'épuration > Source : rapport d'activité Eau et assainissement Suivi des résultats du SPANC concernant l'amélioration des systèmes d'assainissement autonome > Source : rapport d'activité Eau et assainissement
Q4 Le PLUi programme-t-il un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau ?	Gestion intégrée des eaux pluviales	*Quelle application des dispositions du PLUi*	*Suivi de la mise en œuvre du PLUI* *> source permis de construire, visites de terrain sur les sites de projet*
	Gestion quantitative des ressources en eau (économie, limitation de l'imperméabilisation)	Comment évolue le niveau de pression du développement sur la ressource en eau potable ?	Suivi de l'évolution de la consommation d'eau potable Suivi du taux d'utilisation de la ressource en période de pointe *> Source : rapport d'activité Eau et assainissement*

Questions évaluatives	Critères retenus pour l'évaluation	Critères de suivi	Indicateurs
Q5 Le PLUi permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs	Limitation de l'imperméabilisation et gestion des eaux pluviales	Quelle application des dispositions du PLUi	Suivi de l'application du coefficient de pleine terre sur un échantillon de projet *> Source : photo-aérienne, visite de site*
Q6 En quoi le PLUi favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique?	Développement des énergies renouvelables	*Les installations de production d'ENR ont elles augmenté ?*	*Suivi des projets de productions d'ENR)* *> source OREGES Rhône Alpes – CCSB*

8. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET EXPOSÉ DES MÉTHODES UTILISÉES POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLUI

8.A. MÉTHODES UTILISÉES POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

8.A.1. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

L'analyse de l'articulation a été menée entre le PLUi et le SCOT ainsi qu'entre le PLU et les autres plans, schémas, programmes dont l'approbation est postérieure au SCOT et avec lesquels le PLUi doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (cf. démarche de sélection des plans et programmes présentée dans le chapitre correspondant).

Cette analyse de l'articulation a cherché à :

- mettre en évidence les interactions, complémentarités, points de convergence ou divergence des PLU avec les plans, programmes sélectionnés,
- favoriser la prise en compte des documents de rang supérieur et vérifier la bonne prise en compte des enjeux régionaux,
- identifier les risques d'incohérence ou d'incompatibilité.

Elle a été réalisée chemin faisant puis sur la version définitive du PLUi.

8.A.2. Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement concerne l'ensemble des thèmes relatifs à l'environnement sur le territoire. L'effort de description a toutefois été adapté à l'importance de la thématique pour le territoire et adapté au PLUi et à ses leviers d'actions.

L'état initial de l'environnement a porté sur les points suivants :

- **La consommation d'espace** : analyse de l'évolution de la tâche urbaine selon les typologies d'espaces urbanisés et créés ;
- **La biodiversité et les trames vertes et bleues** : un diagnostic de la trame verte et bleue a été réalisé par Mosaïque Environnement. Il a permis une déclinaison précise du SRCE sur le territoire à l'échelle parcellaire et une prise en compte optimale de ces questions dans le PLUi ;
- **Le cycle de l'eau** : identification des ressources et milieux aquatiques, analyse des enjeux et sensibilités liées aux eaux souterraines et superficielles, diagnostic des capacités de l'AEP et des équipements d'assainissement sur la base des données bibliographiques et rencontres avec les personnes ressources ;
- **Le paysage** : identification des unités et valeur paysagères, des facteurs de dépréciation des sites et des enjeux de préservation et de restauration du paysage (diagnostic réalisé par l'Atelier du Triangle) ;
- **Les risques, nuisances, la santé en lien avec l'environnement** : analyse des facteurs environnementaux positifs ou négatifs contribuant à la qualité ou au contraire la dégradation du cadre de vie des habitants et leur santé (pollution des sols, déchets, pollution de l'air, nuisances sonores, ...) ;
- **L'énergie et le changement climatique** : contexte climatique et énergétique, potentialité pour le développement des EnR, vulnérabilité au changement climatique ;
- La mobilité et les transports

L'état initial de l'environnement a permis de nourrir le projet, de constituer le référentiel pour l'évaluation, et de fournir des supports de réflexion aux élus et partenaires associés.

Les moyens mobilisés pour l'état initial de l'environnement ont été les suivants :

- Analyse de la documentation existante fournie par le Maître d'Ouvrage ;
- Recueil d'informations complémentaires auprès des acteurs locaux ;
- Exploitation des bases de données cartographiques existantes ;
- Cartographie de l'occupation des sols (dans le cadre de l'étude TVB) ;
- Visites de terrain avec attention particulière dans les secteurs à enjeux : plusieurs jours de visite de terrain ont permis de dresser le diagnostic écologique du territoire (étude TVB) et de faire le diagnostic du paysage, des déplacements doux ;
- Intégration des travaux des groupes de travail thématiques et des données issues des temps de concertation : le diagnostic a été partagé avec les élus et partenaires associés, ce qui a permis de l'enrichir des différentes connaissances et regards portés par ces derniers ;
- Analyse croisée avec les tendances évolutives du contexte urbain et socio-économique.

8.A.3. Hiérarchisation des enjeux et préparation de la grille d'évaluation

Les textes en vigueur prévoient que l'évaluation porte sur les aspects pertinents de la situation environnementale du territoire. Les **enjeux propres à chaque thème ont donc été identifiés et hiérarchiser.**

Cette hiérarchisation a permis de définir la grille d'évaluation du PLUi, basée sur une série de questions évaluatives et de critères, à même de permettre de mesurer de manière objective l'adéquation du PLUi avec les enjeux environnementaux.

8.A.4. Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Évaluation du PADD

L'évaluation du PADD a permis de vérifier l'adéquation entre les orientations du PADD et les enjeux environnementaux identifiés et hiérarchisés dans l'état initial de l'environnement établi en phase diagnostic.

Elle a permis d'y intégrer de manière transversale des objectifs de protection de l'environnement.

Cette démarche a été principalement menée dans le cadre d'un processus de co-construction du PADD avec l'équipe projet. Elle a fait l'objet d'une présentation aux élus et aux personnes publiques associées.

Évaluation des documents opposables

L'évaluation du règlement et du zonage s'est faite dans le cadre d'un processus itératif avec l'équipe projet et l'urbaniste durant la phase de définition des pièces opposables afin de :

- Vérifier la bonne intégration des enjeux environnementaux dans le zonage et règlement du PLU ;

- Proposer des outils de traduction réglementaire des enjeux environnementaux ;
- Formuler des recommandations pour éviter ou réduire les effets négatifs ;
- Optimiser la prise en compte de l'environnement dans le cadre des OAP.

Analyse environnementale des secteurs de développement :

Une attention particulière a en effet été portée aux zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi

Mosaïque Environnement a procédé, sur les secteurs de développement, à une analyse fine des enjeux sur chacun des sites. Pour ce faire plusieurs étapes ont été réalisées:

Une identification cartographique des enjeux environnementaux concernant chacune des zones ;

- Une photo interprétation des structures végétales majeures à conserver ;
- Une visite de terrain sur les sites de projet afin vérifier qu'il n'existait pas d'enjeux rédhibitoires en ce qui concerne les milieux naturels (dans ce cadre, une analyse des principaux habitats présents et des inventaires zones humides a été réalisée). Elle a permis de préciser les enjeux ou contraintes environnementales lorsqu'ils étaient visibles ou perceptibles (pas d'expertises géotechniques, géologiques, ou pollution des sols).

Des préconisations ont été faites pour chaque OAP à l'issue de cette analyse.

L'évaluation environnementale des secteurs de développement a été présentée aux élus.

Analyse du règlement et du zonage :

L'évaluation environnementale du règlement et du zonage a été basée sur une double approche :

- Une approche géographique consistant à croiser le zonage avec les enjeux environnementaux et paysagers spatialisés afin d'identifier les risques d'incidences ;
- Une expertise du règlement qui a permis de s'assurer de la bonne prise en compte et traduction des enjeux environnementaux dans toutes les dimensions du PLU.

Dans le cadre du travail itératif mis en place avec l'équipe technique des préconisations ont été faites pour améliorer le projet. Elles ont porté sur des propositions de modification du zonage, des préconisations pour le règlement ou propositions d'outils du code de l'urbanisme pouvant être mobilisés pour optimiser la prise en compte des enjeux environnementaux.

En amont de la phase d'arrêt projet une dernière évaluation a été menée destinée à mettre en évidence les incidences résiduelles du projet sur l'environnement. Elle a permis de définir les mesures compensatoires à prévoir.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Il s'agissait d'analyser les incidences, directes ou indirectes du projet de PLUi sur les enjeux spécifique du réseau Natura 2000.

Nous nous sommes basé sur l'analyse menée lors de l'étude TVB, le document d'objectif du site et les cartographies des habitats et des espèces réalisées ainsi que sur les visites menées sur les secteurs de projet.

L'évaluation environnementale des pièces opposables a été présentée aux élus et PPA.

8.A.5. Difficultés rencontrés

L'évaluation environnement a été menée selon un processus itératif. Le bureau d'étude Mosaïque environnement a été associé tout au long de l'étude et a participé à des réunions à chaque étape clé de la démarche.

8.B. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

8.B.1. Le PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes de Semur en Brionnais

Un PLUi se définit de cette manière :

C'est **un plan** : il s'agit d'un document qui planifie, c'est-à-dire qui prévoit l'aménagement et l'urbanisation de la commune à l'horizon 10-15 ans à travers la définition d'un projet politique.

Local : l'échelle du PLUi s'arrête aux limites administratives de la communauté de communes. Il s'agit d'un document qui régit les droits à construire sur les parcelles intégrées à ce périmètre.

D'urbanisme : l'ensemble des thématiques qui touchent l'aménagement du territoire est analysé au sein de ce document (formes urbaines, habitat, paysage, commerces, équipements, transports, risques et nuisances, développement économique, consommation d'espace, biodiversité, ressources naturelles…)

Il est conduit en plusieurs phases : diagnostic territorial, définition du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), élaboration des pièces opposables.

Le PADD - les fondements du projet de territoire

Le territoire de la Communauté de Communes du canton de Semur-en-Brionnais (CCSB) fonde ses caractéristiques et son attractivité sur un patrimoine exceptionnel **composé de 3 piliers** : l'agriculture, le paysage et le patrimoine bâti, les milieux naturels, riches et diversifiés et un environnement préservé. Le projet porté dans le cadre du PLUi entend fonder son développement sur la préservation et la valorisation de ce triptyque.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes du canton de Semur-en-Brionnais (CCSB) est ainsi structuré de la façon suivante :

- Une **ORIENTATION SOCLE**, qui constitue la « colonne vertébrale » du projet et qui pose le principe suivant : **« Fonder le développement sur le socle patrimonial du territoire »**

Cela doit se traduire concrètement par la préservation et la valorisation des trois piliers suivants :

Sur ce socle, viennent se décliner quatre **ORIENTATIONS DE DÉVELOPPEMENT pour le territoire :**

- A- Forger les conditions **d'accueil et de qualité de vie pour tous les habitants** actuels ou futurs, dans un cadre de mixité générationnelle et sociale. Le PLU prévoit la construction de 297 nouveaux logements sur environ 28 ha.
- B- Maintenir et développer **l'activité locale** autour de l'agriculture, de l'artisanat et des services
- C- Valoriser le **potentiel touristique** du territoire en s'appuyant sur un accueil qualitatif
- D- Réduire la **dépendance énergétique** du territoire

Ces orientations de développement sont définies de telle manière qu'elles ne fragilisent pas le « socle patrimonial » du territoire. Au contraire, elles viennent s'appuyer sur ces richesses et cherchent à les valoriser de façon à **inscrire le développement dans une perspective durable.**

Ce projet est traduit au sein des pièces opposables du PLUi :

- Le règlement graphique et littéral : dans chaque type de zones sont définies les règles qui s'appliquent aux constructions ou réhabilitations.
- Les orientations d'aménagement et de programmation qui s'inscrivent en complémentarité des pièces précédentes : il s'agit d'une OAP patrimoine s'appliquant sur l'ensemble du territoire et d'OAP sectorielles spécifiques à chaque secteur.

La prise en compte de l'environnement dans le PLUi

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme imposent une prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme.

De plus en raison de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire, le PLUi de la CCSB fait l'objet d'une évaluation approfondie

8.B.2. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

Le PLUi doit respecter le cadre supra-communal définit dans plusieurs documents qui s'appliquent dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte.

L'analyse de l'articulation a été menée avec les programmes suivants :

- Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014.

Le PLUi s'inscrit en cohérence avec les objectifs et prescriptions du SCOT. Il contribuera positivement à l'atteinte des objectifs fixés en matière de réduction de la consommation foncière et de production de logements neufs. La préservation de l'activité agricole est également bien assurée, mais il s'agira de veiller à l'échelle de chaque projet au maintien de la fonctionnalité des parcelles agricoles. Le PLUi contribuera également à la préservation des patrimoines bâti, paysagers et environnementaux du territoire. Enfin il s'inscrit en cohérence avec les objectifs fixés en matière de réduction des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables. Il propose toutefois un cadre plus permissif en ce qui concerne les installations de production d'énergie renouvelables hors bâtiments.

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne entré en vigueur en novembre 2015 ;

Le PLUi de de la CCSB est globalement en cohérence avec les objectifs fixés par le SDAGE. Il permettra de préserver les éléments de la trame bleue et notamment les zones humides, d'améliorer la gestion des eaux pluviales et de limiter l'imperméabilisation des terrains. Il met également en place un zonage protégeant les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Toutefois, des mesures visant à sécuriser l'alimentation en eau potable en période de pointe s'imposent. Il conviendra aussi de veiller à la performance des systèmes d'assainissement collectifs et non collectif afin de limiter les risques de pollution et de ruissellement.

- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les **plans de gestion des risques d'inondation** : le PGRI du bassin Loire Bretagne a été arrêté en novembre 2015.

Le territoire du PLUi est soumis au risque d'inondation. Toutefois, le PLUi respecte les orientations majeures du PGRI en éloignant l'urbanisation des cours d'eau et en prenant des mesures pour préserver les trames bleues et limiter l'imperméabilisation des terrains.

- *Le SRCE (**schéma régional de cohérence écologique)** de Bourgogne approuvé le 16 mars 2015 ;*

Le PLUi de la CCSB s'inscrit en cohérence avec les objectifs fixés par le SRCE. Il décline à son échelle le schéma de trame verte et bleue et définie des règles visant à protéger les différents éléments constitutifs. Le PLUi contribuera donc positivement aux objectifs fixés.

- Le PCET (**Plan Climat-Air-Energie Territorial)** porté par le département de Saône et Loire (adopté en 2012)

Le PLUi de la CCSB respecte les orientations du PCET et devrait contribuer à l'atteinte de certains objectifs grâce aux règles et dispositions encourageant la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables.

8.B.3. État initial de l'environnement : présentation du profil environnemental

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement suppose, a priori, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés. L'état initial concerne l'ensemble des dimensions de l'environnement mais s'attache à mettre en évidence les enjeux les plus importants. Ils sont présentés ci-après.

➢ ***Espaces ruraux, foncier agricole, consommation d'espace***

▪ **Enjeux retenus**

- Un territoire non contraint en termes de foncier disponible
- Une faible pression de développement au Nord du territoire
- Mais une urbanisation consommatrice d'espace dans le Sud du territoire à limiter : dispersion urbaine, le long des axes routiers, mitage ;
- De nombreuses dents creuses dans les bourgs et hameau à valoriser
- La préservation de l'activité agricole et des espaces naturels

▪ **Évolutions tendancielles en l'absence de PLUi :**

➔ Peu d'évolution sur les communes du Nord (dynamique de construction très faible)

↘ Accroissement de la pression foncière et de la dynamique d'urbanisation au Sud du fait de la proximité du bassin d'emploi Roannais Toutefois les principales communes concernées disposent d'un document d'urbanisme permettant de maîtriser cette pression et limiter les phénomènes de mitage connus auparavant.

➢ ***Le cycle de l'eau***

▪ **Enjeux retenus :**

- La préservation des cours d'eau et leurs abords (zones humides, boisements rivulaires)
- La protection de la ressource en eau sur le territoire notamment les zones de captage encore utilisées
- L'optimisation des réseaux d'Alimentation en Eau Potable et la poursuite des actions visant à les améliorer (rendement notamment)
- L'adaptation des stations d'épuration en limite de capacité
- La poursuite de la mise aux normes les équipements d'assainissement non collectif
- La gestion des eaux pluviales pour améliorer le fonctionnement des STEP
- La préservation des fossés, mares et haies qui permettent de mieux réguler les eaux pluviales
- La définition de solutions adaptées pour la sécurité incendie

▪ **Évolutions tendancielles en l'absence de PLUi :**

➔ Préservation des vallées alluviales du fait de leur caractère inondable

➔ Territoire peu imperméabilisé dominé par les herbages

↘ Une tendance à la disparition des structures boisées linéaires jouant un rôle essentiel pour le bon état écologique des cours d'eau et la lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols (manque d'entretien et de renouvellement, évolution des pratiques agricoles)

↘ Un accroissement de la pression sur la ressource en eau potable du fait de l'accroissement des besoins liés à la démographie d'une part (au Sud notamment) et l'évolution climatique d'autre-part (accroissement des températures en période estivale et périodes de sécheresse se traduisant par une augmentation des besoins domestiques et pour l'activité d'élevage).

↗ Deux contrats de rivière permettant la mise en place d'action de préservation et restauration des cours d'eau

➢ ***Milieux naturels et biodiversité***

- **Enjeux retenus :**
  - La préservation des réservoirs de biodiversité : zones bocagères remarquables, zones humides, grands massifs boisés, cours d'eau
  - La préservation des éléments constitutifs du bocage : prairies naturelles, haies, mares
  - La préservation des petits boisements de feuillus qui contribuent à la bonne fonctionnalité du territoire
  - L'arrêt de la fragmentation du territoire : limitation de l'habitat linéaire le long des axes routiers
  - La préservation des corridors écologiques contraints
  - L'amélioration de l'état écologique des cours d'eaux

- **Évolutions tendancielles en l'absence de PLUi :**

➔ Préservation des grands massifs boisés peu exploités

↘ Régression générale de la biodiversité a l'échelle internationale, nationale et régionale

↘ Risque d'altération du bocage en fonction de l'évolution du contexte de l'élevage, disparition des haies et arbres isolés (manque de renouvellement, évolution des pratiques d'entretien

↘ Poursuite de la fragmentation du territoire au Sud mais de manière plus limitée du fait de l'existence de documents d'urbanisme sur les principales communes concernées

↗ Candidature à l'UNESCO et actions du Pays Charollais Brionnais en faveur du bocage et de la promotion de l'élevage bovin

↗ Deux contrats de rivière permettant la mise en place d'action de préservation et restauration des cours d'eau

➢ ***Paysage et patrimoine bâti***

- **Enjeux retenus :**
  - La sauvegarde de l'identité rurale du territoire et de son paysage : « C'est l'agriculture fait le paysage »
  - La préservation de la grande richesse paysagère du territoire, qui façonne son image, marque son identité et contribue à son attractivité
  - La protection des valeurs paysagères locales, pittoresques et panoramiques
  - La préservation des silhouettes des bourgs
  - La protection du « petit patrimoine »
  - La détermination de règles de constructibilité pertinentes : posant des garde-fous mais laissant une certaine souplesse aux porteurs de projet

- **Évolutions tendancielles en l'absence de PLUi :**

➔ Maintien des grandes composantes fortes du paysage reposant sur un paysage rural vallonné et dominé par les praires

➔ Maintien des éléments forts du patrimoine bâti (notamment ceux faisant l'objet d'un classement et ceux ayant été rénovés)

↘ Risque d'altération du bocage en fonction de l'évolution du contexte de l'élevage, disparition des haies et arbres isolés (manque de renouvellement, évolution des pratiques d'entretien

↘ Risque d'altération des valeurs paysagères du fait d'un manque d'intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions (notamment dans les communes dépourvues de documents d'urbanisme)

↗ Maintien des éléments du petit patrimoine (actions menées par les collectivités pour mieux le connaître et le préserver)

↗ Candidature à l'UNESCO et actions du Pays Charollais Brionnais en faveur du paysage, charte paysagère

➢ ***Santé environnement***

- **Enjeux retenus :**
  - La prise en compte les risques et nuisances (inondations, mouvements de terrains, infrastructures de transports…) dans le cadre du PLUi dans un objectif de protection des populations et de non-aggravation des risques et nuisances
  - La prise en compte de la présence de sites pollués et anciennes décharges
  - La poursuite de la politique en faveur de la réduction, du tri et de la valorisation des déchets.

▪ **Évolutions tendancielles en l'absence de PLUi :**

➔ Pas de développement en zone de risque : les risques naturels ont peu d'incidences sur le développement du territoire dans la mesure où les secteurs exposés sont essentiellement des pâtures (1 activité de moulin dans la vallée de l'Arconce). Il n'y a pas d'habitation dans les zones de risque de la vallée de l'Arconce ou en risque fort dans la vallée de la Loire. Les versants connus pour les phénomènes de glissement de terrain ne sont pas construits.

Par ailleurs les zones inondables de la Loire sont concernées par un PPRI qui définit les règles de constructibilité dans les secteurs concernés.

➔ Peu d'accroissement des risques naturels du fait de facteurs internes en raison d'une dynamique de développement assez faible sur le territoire

➔ Peu de développement des nuisances : les nuisances notamment sonores sont principalement liées au flux de véhicules poids lourds en transit (Iguerande notamment). L'évolution de ces flux dépend de facteurs externes sur lesquels le PLUi n'a pas de portée.

➢ ***Climat et énergie***

▪ **Enjeux retenus :**

- Le développement des zones d'habitat à proximité des commerces et services existants afin de réduire les besoins de déplacement et favoriser les modes alternatifs
- La prise en compte du contexte climatique rigoureux (été chaud hiver froid) dans la conception des bâtiments.
- la rénovation des logements afin de réduire les consommations énergétiques liées à l'habitat et réduire la précarité énergétique des ménages
- la mobilisation des gisements d'énergie renouvelable pour augmenter l'autonomie énergétique locale
- L'articulation entre enjeux énergétiques et patrimoniaux.

▪ **Évolutions tendancielles en l'absence de PLUi :**

↗ Poursuite de l'amélioration énergétique du parc de logement : la Communauté de communes mène depuis plusieurs années une politique en faveur de l'amélioration des logements par l'intermédiaire d'OPAH (Opération programmée d'amélioration de l'habitat). Démarche pérennisée en 2019. Il a été fait le constat que ces opérations profitent particulièrement à la rénovation énergétique des logements. Cette dynamique devrait donc se poursuivre. Les nouvelles constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

➔ Maintien du rythme de développement des énergies renouvelables (en fonction des initiatives privées et en l'absence de plan climat air énergie territorial).

↘ Risque d'altération du patrimoine bâti, du paysage ou de la biodiversité en l'absence de règles d'intégration /d'implantation des équipements d'énergie renouvelable

➔ Absence d'évolution sur la question des déplacements

➢ ***Les transports et déplacement :***

▪ **Enjeux retenus :**

- La densification de l'urbanisation et la limitation du mitage pour éviter l'allongement des distances de transport et l'alourdissement des coûts de ramassage scolaire.
- La mise en valeur des initiatives locales en termes de déplacement : entraide, transport à la demande, le covoiturage…
- Le développement de la pratique des modes de déplacement doux quotidien là où il y a des équipements et des services
- La valorisation et le maintien de l'offre de loisirs : sentiers de randonnée, voie verte et offre associative

- **Évolutions tendancielles en l'absence de PLUi :**

➔ Peu d'évolution. En l'absence de toute desserte en transport en commun le territoire demeure fortement dépendant de l'automobile.

➘ Accroissement des flux de déplacement au Sud du fait d'une dynamique de développement plus importante et d'une forte dépendance vis à vis du bassin d'emploi de Roanne/Charlieu.

L'analyse du niveau d'enjeu permet d'identifier **3 niveaux de priorité pour les thématiques environnementales** :

- priorité 1 (forte à très forte) : paysage, biodiversité, eau ;
- priorité 2 (modérée à forte) : foncier, risques majeurs, énergie,
- priorité 3 (faible à modérée) : nuisances et pollution.

8.B.4. Exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement

➢ ***Des incidences faibles sur la consommation d'espace***

La limitation de la consommation d'espace a été recherchée dans le cadre de l'élaboration du projet en privilégiant les dents creuses et le renouvellement urbain. Toutefois le PLUi s'appuie sur une structure urbaine historiquement dispersée et une faible pression foncière pouvant nuire à la recherche d'optimisation des terrains.

Il convient cependant de relativiser au regard de la situation du territoire : la communauté de communes ne connaît pas de contrainte au niveau foncier.

Les collectivités doivent néanmoins faire preuve de vigilance afin de maintenir la bonne fonctionnalité des parcelles agricoles. Elles doivent aussi veiller à permettre dans le futur l'optimisation de l'utilisation des parcelles en réservant des accès pour une urbanisation en profondeur et en privilégiant une implantation du bâti permettant dans le futur la division parcellaire.

➢ ***Des incidences modérées sur le cycle de l'eau***

Les enjeux liés au cycle de l'eau ont bien été intégré dans le projet notamment en ce qui concerne la préservation du grand cycle de l'eau. Toutefois il apparaît quelques points de vigilance :

- Une situation tendue en période de pointe sur l'un des syndicats d'eaux (même si l'accroissement de la population sur les communes concernées par ce syndicat sera relativement faible par rapport à la population du Syndicat). Les interconnections prévues entre les syndicats doivent permettre de sécuriser l'alimentation en eau potable sur l'ensemble du territoire.
- Des équipements (unités d'épuration et réseaux) à conforter ou à créer pour qu'il puisse répondre aux besoins d'assainissement futurs.

Ainsi le PLUi devra faire l'objet d'un suivi. La capacité des équipements et réseaux sera une des conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones de développement identifiées dans le PLUi.

➢ ***Des incidences positives sur la trame verte et bleue***

Le PLUI assure la préservation des enjeux de biodiversité en adéquation avec l'ambition affichée dans le PADD en mobilisant différents outils. Il promeut également la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements. Aucun secteur de développement ne présente d'enjeu écologique fort. De plus le projet prévoit de préserver sur chaque secteur de développement les éléments intéressants pour la faune (arbres, haies, murets, mares etc, ...)

Le PLUi apporte une amélioration par rapport au scénario tendanciel en renforçant les règles et dispositions permettant la préservation du patrimoine naturel.

Par ailleurs le PLUi n'aura pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000, car ils sont préservés par l'intermédiaire d'un zonage adapté.

➢ ***Des incidences positives sur le patrimoine et le paysage***

La question du paysage et du patrimoine est bien intégrée dans le PLUi grâce notamment à la définition d'une OAP Patrimoine qui permet la traduction de l'orientation socle du PADD. Des points de vigilance

subsistent néanmoins concernant l'application réelle de ces règles pour l'intégration des constructions et équipements à venir.

Du fait de possibilités de développement bien délimitées à certains secteurs et des règles définies pour la construction et la rénovation, les effets du PLUi sur le paysage devraient être faibles. Ils seront toutefois dépendants de la bonne application du PLUi et notamment de l'OAP patrimoine.

Si tel est le cas, le PLUi devrait se traduire par des effets plutôt positifs sur le paysage et le patrimoine, en dotant les collectivités d'un cadre pour les futurs aménagements.

- ***Des incidences faibles sur les émissions de GES et la consommation énergétique***

Les enjeux liés à l'énergie et à la lutte contre le changement climatique sont bien intégrés dans le projet. Quelques points pourraient être renforcés concernant :

- l'assouplissement des règles d'implantation pour des motifs de performance énergétique
- la protection des cellules commerciales dans les bourgs.
- certaines liaisons piétonnes à renforcer.

Les développements prévus conduiront nécessairement à un accroissement des émissions de GES et de consommation d'énergie du secteur des transports. Le territoire étant dépendant des bassins d'emploi extérieur. L'impact sur la consommation énergétique du secteur résidentiel sera en revanche faible du fait de l'application de la réglementation thermique en vigueur.

- ***Des incidences faibles sur les risques et nuisances et une incidence positive sur la protection des populations***

Les enjeux liés à la prévention des risques et des nuisances et la protection des populations sont bien pris en compte dans le PLUI.

La mise en œuvre du PLUI aura peu d'effets sur les risques et nuisances au regard de la situation actuelle, sous réserve de l'application des mesures concernant la gestion des eaux pluviales.

8.B.5. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le projet de territoire de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais s'inscrit dans le cadre fixé par le SCoT du Charollais Brionnais qui fixe des objectifs en matière de consommation foncière et de préservation de l'environnement et du paysage.

Il s'inscrit aussi dans le cadre de la candidature du territoire au patrimoine mondial de l'UNESCO qui a conduit les élus à inscrire dans le PADD une orientation socle fondée sur un triptyque : agriculture, environnement, biodiversité.

Ces éléments ont guidé le choix des élus en matière de secteurs à bâtir et de règles et dispositions définies dans le PLUi.

8.B.6. Récapitulatif des mesures proposées

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la séquence ERC – Eviter, Réduire, Compenser – a été appliquée. La plupart des mesures proposées ont été intégrées lors de l'élaboration du PLUi.

Seules sont présentées ci-après les mesures résiduelles dont certaines seront à appliquer en phase de mise en œuvre du PLUi (après son approbation).

Mesures d'adaptations proposées pour le PLUi		
Thèmes	**Pièce du PLUi**	**Mesures**
Cycle de l'eau	Règlement	- Renforcer les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales pour favoriser les dispositifs d'infiltration et de rétention à ciel ouvert et garantir la préservation du réseau de fossés. - Dans les zones d'assainissement collectif, conditionner l'ouverture à l'urbanisation au fait que le système d'assainissement dispose d'une capacité suffisante pour accueillir les eaux usées et que son fonctionnement soit conforme.
Biodiversité	Règlement	- Définir des règles plus précises pour le développement des équipements de production d'énergie renouvelable hors bâtiments (exemple fermes photovoltaïque) rentrant dans la catégorie «équipements d'intérêt collectif et services publics» autorisés dans toutes les zones.
Paysage et patrimoine	OAP Patrimoine	- Étendre les dispositions concernant les équipements d'énergie renouvelable à l'ensemble des types d'énergie et pas seulement le dispositif solaire.
Energie et changement climatique	Règlement et zonage	- Compléter la règle concernant l'alignement afin qu'elle s'applique aussi au cas visant une amélioration de la performance énergétique des logements - Renforcer éventuellement les règles en faveur du maintien des commerces de proximité - Préciser éventuellement les projets visant à conforter les cheminements sécurisés au sein des bourgs.

Préconisations pour les phases de réalisation des projets	
Thème	**Mesures d'adaptations proposées**
Consommation d'espace/foncier agricole	Préserver les accès aux fonds de parcelle pour permettre dans le futur une urbanisation en profondeur et une meilleure valorisation du foncier. Sur les grandes parcelles, promouvoir une implantation du bâti permettant dans le futur une division parcellaire. Veiller à préserver les accès agricoles et des zones planes pour l'abreuvement et l'affouragement, en concertation avec les exploitants agricoles. Suivre la densité réelle des aménagements.
Cycle de l'eau	- Poursuivre les efforts d'amélioration des réseaux d'eau potable et de sécurisation de l'alimentation en eau potable. - Poursuivre les actions d'amélioration de l'assainissement collectif ; - Suivre l'évolution des capacités des unités d'épuration au regard des développements réels ; - Poursuivre les missions du SPANC visant l'amélioration des systèmes individuels d'assainissement.
Paysage	Accompagner les porteurs de projets pour favoriser une bonne application de l'OAP Patrimoine et accroitre la qualité architecturale et paysagère des projets.

8.B.7. Dispositif de suivi et d'évaluation des effets environnementaux du programme

Le PLUi fera l'objet d'un suivi dans le temps pour :

- vérifier si les objectifs environnementaux fixés par le PLUi sont effectivement atteints et de quantifier l'évolution de leur état ;
- s'assurer que l'environnement ne connaît pas une dégradation de son état, et ce, grâce à la mise en œuvre des mesures d'intégration environnementales des projets.

Pour mettre en place ce suivi, des indicateurs ont été définis portant notamment sur : la consommation d'espace, la destruction de milieux naturels et notamment des zones humides, la limitation du risque de ruissellement et les capacités du système d'assainissement... Leur suivi dans le temps permettra ainsi de prolonger et vérifier à plus long terme les effets du PLUi.